

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

| | | |
|---|------|------|
| Questions orales | 4162 | |
| 1. Questions écrites (du n° 11948 au n° 12011 inclus) | 4164 | |
| <i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i> | 4150 | |
| <i>Index analytique des questions posées</i> | 4155 | |
| Ministres ayant été interrogés : | | |
| Action et comptes publics | 4164 | |
| Agriculture et alimentation | 4166 | |
| Armées | 4170 | |
| Armées (Mme la SE auprès de la ministre) | 4170 | |
| Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales | 4170 | |
| Économie et finances | 4172 | |
| Éducation nationale et jeunesse | 4175 | |
| Europe et affaires étrangères | 4176 | 4148 |
| Intérieur | 4176 | |
| Personnes handicapées | 4177 | |
| Solidarités et santé | 4177 | |
| Transition écologique et solidaire | 4179 | |
| Travail | 4181 | |
| 2. Réponses des ministres aux questions écrites | 4197 | |
| <i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i> | 4183 | |
| <i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i> | 4189 | |
| Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses : | | |
| Premier ministre | 4197 | |
| Action et comptes publics | 4197 | |
| Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) | 4201 | |
| Agriculture et alimentation | 4203 | |
| Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales | 4214 | |
| Économie et finances | 4215 | |
| Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) | 4237 | |

| | |
|----------------------|------|
| Intérieur | 4238 |
| Justice | 4241 |
| Numérique | 4242 |
| Solidarités et santé | 4243 |

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Bérit-Débat (Claude) :

11960 Transition écologique et solidaire. **Énergie.** *Démarchages téléphoniques abusifs* (p. 4179).

Bocquet (Éric) :

11973 Transition écologique et solidaire. **Ressources terrestres et maritimes.** *« Jour du dépassement »* (p. 4179).

11974 Action et comptes publics. **Taxe d'habitation.** *Incidences de la suppression de la taxe d'habitation sur les potentiels fiscal et financier des collectivités locales* (p. 4164).

11975 Europe et affaires étrangères. **Santé publique.** *Faim dans le monde* (p. 4176).

11976 Transition écologique et solidaire. **Faune et flore.** *Extinction de certaines espèces de poissons d'eau douce* (p. 4180).

11977 Transition écologique et solidaire. **Environnement.** *Arrêtés municipaux encadrant l'utilisation des pesticides* (p. 4180).

11978 Europe et affaires étrangères. **Politique étrangère.** *Situation au détroit d'Ormuz* (p. 4176).

11987 Action et comptes publics. **Services publics.** *Réorganisation du réseau des finances publiques* (p. 4165).

Bonhomme (François) :

12001 Action et comptes publics. **Finances publiques.** *Projet de réorganisation du réseau des finances publiques* (p. 4165).

Bonne (Bernard) :

11957 Agriculture et alimentation. **Chambres d'agriculture.** *Baisse des recettes fiscales des chambres d'agriculture* (p. 4166).

11958 Action et comptes publics. **Bâtiment et travaux publics.** *Hausse des charges dans le secteur du bâtiment et des travaux publics* (p. 4164).

Bourquin (Martial) :

11971 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Le prélèvement « France Télécom » impacte les ressources des chambres de commerce et d'industrie* (p. 4174).

C

Chaize (Patrick) :

12010 Agriculture et alimentation. **Chambres d'agriculture.** *Réduction des ressources fiscales des chambres d'agriculture* (p. 4169).

D

Delattre (Nathalie) :

- 11963 Travail. **Bruit.** *Application de la réglementation relative au bruit lors de la journée de solidarité* (p. 4181).
- 11969 Agriculture et alimentation. **Travailleurs saisonniers.** *Modalités de maintien du dispositif « travailleurs occasionnels - demandeurs d'emploi »* (p. 4166).
- 11970 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Suppression du prélèvement « France Télécom » pour les chambres de commerce et d'industrie* (p. 4173).

Deseyne (Chantal) :

- 11985 Agriculture et alimentation. **Chambres d'agriculture.** *Financement des chambres d'agriculture* (p. 4167).

Détraigne (Yves) :

- 11955 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Financement du réseau des chambres de commerce et d'industrie* (p. 4173).

Duplomb (Laurent) :

- 11988 Travail. **Entreprises (petites et moyennes).** *Représentativité des organisations professionnelles et des très petites, petites et moyennes entreprises* (p. 4181).
- 11989 Économie et finances. **Fiscalité.** *Mesures fiscales et entreprises du bâtiment et des travaux publics* (p. 4174).

F

Fournier (Bernard) :

- 11951 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Votes.** *Vote électronique au sein des intercommunalités* (p. 4170).
- 11954 Transition écologique et solidaire. **Énergies nouvelles.** *Projets d'unités de méthanisation* (p. 4179).
- 11998 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Transfert des compétences eau et assainissement au sein d'une communauté d'agglomération* (p. 4171).

G

Giudicelli (Colette) :

- 11990 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Mise en place de la prescription électronique obligatoire dès 2020 au sein de l'Union européenne* (p. 4178).
- 11991 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Teneur en dioxyde de titane dans les dentifrices et certains médicaments* (p. 4178).

Grand (Jean-Pierre) :

- 11992 Économie et finances. **Marchés publics.** *Seuil de transmission au contrôle de légalité des marchés publics* (p. 4174).

Gréaume (Michelle) :

- 11956 Solidarités et santé. **Alcoolisme.** *Pour une ambitieuse politique de prévention de l'alcoolisme* (p. 4177).

- 11995 Action et comptes publics. **Finances publiques.** *Restructuration de services de la direction régionale des finances publiques du Nord* (p. 4165).

H

Herzog (Christine) :

- 11966 Transition écologique et solidaire. **Produits toxiques.** *Utilisation de pesticides à côté de plantations* (p. 4179).
- 12002 Travail. **Accidents du travail et maladies professionnelles.** *Fonctionnaire territorial hospitalier en arrêt de travail* (p. 4182).
- 12008 Personnes handicapées. **Handicapés.** *Droits des personnes en situation de handicap* (p. 4177).
- 12009 Économie et finances. **Aides publiques.** *Avis de la Cour des comptes sur le fonds pour l'innovation et l'industrie* (p. 4175).

Husson (Jean-François) :

- 11964 Action et comptes publics. **Aide alimentaire.** *Modification des règles fiscales relatives au mécénat* (p. 4164).
- 11965 Travail. **Apprentissage.** *Mise en œuvre du nouveau système de financement de l'apprentissage* (p. 4181).
- 11981 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Apprentissage.** *Formation des apprentis dans les collectivités* (p. 4170).

I

Imbert (Corinne) :

- 11993 Économie et finances. **Pensions de retraite.** *Pouvoir d'achat des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité* (p. 4175).

J

Jacquin (Olivier) :

- 11999 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Services publics.** *Financement des maisons France services* (p. 4171).
- 12000 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Services publics.** *Financement de la maison de service au public de Mad et Moselle* (p. 4171).

L

Longuet (Gérard) :

- 11972 Armées. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Droits des anciens combattants* (p. 4170).

M

Masson (Jean Louis) :

- 11952 Économie et finances. **Poste (La).** *Boîtes aux lettres groupées dites CIDEX* (p. 4173).
- 11953 Intérieur. **Redevance.** *Redevance pour l'utilisation des gaines souterraines* (p. 4176).

11961 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Amiante**. *Diagnostic amiante* (p. 4170).

11962 Économie et finances. **Téléphone**. *Accès au téléphone* (p. 4173).

Maurey (Hervé) :

11948 Économie et finances. **Bâtiment et travaux publics**. *Conséquences des mesures fiscales et sociales sur le secteur du bâtiment* (p. 4172).

11967 Agriculture et alimentation. **Chambres d'agriculture**. *Financement des chambres d'agriculture* (p. 4166).

11968 Travail. **Apprentissage**. *Nouveau système de financement de l'apprentissage* (p. 4181).

Mayet (Jean-François) :

11994 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC)**. *Situation des exploitants agricoles* (p. 4167).

Meurant (Sébastien) :

11979 Intérieur. **Référendum**. *Difficultés de connexion, accès, et saisie, sur le site dédié au recueil des soutiens contre la privatisation d'aéroports de Paris* (p. 4177).

Montaugé (Franck) :

12003 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Droit à réparation des anciens combattants* (p. 4170).

12004 Économie et finances. **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Privatisation de la Française des jeux et actionnariat des associations d'anciens combattants* (p. 4175).

12005 Agriculture et alimentation. **Traçabilité**. *Abattage rituel et information de traçabilité* (p. 4168).

Morisset (Jean-Marie) :

11996 Agriculture et alimentation. **Chambres d'agriculture**. *Budget des chambres d'agriculture* (p. 4168).

11997 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement**. *Budget des agences de l'eau* (p. 4180).

Mouiller (Philippe) :

12011 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Convention entre la caisse nationale d'assurance maladie et les syndicats de taxi* (p. 4179).

N

Noël (Sylviane) :

11980 Intérieur. **Gens du voyage**. *Dispositions du décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage* (p. 4177).

12007 Économie et finances. **Consommation**. *Droit de rétractation des acheteurs de panneaux photovoltaïques sur les foires et salons* (p. 4175).

P

Paul (Philippe) :

11982 Agriculture et alimentation. **Chambres d'agriculture**. *Baisse du financement des chambres d'agricultures* (p. 4167).

11983 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Suppression du « Prélèvement France Télécom »* (p. 4174).

11984 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Remise en cause du droit à réparation des anciens combattants* (p. 4170).

Pierre (Jackie) :

12006 Agriculture et alimentation. **Calamités agricoles.** *Situation des agriculteurs et préservation de notre modèle agricole face à la sécheresse* (p. 4168).

S

Sol (Jean) :

11986 Agriculture et alimentation. **Chambres d'agriculture.** *Réduction annoncée de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti à l'encontre des chambres d'agriculture* (p. 4167).

Sueur (Jean-Pierre) :

11949 Économie et finances. **Décès.** *Respect des obligations de transparence des comparateurs funéraires en ligne* (p. 4172).

11950 Économie et finances. **Sociétés.** *Application de la loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre* (p. 4172).

V

Vall (Raymond) :

11959 Éducation nationale et jeunesse. **Établissements scolaires.** *Conséquences de la canicule sur les établissements scolaires* (p. 4175).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Herzog (Christine) :

12002 Travail. *Fonctionnaire territorial hospitalier en arrêt de travail* (p. 4182).

Aide alimentaire

Husson (Jean-François) :

11964 Action et comptes publics. *Modification des règles fiscales relatives au mécénat* (p. 4164).

Aides publiques

Herzog (Christine) :

12009 Économie et finances. *Avis de la Cour des comptes sur le fonds pour l'innovation et l'industrie* (p. 4175).

Alcoolisme

Gréaume (Michelle) :

11956 Solidarités et santé. *Pour une ambitieuse politique de prévention de l'alcoolisme* (p. 4177).

4155

Amiante

Masson (Jean Louis) :

11961 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Diagnostic amiante* (p. 4170).

Anciens combattants et victimes de guerre

Longuet (Gérard) :

11972 Armées. *Droits des anciens combattants* (p. 4170).

Montaugé (Franck) :

12003 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Droit à réparation des anciens combattants* (p. 4170).

12004 Économie et finances. *Privatisation de la Française des jeux et actionnariat des associations d'anciens combattants* (p. 4175).

Paul (Philippe) :

11984 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Remise en cause du droit à réparation des anciens combattants* (p. 4170).

Apprentissage

Husson (Jean-François) :

11965 Travail. *Mise en œuvre du nouveau système de financement de l'apprentissage* (p. 4181).

11981 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Formation des apprentis dans les collectivités* (p. 4170).

Maurey (Hervé) :

11968 Travail. *Nouveau système de financement de l'apprentissage* (p. 4181).

B

Bâtiment et travaux publics

Bonne (Bernard) :

11958 Action et comptes publics. *Hausse des charges dans le secteur du bâtiment et des travaux publics* (p. 4164).

Maurey (Hervé) :

11948 Économie et finances. *Conséquences des mesures fiscales et sociales sur le secteur du bâtiment* (p. 4172).

Bruit

Delattre (Nathalie) :

11963 Travail. *Application de la réglementation relative au bruit lors de la journée de solidarité* (p. 4181).

C

Calamités agricoles

Pierre (Jackie) :

12006 Agriculture et alimentation. *Situation des agriculteurs et préservation de notre modèle agricole face à la sécheresse* (p. 4168).

4156

Chambres d'agriculture

Bonne (Bernard) :

11957 Agriculture et alimentation. *Baisse des recettes fiscales des chambres d'agriculture* (p. 4166).

Chaize (Patrick) :

12010 Agriculture et alimentation. *Réduction des ressources fiscales des chambres d'agriculture* (p. 4169).

Deseyne (Chantal) :

11985 Agriculture et alimentation. *Financement des chambres d'agriculture* (p. 4167).

Maurey (Hervé) :

11967 Agriculture et alimentation. *Financement des chambres d'agriculture* (p. 4166).

Morisset (Jean-Marie) :

11996 Agriculture et alimentation. *Budget des chambres d'agriculture* (p. 4168).

Paul (Philippe) :

11982 Agriculture et alimentation. *Baisse du financement des chambres d'agriculture* (p. 4167).

Sol (Jean) :

11986 Agriculture et alimentation. *Réduction annoncée de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti à l'encontre des chambres d'agriculture* (p. 4167).

Chambres de commerce et d'industrie

Bourquin (Martial) :

- 11971 Économie et finances. *Le prélèvement « France Télécom » impacte les ressources des chambres de commerce et d'industrie* (p. 4174).

Delattre (Nathalie) :

- 11970 Économie et finances. *Suppression du prélèvement « France Télécom » pour les chambres de commerce et d'industrie* (p. 4173).

Détraigne (Yves) :

- 11955 Économie et finances. *Financement du réseau des chambres de commerce et d'industrie* (p. 4173).

Paul (Philippe) :

- 11983 Économie et finances. *Suppression du « Prélèvement France Télécom »* (p. 4174).

Collectivités locales

Fournier (Bernard) :

- 11998 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Transfert des compétences eau et assainissement au sein d'une communauté d'agglomération* (p. 4171).

Consommation

Noël (Sylviane) :

- 12007 Économie et finances. *Droit de rétractation des acheteurs de panneaux photovoltaïques sur les foires et salons* (p. 4175).

4157

D

Décès

Sueur (Jean-Pierre) :

- 11949 Économie et finances. *Respect des obligations de transparence des comparateurs funéraires en ligne* (p. 4172).

E

Eau et assainissement

Morisset (Jean-Marie) :

- 11997 Transition écologique et solidaire. *Budget des agences de l'eau* (p. 4180).

Énergie

Bérit-Débat (Claude) :

- 11960 Transition écologique et solidaire. *Démarchages téléphoniques abusifs* (p. 4179).

Énergies nouvelles

Fournier (Bernard) :

- 11954 Transition écologique et solidaire. *Projets d'unités de méthanisation* (p. 4179).

Entreprises (petites et moyennes)

Duplomb (Laurent) :

- 11988 Travail. *Représentativité des organisations professionnelles et des très petites, petites et moyennes entreprises* (p. 4181).

Environnement

Bocquet (Éric) :

- 11977 Transition écologique et solidaire. *Arrêtés municipaux encadrant l'utilisation des pesticides* (p. 4180).

Établissements scolaires

Vall (Raymond) :

- 11959 Éducation nationale et jeunesse. *Conséquences de la canicule sur les établissements scolaires* (p. 4175).

F

Faune et flore

Bocquet (Éric) :

- 11976 Transition écologique et solidaire. *Extinction de certaines espèces de poissons d'eau douce* (p. 4180).

Finances publiques

Bonhomme (François) :

- 12001 Action et comptes publics. *Projet de réorganisation du réseau des finances publiques* (p. 4165).

Gréaume (Michelle) :

- 11995 Action et comptes publics. *Restructuration de services de la direction régionale des finances publiques du Nord* (p. 4165).

Fiscalité

Duplomb (Laurent) :

- 11989 Économie et finances. *Mesures fiscales et entreprises du bâtiment et des travaux publics* (p. 4174).

G

Gens du voyage

Noël (Sylviane) :

- 11980 Intérieur. *Dispositions du décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage* (p. 4177).

H

Handicapés

Herzog (Christine) :

- 12008 Personnes handicapées. *Droits des personnes en situation de handicap* (p. 4177).

M

Marchés publics

Grand (Jean-Pierre) :

11992 Économie et finances. *Seuil de transmission au contrôle de légalités des marchés publics* (p. 4174).

Médicaments

Giudicelli (Colette) :

11990 Solidarités et santé. *Mise en place de la prescription électronique obligatoire dès 2020 au sein de l'Union européenne* (p. 4178).

11991 Solidarités et santé. *Teneur en dioxyde de titane dans les dentifrices et certains médicaments* (p. 4178).

P

Pensions de retraite

Imbert (Corinne) :

11993 Économie et finances. *Pouvoir d'achat des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité* (p. 4175).

Politique agricole commune (PAC)

Mayet (Jean-François) :

11994 Agriculture et alimentation. *Situation des exploitants agricoles* (p. 4167).

Politique étrangère

Bocquet (Éric) :

11978 Europe et affaires étrangères. *Situation au détroit d'Ormuz* (p. 4176).

Poste (La)

Masson (Jean Louis) :

11952 Économie et finances. *Boîtes aux lettres groupées dites CIDEX* (p. 4173).

Produits toxiques

Herzog (Christine) :

11966 Transition écologique et solidaire. *Utilisation de pesticides à côté de plantations* (p. 4179).

R

Redevance

Masson (Jean Louis) :

11953 Intérieur. *Redevance pour l'utilisation des gaines souterraines* (p. 4176).

Référendum

Meurant (Sébastien) :

11979 Intérieur. *Difficultés de connexion, accès, et saisie, sur le site dédié au recueil des soutiens contre la privatisation d'aéroports de Paris* (p. 4177).

Ressources terrestres et maritimes

Bocquet (Éric) :

11973 Transition écologique et solidaire. « *Jour du dépassement* » (p. 4179).

S

Santé publique

Bocquet (Éric) :

11975 Europe et affaires étrangères. *Faim dans le monde* (p. 4176).

Sécurité sociale (prestations)

Mouiller (Philippe) :

12011 Solidarités et santé. *Convention entre la caisse nationale d'assurance maladie et les syndicats de taxi* (p. 4179).

Services publics

Bocquet (Éric) :

11987 Action et comptes publics. *Réorganisation du réseau des finances publiques* (p. 4165).

Jacquin (Olivier) :

11999 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Financement des maisons France services* (p. 4171).

12000 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Financement de la maison de service au public de Mad et Moselle* (p. 4171).

4160

Sociétés

Sueur (Jean-Pierre) :

11950 Économie et finances. *Application de la loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre* (p. 4172).

T

Taxe d'habitation

Bocquet (Éric) :

11974 Action et comptes publics. *Incidences de la suppression de la taxe d'habitation sur les potentiels fiscal et financier des collectivités locales* (p. 4164).

Téléphone

Masson (Jean Louis) :

11962 Économie et finances. *Accès au téléphone* (p. 4173).

Traçabilité

Montaugé (Franck) :

12005 Agriculture et alimentation. *Abattage rituel et information de traçabilité* (p. 4168).

Travailleurs saisonniers

Delattre (Nathalie) :

- 11969 Agriculture et alimentation. *Modalités de maintien du dispositif « travailleurs occasionnels - demandeurs d'emploi »* (p. 4166).

V

Votes

Fournier (Bernard) :

- 11951 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Vote électronique au sein des intercommunalités* (p. 4170).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Conséquence du projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique sur les conseils de développement

906. – 8 août 2019. – M. Bernard Bonne attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales sur l'article 22 du projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dit « engagement et proximité » qui vient d'être adopté en Conseil des ministres le 17 juillet 2019. Cet article entend mettre fin à certaines obligations pesant sur les conseils municipaux et communautaires, et notamment de rendre facultatifs les conseils de développement et de supprimer les points de la loi qui définissent les sujets de saisine du conseil de développement, sa capacité d'auto-saisine et l'examen du rapport d'activité en conseil communautaire et métropolitain. Le gouvernement, certes confirme son intérêt pour les conseils de développement, mais veut les rendre optionnels pour donner plus de souplesse et de liberté d'initiative à chaque conseil communautaire. Or, cette proposition va les affaiblir et, en les vidant de leur substance, risque d'entraîner la disparition d'un grand nombre d'entre eux, notamment ceux créés récemment dans les intercommunalités de moins de 50 000 habitants. Ces structures, émanation de la société civile, sont constituées de citoyens bénévoles, impliqués, qui apportent aux élus leur réflexion sur la stratégie et sur l'adéquation des politiques publiques aux besoins de leur territoire, des usagers et habitants. Implantés à l'échelle des bassins de vie, ces conseils de développement ne doivent donc pas être vus comme une obligation qui pèse sur les conseils communautaires, mais comme une véritable opportunité à la disposition des élus pour accompagner les transitions. Alors que le grand débat national a mis en lumière une réelle crise de la démocratie locale, il serait particulièrement inopportun de réduire à néant le travail de fond engagé depuis plus de vingt ans par les conseils de développement, qui participent justement à la mobilisation des citoyens sur les sujets d'intérêt local.

4162

Organisation territoriale de la distribution publique d'énergie

907. – 8 août 2019. – M. Marc Laménie interroge Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur l'organisation territoriale de la distribution d'énergie. La fédération départementale d'énergies des Ardennes (FDEA), syndicat intercommunal à vocations multiples, est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'énergie (AODE) sur le département des Ardennes. A ce titre la FDEA, qui regroupe l'ensemble des communes ardennaises, assure le maintien et le développement d'un réseau électrique de qualité dans le département mais participe également au déploiement des bornes de recharge pour les véhicules électriques et à la réalisation de la cartographie numérique du territoire. Son assise géographique et ainsi que son antériorité (création en 1965) en font un interlocuteur fiable des communes et intercommunalités et un organisme de conseil et de mutualisation. L'article 3 bis B du projet de loi relatif à l'énergie et au climat prévoit d'ailleurs la possibilité pour les AODE de recevoir des aides financières pour leur action en faveur du développement des énergies renouvelables au sein des communes ainsi que pour les opérations visant à faciliter la transition énergétique. Dans ces conditions, la menace d'un démantèlement de ces organismes au profit d'un éclatement de leurs compétences entre des groupements de communes se révélerait contre-productive. Aussi il demande à la ministre les assurances qu'elle peut donner quant au maintien des AODE dans leur configuration actuelle.

Réorganisation de l'offre publique de santé dans le département du Val d'Oise

908. – 8 août 2019. – M. Rachid Temal interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé au sujet de la réorganisation de l'offre publique de santé dans le département du Val d'Oise. Il souhaite avoir des précisions quant aux réponses envisagées face à la mobilisation des personnels qui dure depuis plusieurs mois, ainsi qu'aux garanties imaginées face aux fermetures d'hôpitaux, services et autres suppressions de lits qui concernent l'ensemble des sites du département.

Dispositif territoire zéro chômeur de longue durée

909. – 8 août 2019. – **M. Bernard Bonne** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la dynamique engagée dans les territoires expérimentant le dispositif « territoire zéro chômeur de longue durée » (TZCLD) et sur la nécessité de l'étendre via une seconde loi à de nouveaux territoires et de sécuriser les expérimentations actuelles au nombre de 10. Sur la base de la loi n° 2016-231 du 29 février 2016 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée, et pour une durée de cinq ans, 10 territoires se sont essayés au projet « zéro chômeur », qui vise à réinsérer des chômeurs de longue durée volontaires. 800 personnes ont ainsi été recrutées et l'expérimentation a démontré qu'il est possible de financer des emplois pérennes par la réaffectation des dépenses sociales destinées à compenser la perte d'emploi, ainsi que par les résultats de l'activité générée. Les emplois devaient porter sur des activités semi-solvables répondant à des besoins du territoire non satisfaits. Les partisans du dispositif attendent une deuxième loi qui viserait de nouveaux profils de salariés pour s'adresser à tous les chômeurs. Plus de 170 territoires ont d'ores et déjà manifesté leur intérêt pour l'extension qui devrait concerner 40 à 50 nouveaux territoires. Ainsi, dans la Loire à Roanne, une équipe de 35 personnes a mené une étude de faisabilité, qui s'est avérée très positive, pour une candidature à cette seconde expérimentation. Des évaluations du dispositif doivent être remises au Gouvernement en septembre. Aussi, il souhaite savoir si, et à quelle échéance, le Gouvernement entend inscrire à l'agenda parlementaire un nouveau projet de loi permettant d'étendre cette expérimentation.

Implantation des Maisons France Services

910. – 8 août 2019. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'implantation des Maisons France Services. Le Président de la République a annoncé le jeudi 25 avril dernier « un nouvel acte de décentralisation » dans les territoires, qui devrait aboutir au premier trimestre 2020. À l'instar du Canada, il souhaite ainsi créer des « Maisons » qui réuniraient tous les services de l'État. Si cette idée est réjouissante en théorie, la géographie ne s'efface pas dans la pratique. La proximité est essentielle pour que cette réimplantation soit salutaire. Or, si le Gouvernement s'appuie sur les cantons définis par la loi du 17 mai 2013 et les décrets d'application publiés en février et mars 2014, les services resteront bien trop éloignés des populations. Par exemple, le canton de Grandvilliers rassemble 100 communes qui étaient auparavant contenues dans 4,5 anciens cantons (Marseille-en-Beauvaisis, Songeons, Formerie, Grandvilliers et la moitié du canton du Coudray-Saint-Germer). Les services décentralisés seront insuffisants s'il n'existe qu'une seule implantation. Il serait bien plus pertinent de s'appuyer sur la répartition des anciens cantons pour s'assurer de son efficacité et efficience. Il souhaite savoir comment les Maisons France Services seront distribuées sur le territoire et si le Gouvernement entend se baser sur les anciens chefs-lieux de canton pour développer ces services de proximité nécessaires et attendus par les citoyens.

1. Questions écrites

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Hausse des charges dans le secteur du bâtiment et des travaux publics

11958. – 8 août 2019. – M. **Bernard Bonne** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur deux annonces faites par le Gouvernement qui inquiètent particulièrement le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP). Il est tout d'abord prévu, pour des raisons présentées comme environnementales, de supprimer le taux réduit de fiscalité appliqué au gazole non routier alors même qu'il n'existe aucune alternative ; cela représenterait un coût de 800 millions d'euros pour le secteur. Mais, surtout, le Gouvernement envisage la fin de la déduction forfaitaire spécifique qui correspond à un abattement de 10 % pour frais professionnels prenant en compte le panier-repas ainsi que les frais kilométriques des salariés. Une telle mesure représenterait une hausse moyenne de charges de près de 9 points pour un tiers des salariés du BTP et notamment les salaires ouvriers. Pour le secteur, la fin de cette déduction forfaitaire spécifique représenterait une hausse de charges de plus d'un milliard d'euros. Alors que, sous l'effet de la reprise d'activité, de la pénurie de main-d'œuvre et de l'augmentation du prix des matières, les entreprises du BTP ne parviennent pas à restaurer leurs marges, ces deux hausses ne pourraient être absorbées et entraîneraient des cessations d'activité, particulièrement chez les très petites entreprises (TPE) -petites et moyennes entreprises (PME). Aussi, alors qu'après plusieurs années de crise, le secteur du BTP connaît une légère embellie, il demande au Gouvernement de ne pas, par des mesures budgétaires à court terme, freiner cette relance.

Modification des règles fiscales relatives au mécénat

11964. – 8 août 2019. – M. **Jean-François Husson** interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conséquences de la modification envisagée par le Gouvernement des règles fiscales relatives au mécénat. À l'approche du projet de loi de finance (PLF), l'encouragement au mécénat est de nouveau interrogé. Si la démarche est légitime, il est nécessaire d'attirer l'attention sur le fait qu'une telle mesure - de nature à remettre en cause brutalement la fiscalité - peut avoir des conséquences dommageables sur les activités qui concernent l'aide alimentaire, la lutte contre le gaspillage et les dons alimentaires. Si une réflexion sur la fiscalité mérite d'être menée, il convient d'être attentif à ce que ces mesures ne se traduisent pas par l'affaiblissement d'un modèle qui bénéficie à l'engagement pour le don de denrées alimentaires qui par ailleurs, s'inscrit pleinement dans l'économie circulaire. Le Gouvernement semble en avoir pris conscience en annonçant vouloir d'abord « mesurer tous les impacts » d'une éventuelle suppression des avantages fiscaux relatifs au mécénat. Par conséquent, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement face à cette remise en cause de l'équilibre trouvé entre bénévolat, lutte contre le gaspillage et action en faveur des personnes en situation de précarité.

Incidences de la suppression de la taxe d'habitation sur les potentiels fiscal et financier des collectivités locales

11974. – 8 août 2019. – M. **Éric Bocquet** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les incidences de la suppression de la taxe d'habitation sur le potentiel fiscal et le potentiel financier des collectivités locales. En effet, le Gouvernement a confirmé sa décision de supprimer totalement la taxe d'habitation d'ici 2023 (hors résidences secondaires et logements vacants). Or, tout impact sur la fiscalité locale a une incidence sur le potentiel fiscal et le potentiel financier des collectivités locales et, in extenso, sur leurs dotations et la péréquation. Pour rappel, il en a été ainsi lors de la suppression de la taxe professionnelle. La réforme en cours induira donc de facto une modification des bases de calcul. Il est probable en effet et par exemple que le potentiel fiscal augmente si le taux de taxe d'habitation communal est élevé et celui du foncier bâti départemental faible, et que le potentiel fiscal diminue si les niveaux de taux étaient inversés. Ainsi, la réforme de la taxe d'habitation, au-delà de la seule question de la compensation, peut avoir de réelles conséquences sur les finances des collectivités locales, tant sur les dotations versées que sur les dispositifs de péréquation. C'est pourquoi, il lui demande si ces impacts de la suppression de la taxe d'habitation sur les indicateurs de richesse fiscale des collectivités sera bien pris en compte dans la réforme annoncée.

Réorganisation du réseau des finances publiques

11987. – 8 août 2019. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur sa proposition de réorganisation du réseau des finances publiques d'ici 2022. Cette réorganisation envisagée interpelle tout à la fois les agents des finances publiques, leurs syndicats, les usagers et les élus locaux. Est annoncée en effet une véritable restructuration de l'administration des finances publiques et de son maillage territorial et les inquiétudes sont nombreuses. D'ailleurs, des mobilisations se font jour un peu partout en France contre cette proposition ministérielle. Les 64 trésoreries du département du nord sont menacées. Les services seraient pour la plupart reconcentrés dans des services de gestion comptable. S'y ajouteraient des accueils de proximité et des conseillers des collectivités locales dont les contours restent particulièrement flous. Ce que l'on sait, c'est que les « accueils de proximité » ne seront ni plus ni moins que des permanences dans les mairies, dans les bureaux de poste, ou encore dans les maisons « France Services » avec des horaires d'ouverture ponctuels contrairement aux trésoreries de plein exercice. Cette réorganisation est à rebours des besoins des usagers, notamment en matière de proximité. À l'inverse également du récent rapport du Défenseur des droits qui montre, s'il le fallait, qu'en matière de service public, au-delà de la simple logique de dématérialisation, il faut plus que jamais multiplier les points de rencontre. De plus, il est à noter malheureusement que l'administration fiscale a perdu 2 000 emplois tous les ans depuis dix ans, et près de 1 200 trésoreries et services ont été fermés et ce, essentiellement dans les territoires ruraux. C'est pourquoi, il lui demande, au regard de la consultation qui s'ouvre et des remontées et inquiétudes de nombreux élus locaux, s'il entend garantir l'ouverture et l'implantation des trésoreries actuelles.

Restructuration de services de la direction régionale des finances publiques du Nord

11995. – 8 août 2019. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences du projet de restructuration des services des finances publiques dans le département du Nord. Ce projet, qui consiste en une réorganisation territoriale de grande ampleur et une refonte de certaines missions de service public des impôts, inquiète fortement les élus locaux, les personnels et les contribuables informés. De manière très concrète, cela signifie pour le département du Nord la suppression de soixante-quatre trésoreries, neuf services des impôts des entreprises sur quinze, quatre services des impôts aux particuliers sur dix-huit, deux pôles de contrôle des revenus et du patrimoine sur six, cinq pôles de contrôle et d'exercice sur neuf, ainsi que celle des brigades départementales de contrôle de fiscalité immobilière, des centres des impôts fonciers et des services de publicité foncière. Par ailleurs, la suppression de l'ensemble des brigades de contrôle et de recherche, alors même que le ministère annonce la mise en place de moyens pour lutter contre la fraude fiscale à l'échelle nationale, semble paradoxale. Un tel projet, s'il était confirmé, apparaît difficilement conciliable avec l'objectif annoncé de renforcement de la présence territoriale et de la proximité, et d'amélioration de la qualité du service public. Les points d'accueil censés remplacer les trésoreries ne sont en réalité que de simples permanences dans des mairies, des bureaux de poste, des maisons France services dont le rôle et les missions sont totalement différents de ceux de service public exercés aujourd'hui par les trésoreries. Se posent également la question du statut, de la formation des agents qui y seront affectés, celle du risque de transfert de charge supplémentaire pour les collectivités, et de leur pérennité. Toutes nos rencontres sur le terrain confirment pourtant l'exigence de la part de nos concitoyens d'une égalité d'accès à des services publics de qualité, moins « déshumanisés ». Or, la dématérialisation des démarches, conçue non comme une aide complémentaire mais en remplacement des agents, peut conduire à la marginalisation des citoyens qui n'ont pas accès ou ne maîtrisent pas l'outil informatique. Alors que l'administration fiscale perd 2 000 emplois chaque année depuis dix ans, ce sont entre 18 000 et 25 000 emplois supplémentaires qui sont menacés de suppression d'ici 2022. Cette restructuration impacte également les collectivités territoriales et les interrogations sont grandes quant au rôle et aux missions des conseillers aux collectivités implantés dans les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Enfin, il apparaît que les conditions et le calendrier de la concertation, engagée avec les élus locaux, ne sont pas à la hauteur des enjeux posés par cette réforme et de ses conséquences dans les territoires. En conséquence, elle lui demande de surseoir à ce projet et d'engager un véritable travail en lien étroit avec les élus locaux, les parlementaires et les personnels.

Projet de réorganisation du réseau des finances publiques

12001. – 8 août 2019. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les risques liés au projet de modernisation et de réorganisation du réseau des finances publiques. De nombreuses trésoreries locales sont appelées à disparaître au profit de points de contact dans des maisons France services. Bien que cette réorganisation permette de penser que le service public va ainsi se rapprocher des territoires

ruraux, il est à craindre que ce service en soit réduit. Or, l'intérêt de la présence des services des finances publiques dans les territoires est précisément d'avoir des interlocuteurs de pleine compétence. L'inquiétude des élus locaux se fait prégnante quant au traitement des mandats et titres et, surtout, ils craignent de voir disparaître la collaboration de conseillers pour la gestion de leurs finances. Il lui demande donc, avant la finalisation de ce projet de réforme, de lui préciser les dispositions qu'il entend mettre en œuvre afin de garantir une présence territoriale essentielle aux communes rurales.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Baisse des recettes fiscales des chambres d'agriculture

11957. – 8 août 2019. – **M. Bernard Bonne** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le projet de baisse annoncée des recettes fiscales des chambres d'agriculture prévu dans le prochain projet de loi de finances. Le Gouvernement prévoirait en effet de réduire la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti (TATFNB) qui représente environ 40 % du budget des chambres d'agriculture. Si la baisse de 15 % était confirmée, cela amputerait le budget d'environ 45 millions d'euros (sur les 750 millions au total). Or, dans le même temps, le Gouvernement entend signer à l'automne avec les chambres d'agriculture un contrat d'objectifs actuellement en cours d'élaboration portant notamment sur les transitions économiques, sociétales et climatiques, tout en apportant plus de valeur dans les territoires. Mais en réduisant les moyens alloués aux chambres d'agriculture pour l'exercice de leurs missions, le Gouvernement ralentit cet engagement. L'agriculture est le moteur économique des territoires ruraux ; le rôle des chambres d'agriculture est d'appuyer au quotidien le développement des entreprises agricoles et des territoires ; or, selon l'ampleur de la baisse annoncée, ce sont près de 750 emplois directs qui seraient menacés. Si des voies de progrès sont toujours possibles, y compris dans le fonctionnement des chambres d'agriculture, une discussion corrélant objectifs d'action et moyens budgétaires en adéquation aurait été nécessaire. Aussi, il demande qu'avant la signature du contrat d'objectifs, son impact sur l'activité et l'emploi dans le réseau soit mesuré et analysé précisément et que les moyens financiers alloués à la conduite de ces objectifs soient garantis.

4166

Financement des chambres d'agriculture

11967. – 8 août 2019. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le financement des chambres d'agriculture. Les chambres d'agriculture expriment leurs inquiétudes quant à une possible baisse des moyens financiers qui leur seront alloués avec le projet de diminution de 15 % de la taxe additionnelle sur le foncier non bâti. Cette taxe représente une recette de 292 millions d'euros pour ces structures, soit près de 40 % de leur budget. Les chambres d'agriculture estiment que, si cette décision venait à se confirmer, elles ne seraient pas en mesure de mener à bien leurs missions qui contribuent au développement et au dynamisme des territoires ruraux et à accompagner les exploitations agricoles à l'heure de mutations importantes en matière économique et environnementale du secteur. Aussi, il lui demande ses intentions sur les moyens alloués par l'État aux chambres d'agriculture.

Modalités de maintien du dispositif « travailleurs occasionnels - demandeurs d'emploi »

11969. – 8 août 2019. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'avenir du dispositif spécifique d'exonérations de cotisations patronales pour l'emploi de travailleurs occasionnels et de demandeurs d'emploi (TO-DE). Le TO-DE vise à soutenir des secteurs, notamment agricole et viticole, employeurs de main d'œuvre en milieu rural depuis 1985, en limitant son coût. Dans le cadre de l'examen du projet de loi pour le financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2019, le Gouvernement avait annoncé la suppression du dispositif TO-DE au profit d'allègements généraux de cotisations sur les bas salaires. Or, compte tenu de l'impact financier sur de nombreuses filières, les débats parlementaires au Sénat ont permis a minima le maintien de l'allègement des charges pour l'emploi de travailleurs saisonniers jusqu'à 1,6 fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), au titre des années 2019 et 2020. Madame la sénatrice Nathalie Delattre interroge donc Monsieur le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les perspectives de pérennisation du TO-DE pour le monde agricole, suite à l'engagement pris par le ministre de le maintenir lors d'une audition sénatoriale le 4 juin 2019. Elle lui demande des précisions sur les modalités de maintien du dispositif d'exonération de cotisations patronales pour les employeurs agricoles, dans la perspective de l'examen prochain du PLFSS pour 2020.

Baisse du financement des chambres d'agricultures

11982. – 8 août 2019. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la baisse des financements des chambres d'agriculture. Le Premier Ministre a annoncé la signature d'un contrat d'objectifs en septembre 2019. Si la diminution radicale des moyens alloués était confirmée, on pourrait s'interroger sur l'utilité d'un tel contrat. Alors que notre agriculture est confrontée à de nombreux défis, économiques environnementaux et sociétaux notamment, alors qu'elle est source d'emploi et d'activités dans nos territoires ruraux, il est essentiel de lui donner les moyens d'évoluer et de s'adapter. Il lui demande donc quelles solutions compte proposer le Gouvernement afin que la transition qui est demandée à l'agriculture française puisse s'opérer.

Financement des chambres d'agriculture

11985. – 8 août 2019. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur une éventuelle baisse du financement des chambres d'agriculture envisagée par le Gouvernement. Les Chambres d'agriculture ont un rôle essentiel auprès des agriculteurs et au sein des territoires ruraux en accompagnant l'agriculture dans ses transitions environnementales, économiques et sociétales. De plus en plus de missions leur sont confiées qui ne pourront se faire avec des moyens réduits. En effet, si cette mesure brutale se confirmait, ces actions indispensables seraient remises en cause, notamment le contrat de solution pour réduire l'utilisation des pesticides. Les chambres d'agriculture sont des acteurs essentiels qu'il n'est pas souhaitable de voir fragiliser avec de nouvelles contraintes budgétaires. Elle lui demande comment le Gouvernement envisage de préserver les financements et le rôle des chambres d'agriculture.

Réduction annoncée de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti à l'encontre des chambres d'agriculture

11986. – 8 août 2019. – **M. Jean Sol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la réduction annoncée de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti (TATFNB) à l'encontre des chambres d'agriculture. Les chambres d'agriculture œuvrent en synergie avec les collectivités territoriales pour accompagner les agriculteurs vers une production plus respectueuse de l'environnement et créatrice d'emploi. Elles s'efforcent de travailler à l'innovation, à la formation ainsi qu'à la recherche et développement pour les exploitations agricoles ; action nécessaire pour lutter contre la concurrence et les aléas climatiques. Dans une situation de crise économique, sociale, climatique et sanitaire pour les agriculteurs, les chambres d'agriculture se mobilisent en permanence pour les accompagner dans leurs démarches. Les chambres d'agriculture apparaissent bien souvent aussi comme les derniers remparts pour les territoires ruraux. Malgré ce contexte, de nouvelles missions (accompagnement, réglementation et contrôle) leur sont conférées dans le cadre de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, tout comme l'obligation d'un contrat d'objectifs et de moyens et cela sans compensations financières. Ainsi, la mesure annoncée de réduction de 15 % en 2020, 2 % en 2021 et 2 % en 2022 de la TATFNB pour les chambres d'agriculture induirait inéluctablement la perte de plusieurs dizaines d'emplois à l'échelle locale et départementale. Considérant cette déclaration d'intention qui, si elle était concrétisée, irait à l'encontre de nos agriculteurs et de nos territoires, il lui demande si cette diminution des ressources des chambres d'agriculture est toujours envisagée et, le cas échéant, si des mesures compensatoires sont prévues.

Situation des exploitants agricoles

11994. – 8 août 2019. – **M. Jean-François Mayet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les vives inquiétudes des exploitants agricoles du département de l'Indre, qui connaissent une baisse continue de leurs revenus. Ils vivent en effet une situation de plus en plus préoccupante, avec un revenu fiscal moyen par exploitant de 10 000 euros par an selon les dernières sources de la mutualité sociale agricole (MSA). Les pertes cumulées dues aux baisses des aides de la politique agricole commune (PAC) à l'hectare y enregistrent un niveau record. Une mesure forte consisterait à augmenter le montant de ces aides perçues dans ce département, très pénalisé car étant situé dans le croissant des zones intermédiaires à faible potentiel, et dont le rendement de référence retenu en 1992 pour le calcul des aides PAC initiales était de 55 quintaux. Or, les négociations en cours sur la PAC ne sont pas de nature à rassurer ces exploitants. En effet, au regard du cadre financier pluriannuel 2021 - 2027 de l'Union européenne, le budget de la PAC devrait enregistrer une baisse euros constants qui pourrait grimper jusqu'à 16 % (14 % pour le premier pilier et 20 % pour le second). Pourtant La

France a réaffirmé son attachement à une PAC forte, permettant d'accompagner les agriculteurs dans leurs difficultés et leur transition. Nombreux sont les pays hors Union européenne qui ont compris l'importance stratégique et vitale de l'agriculture et allouent à la politique agricole un budget plus important en protégeant leur agriculture. C'est pourquoi, dans le cadre des négociations sur les réformes qui seront mises en œuvre dans la programmation 2021 – 2027, il lui demande comment il entend agir auprès des 27 États membres et des différentes institutions de l'Union européenne pour aboutir à un compromis équilibré et ambitieux pour soutenir l'agriculture française et les exploitants en grande difficulté. Il lui demande d'autre part ce qu'il compte mettre en œuvre au niveau national pour soutenir les exploitants agricoles qui connaissent, à l'image des exploitants du département de l'Indre, une baisse constante de leurs revenus.

Budget des chambres d'agriculture

11996. – 8 août 2019. – M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les préoccupations du réseau des chambres d'agriculture. Pour s'adapter aux défis de demain et aux moyens d'aujourd'hui, le réseau a déjà engagé une réforme en profondeur de son organisation. Ainsi, les chambres d'agriculture de Charente-Maritime et des Deux-Sèvres développent actuellement un modèle unique de rationalisation de leurs moyens en ayant créé une seule équipe opérationnelle, tout en maintenant deux entités politiques pour continuer à assurer l'indispensable ancrage territorial. Or, il est annoncé une diminution drastique des moyens, alors qu'en même temps, les pouvoirs publics confient toujours de nouvelles missions aux chambres d'agriculture, sans moyen supplémentaire. Cette réduction, annoncée au 1^{er} janvier 2020, serait de 15 % d'impôts chambre soit la taxe sur le foncier non-bâti (TATFNB) et représenterait 550 000 euros en moins pour la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres. Cette baisse ne permettrait plus aux chambres d'exercer leurs missions d'aide sur le volet réglementaire (loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance) et d'accompagner le monde rural dans la transition écologique des exploitations (loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous). Faire toujours plus avec moins n'est pas une ligne de conduite durable face aux enjeux qui nous attendent et à l'extrême diversité des missions des chambres d'agriculture. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position et les mesures qu'il compte mettre en œuvre afin de ne pas affaiblir le développement de notre agriculture, moteur économique des territoires ruraux.

4168

Abattage rituel et information de traçabilité

12005. – 8 août 2019. – M. Franck Montaugé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la commercialisation de viande issue d'abattages rituels sans information préalable du consommateur. L'abattage rituel des animaux est organisé afin de garantir le libre exercice des pratiques religieuses dans le respect des dispositions réglementaires relatives à la protection animale, l'hygiène alimentaire et la protection de l'environnement. Il constitue une dérogation aux pratiques classiques de l'abattage, qui imposent un étourdissement préalable des animaux avant leur saignée. L'entrée en vigueur du décret et de l'arrêté du 28 décembre 2011 a renforcé la réglementation encadrant l'abattage sans étourdissement. La dérogation ne peut être accordée qu'aux abattoirs qui justifient de la présence d'un matériel adapté et d'un personnel dûment formé, de procédures garantissant des cadences et un niveau d'hygiène adaptés, ainsi que d'un système d'enregistrement permettant de vérifier qu'il n'est recouru à l'abattage sans étourdissement préalable qu'à raison de commandes commerciales le justifiant. Toutefois, un rapport du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux de 2011, une étude de la direction générale de l'alimentation de 2011 ou encore le rapport d'information au nom de la mission d'information sénatoriale sur la filière viande de 2013 font état d'une différence entre les volumes de viandes issues de l'abattage rituel et les volumes commandés et consommés. Une partie du volume abattu ainsi se trouve donc commercialisée dans la filière conventionnelle. Dans l'objectif d'assurer l'information complète des consommateurs dans le cadre d'une traçabilité garante de l'appréciation personnelle du produit commercialisé et sous réserve de l'actualité des données et constats des rapports précités, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'assurer au consommateur sa parfaite connaissance y compris du mode d'abattage.

Situation des agriculteurs et préservation de notre modèle agricole face à la sécheresse

12006. – 8 août 2019. – M. Jackie Pierre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés et incertitudes qui pèsent actuellement sur toute la filière agricole. Les aléas climatiques cumulés depuis le début de l'année et la répétition des récentes périodes de sécheresse mettent en péril les cultures et les

cheptels. À ce jour, 78 départements, dont les Vosges, sont concernés par des mesures de restriction de l'usage de l'eau et de l'irrigation. La persistance de l'absence de précipitations dans le Grand-Est oblige d'ores et déjà des éleveurs à affourager aux parcs. À ce stade avancé de la campagne, la chambre d'agriculture des Vosges estime que la situation de sécheresse occasionnera la perte de la quasi-totalité de la deuxième coupe de foin, soit 30 % de la récolte de foin habituelle ainsi que les ensilages d'herbe récoltés en deuxième et troisième coupe. Les maïs ne compenseront malheureusement pas ce déficit de fourrages d'herbe, avec une perte attendue de 30 à 50 % de rendements accentuée par une perte de qualité en raison de la faible proportion de grains. Cette situation va impacter les exploitations d'élevage, les contraindre à acheter des matières premières dont les cours sont actuellement haussiers, ou à capitaliser par la vente d'une partie du troupeau. Les producteurs de fruits ont également souffert de la sécheresse et de la canicule et enregistrent des pertes considérables. Même constat en apiculture. À cette étape de la production actuelle, la perte est aujourd'hui estimée à 80 % en comparaison d'une année normale (5 kg par ruche au lieu de 25 kg en moyenne). Ces constats ne sont, à ce jour, que partiels et demanderont à être actualisés au terme des récoltes pour chacune des productions. Des mesures d'accompagnement spécifiques seront nécessaires en dehors des annonces faites par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, à savoir une avance de trésorerie au titre de la politique agricole commune (PAC) pour le 16 octobre 2019 à hauteur de 70 % du montant de l'aide attendue et la permission donnée aux éleveurs de faucher les jachères (qui elles aussi ont souffert de la sécheresse). Si ces annonces vont dans le bon sens, elles sont toutefois insuffisantes. Il faut aller plus loin, plus vite et mettre en place des solutions durables, repenser la gestion des risques pour adapter et préserver notre modèle agricole. Dans l'immédiat, il est nécessaire de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour permettre aux exploitants d'investir dans des outils de prévention comme le stockage de l'eau. De même, l'État est appelé à apporter son soutien dans l'accompagnement des coûts d'achat et de transport afférents à l'approvisionnement des éleveurs en fourrage et aliments. Concernant l'activation du régime calamité, le montant prévisionnel de l'indemnisation de 196 millions d'euros n'est pas en accord avec la réalité. La filière attend, par ailleurs, une réponse du ministère de l'agriculture qui a été maintes fois sollicité par ses représentants pour obtenir un assouplissement des conditions d'accès à l'indemnisation. Il l'interroge par conséquent sur les mesures d'urgence complémentaires à adopter face aux difficultés que rencontrent les agriculteurs et les solutions structurelles envisagées par le Gouvernement pour les prémunir au mieux de la récurrence des aléas climatiques.

4169

Réduction des ressources fiscales des chambres d'agriculture

12010. – 8 août 2019. – M. Patrick Chaize appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences d'une diminution des ressources des chambres d'agriculture. Dans un contexte de réduction budgétaire, une révision à la baisse des recettes fiscales des chambres d'agriculture a en effet été récemment envisagée. Les ressources de ces organismes consulaires proviennent, pour partie, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB), majorée d'une taxe additionnelle (TA-TFPNB). Dans l'Ain, la TFPNB constitue environ un tiers des recettes de la chambre d'agriculture. Aussi, l'impact d'une réduction de la TFPNB sur les capacités des chambres d'agriculture à exercer leurs missions serait conséquent, et irait de pair avec une baisse des prestations apportées au milieu agricole par les chambres. Il convient de souligner que cette réduction s'opérerait alors que leurs missions sont toujours plus nombreuses. Si les chambres d'agriculture ont des rôles de service public obligatoire, force est de constater que les réformes successives ayant conduit à la disparition des directions départementales de l'agriculture et de la forêt (DDAF) et des directions départementales de l'équipement (DDE) au profit des directions départementales des territoires (DDT), ont accentué le nombre des missions régaliennes qu'elles assurent. Ainsi, l'importante mission d'accompagnement des agriculteurs serait mise à mal, puisque les prestations de service sont centrales. La qualité de ces services pourtant essentiels serait ici impactée, dans le sens où la baisse de la TFPNB entraînerait d'inévitables plans de restructuration des équipes avec des licenciements à la clé. Le bon fonctionnement des chambres d'agriculture est primordial pour la profession agricole dont nous connaissons tous les souffrances profondes des filières et les inquiétudes pour l'avenir, dans le contexte notamment des accords de libre-échange. Face à ces enjeux et à l'incohérence d'une telle politique, il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur la réduction envisagée, aussi drastique que brutale, des recettes fiscales des chambres d'agriculture qui constituent des supports de proximité indispensables aux entreprises agricoles et acteurs économiques de nos territoires.

ARMÉES

Droits des anciens combattants

11972. – 8 août 2019. – M. Gérard Longuet attire l'attention de Mme la ministre des armées sur les inquiétudes de l'union nationale des combattants face aux remarques de la Cour des comptes, suggérant de remettre en cause le droit à réparation de ceux qui se sont battus pour la France. Les droits de nos anciens combattants sont manifestes et ils font partie d'une reconnaissance que nous leur devons, que la France leur doit. Il souhaiterait connaître la position du Ministère des Armées et les mesures envisagées permettant d'éloigner ces inquiétudes et cette colère.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Remise en cause du droit à réparation des anciens combattants

11984. – 8 août 2019. – M. Philippe Paul appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées sur la suggestion de la Cour des comptes de remettre en cause le droit à réparation de ceux qui se sont battus pour la France, les anciens combattants. Les associations d'anciens combattants, qui ont fortement contribué à la reconnaissance d'un droit à réparation, s'insurgent, à juste titre, contre tout projet qui consisterait à remettre en cause ce droit acquis, souvent par le sang versé. Il lui demande, par conséquent, de s'opposer fermement à de telles mesures et d'étudier, le cas échéant, d'autres sources d'économies budgétaires que celles qui pourraient être faites sur le dos des anciens combattants.

Droit à réparation des anciens combattants

12003. – 8 août 2019. – M. Franck Montaugé attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées sur le maintien du droit à réparation des anciens combattants. Dans sa note d'analyse de l'exécution budgétaire relative à l'exercice 2018, la Cour des comptes a de nouveau recommandé de « procéder à l'appréciation de la pertinence des dépenses fiscales de la mission et justifier de l'opportunité de les maintenir, dans leur totalité, à ce niveau. » Les avantages fiscaux concédés aux anciens combattants s'inscrivent dans le cadre de la reconnaissance de la République française envers les anciens combattants et les victimes de guerre et concrétisent ainsi le droit à réparation pour services rendus à la Nation. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser si elle entend sanctuariser ces avantages qui ne devraient pas être considérés comme des variables d'ajustement budgétaire.

4170

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Vote électronique au sein des intercommunalités

11951. – 8 août 2019. – M. Bernard Fournier attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les modalités d'organisation du vote électronique au sein des intercommunalités. Le vote électronique facilite et simplifie les opérations de vote, notamment dans les assemblées importantes en nombre de délégués communautaires. En revanche, il n'est pas forcément utilisé lors des votes à bulletin secret. Il souhaiterait savoir s'il serait possible, pour un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), de proposer systématiquement dans son règlement intérieur la confidentialité des votes, par le biais du vote électronique anonyme. Il la remercie de bien vouloir lui apporter des précisions en la matière.

Diagnostic amiante

11961. – 8 août 2019. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le fait que lorsqu'un permis de démolir est déposé, il n'est pas systématiquement demandé d'effectuer un diagnostic amiante. Il lui demande si cette problématique ne devrait pas être prise en compte à l'avenir.

Formation des apprentis dans les collectivités

11981. – 8 août 2019. – M. Jean-François Husson attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales au sujet du financement de l'apprentissage au sein des

collectivités territoriales. Si la mesure n'avait pas été traitée lors de l'examen de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, le projet de loi de transformation de la fonction publique y apporte des modifications substantielles. Il prévoit en effet que l'apprentissage dans les collectivités sera désormais financé à parité entre le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et les collectivités territoriales. Le retrait de la compétence apprentissage aux régions va de pair avec un retrait des financements y afférant (taxe d'apprentissage notamment), et risque de pénaliser financièrement les collectivités. Celles-ci devront donc financer à 50 % l'apprentissage dans leurs services, sans recettes budgétaires supplémentaires, et ceci dans un contexte de contractualisation visant à limiter la hausse de la dépense des collectivités territoriales à 1,2 % annuel. Pour la commune de Nancy par exemple, l'application de cette mesure risque de compromettre la politique ambitieuse de recrutement en alternance de jeunes désireux d'acquérir le sens du service public et de l'apprentissage intergénérationnel. Alors que le nombre d'apprentis était passé de 32 à 66 entre 2014 et 2018, rien ne garantit qu'il soit encore possible de poursuivre cet effort à l'avenir. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement souhaite prendre pour pérenniser ce dispositif sans contraindre les collectivités à augmenter leurs prélèvements fiscaux.

Transfert des compétences eau et assainissement au sein d'une communauté d'agglomération

11998. – 8 août 2019. – M. Bernard Fournier attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les modalités de transfert des compétences eau et assainissement au sein d'une communauté d'agglomération. Le transfert étant effectif au 1^{er} janvier 2020, les communes qui géraient en direct ces compétences doivent bientôt clôturer les budgets annexes au budget municipal correspondant à celles-ci. De nombreuses collectivités s'interrogent sur la procédure à suivre et, notamment, sur les possibilités qui leur sont offertes de conserver les excédents d'investissement dans leur budget général et de ne pas les transférer à la communauté d'agglomération. Elles souhaitent savoir si cette faculté est obligatoirement soumise à la validation de l'exécutif communautaire ou si elle relève de la seule décision du conseil municipal. Il la remercie de bien vouloir lui apporter des précisions en la matière.

Financement des maisons France services

11999. – 8 août 2019. – M. Olivier Jacquin attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le déploiement des maisons France services (MFS). L'engagement du Président de la République lors de sa conférence de presse du 25 avril 2019, détaillé par la circulaire du Premier ministre du 1^{er} juillet 2019, est clair, assurer une présence minimale de services publics sur l'ensemble du territoire, en implantant une MFS dans chaque canton, et 300 dès le 1^{er} janvier 2020. Cependant, dans le cas où plus de 300 structures de maisons de services au public (MSAP) rempliraient les trente critères nécessaires à leur labellisation, il lui demande de quelle marge de manœuvre budgétaire elle disposerait pour assurer la dotation forfaitaire de 30 000 euros prévue par structure, montant qui n'est pas suffisant selon lui. Il lui demande par conséquent de quelle manière la qualité de service, le regroupement de services tels que La Poste ou le Trésor public pourront se faire sans moyen supplémentaire. À l'inverse, il souhaite connaître la manière dont elle compte s'assurer que l'objectif du nombre d'ouvertures soit respecté si moins de 300 maisons de services au public (MSAP) actuelles remplissent les trente critères nécessaires à la nouvelle labellisation. Et, dans ce cas, il souhaite savoir si le budget initial d'environ neuf millions d'euros pourrait tout de même être utilisé pour une montée en gamme des MSAP existantes.

Financement de la maison de service au public de Mad et Moselle

12000. – 8 août 2019. – M. Olivier Jacquin attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la maison de service au public (MSAP) de Mad et Moselle à Thiaucourt, en Meurthe-et-Moselle. Elle dispose pour l'année 2019 d'un financement de l'État de 44 060 euros (15 000 euros au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT), 20 560 euros d'aide aux postes, 8 500 euros d'indemnité DRE), et de 39 560 euros pour son antenne à Mars-la-Tour (15 000 euros au titre du FNADT, 20 560 euros d'aide aux postes, 4 000 euros d'indemnité DRE). Il souhaite ainsi savoir si, dans le cas où cette MSAP et son antenne rempliraient les critères pour devenir une maison France service (MFS), elles pourraient continuer à disposer d'un tel niveau de financement ou bien si les dotations de l'État seraient abaissées aux 30 000 euros forfaitaires annoncés par la circulaire du Premier ministre du

1^{er} juillet 2019. En effet, il craint que le nouveau dispositif permettant de transformer des MSAP en MFS ne conduise finalement à un abaissement des dotations de l'État pour beaucoup d'entre elles, et à un transfert de charges vers les collectivités.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Conséquences des mesures fiscales et sociales sur le secteur du bâtiment

11948. – 8 août 2019. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences des mesures fiscales et sociales annoncées par le Gouvernement sur le secteur du bâtiment. Les représentants de ce secteur font part de leurs inquiétudes quant à leur impact financier particulièrement négatif sur le secteur du bâtiment. Ils estiment ainsi que la fin envisagée du taux réduit sur le gazole non routier pourrait représenter un coût de 800 millions d'euros pour ce secteur. La suppression de la « déduction forfaitaire spécifique » souhaitée par le Premier ministre lors du discours de politique générale aurait pour conséquence une diminution du salaire net des salariés de ce secteur et une augmentation des charges des employeurs qu'ils évaluent à 1 milliard d'euros. Les représentants de ce secteur indiquent que les entreprises du bâtiment, notamment les très petites entreprises et les petites et moyennes entreprises (TPE-PME), ne seraient pas en mesure d'absorber ces coûts, si ces mesures venaient à être confirmées, en particulier dans les zones rurales où les déplacements sont plus importants. Aussi, il lui demande les réponses qu'il compte apporter aux inquiétudes du secteur du bâtiment.

Respect des obligations de transparence des comparateurs funéraires en ligne

11949. – 8 août 2019. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le respect des obligations de transparence des comparateurs en ligne. L'article L. 111-7 du code de la consommation dispose que les opérateurs de plateforme en ligne doivent délivrer au consommateur une information loyale, claire et transparente. Cet article précise que ces opérateurs sont tenus d'informer les consommateurs sur « les modalités de référencement, de classement et de déréférencement des contenus », sur « l'existence d'une relation contractuelle, d'un lien capitalistique ou d'une rémunération à son profit » et sur « la qualité de l'annonceur et les droits et obligations des parties en matière civile et fiscale ». En outre, en vertu du décret n° 2017-1434 du 29 septembre 2017 relatif aux obligations d'information des opérateurs de plateformes numériques et de l'article D. 111-7 du code de la consommation, ces informations doivent être communiquées dans une rubrique spécifique, consacrée exclusivement à ces informations, directement et aisément accessible à partir de toutes les pages du site. Or, force est de constater que certains opérateurs, et notamment certains comparateurs de devis d'obsèques, ne respectent pas ces dispositions légales. Des familles endeuillées peuvent donc être trompées alors qu'elles sont dans une situation de particulière vulnérabilité. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que soient strictement respectées l'ensemble des dispositions contenues dans les articles L. 111-7 et D. 111-7 du code de la consommation et dans le décret n° 2017-1434 du 29 septembre 2017 relatif aux obligations d'information des opérateurs de plateformes numériques.

Application de la loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre

11950. – 8 août 2019. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application de la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre. Cette loi crée une obligation pour les sociétés mères et les entreprises donneuses d'ordre d'identifier et de prévenir les atteintes aux droits humains et à l'environnement susceptibles d'être la conséquence de leurs activités propres, mais aussi de celles des leurs filiales, fournisseurs et sous-traitants. Les entreprises concernées, implantées en France et employant au moins 5 000 salariés en France ou 10 000 salariés dans le monde, doivent en vertu de cette loi établir, publier et mettre en œuvre un plan de vigilance annuel. Le non-respect de cette obligation peut entraîner, à compter du 1^{er} janvier 2019, une procédure judiciaire. Si les organisations non gouvernementales estiment aujourd'hui que le nombre d'entreprises concernées en France pourrait s'élever à 300, elles constatent cependant que de nombreuses sociétés n'ont toujours pas publié de plan de vigilance. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que la loi précitée soit effectivement mise en œuvre et que le suivi de cette mise en œuvre soit assuré.

Boîtes aux lettres groupées dites CIDEX

11952. – 8 août 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que, par le passé, La Poste a installé dans les zones rurales du département de la Moselle des boîtes aux lettres groupées dites CIDEX. Celles-ci permettent au facteur de déposer plus facilement le courrier car elles sont le long de la chaussée et souvent regroupées. Toutefois, certaines boîtes CIDEX datent de plus de trente ans et sont complètement dégradées, certaines ne ferment plus correctement, d'autres ne sont plus étanches, ce qui dégrade le courrier en cas de pluie. Il lui demande si, dans le cadre du service public, La Poste est tenue d'assurer un entretien correct des boîtes CIDEX. À défaut, il lui demande si la commune peut mettre un terme au système de distribution par CIDEX et exiger que la distribution du courrier s'effectue au domicile des habitants comme c'était auparavant le cas.

Financement du réseau des chambres de commerce et d'industrie

11955. – 8 août 2019. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes du réseau des chambres de commerce et d'industrie (CCI) quant à l'évolution de leur financement. Ayant subi, ces dernières années, des réductions drastiques de ressources fiscales en même temps qu'il leur était demandé une transformation profonde de leurs compétences, les responsables réclament aujourd'hui de nouveaux modes de financement extérieur, les budgets des CCI étant déjà crispés du fait de la baisse des plafonds de taxe pour frais de chambre. Ils suggèrent notamment la suppression du prélèvement dit « France Télécom », ce qui rendrait au réseau 29 millions d'euros. Les CCI assurent des missions d'intérêt général et contribuent au développement économique et à l'attractivité des territoires. Il convient de les soutenir, les dispositifs de solidarité mis en place en 2016 au profit des chambres de commerce et d'industrie territoriales (CCIT) rurales ne suffisent plus. Ce prélèvement n'ayant plus de justification juridique, économique ou politique, il lui demande s'il entend mettre en œuvre cette suppression dans le prochain projet de loi de finances en discussion à l'automne.

Accès au téléphone

11962. – 8 août 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'accès au téléphone. L'accès au téléphone est un service public dont doit pouvoir bénéficier chaque habitant. La société Orange est chargée de ce service public mais en Moselle, elle refuse de réaliser des investissements nécessaires pour faire face à la croissance démographique de certaines localités. De ce fait, les habitants concernés n'ont pas accès au téléphone et sont obligés de passer par un système satellitaire très onéreux qui ne correspond pas du tout au service public que devrait assumer Orange. Dans un passé récent, on a ainsi constaté une telle situation dans des localités situées dans l'est du canton du Pays messin et le problème se pose actuellement depuis plusieurs années avec une grande acuité dans le secteur de Maxstadt (ancien canton de Grostenquin). Face à la désinvolture dont fait preuve la société Orange et face à son refus d'assumer sa mission de service public, il lui demande pourquoi les services de l'État ne mettent pas la société Orange en demeure de respecter ses obligations.

Suppression du prélèvement « France Télécom » pour les chambres de commerce et d'industrie

11970. – 8 août 2019. – **Mme Nathalie Delattre** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la suppression du prélèvement dit « France Télécom » par l'État auprès des chambres de commerce et d'industrie (CCI). La loi de finances pour 2010 a institué un prélèvement annuel sur les ressources de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises (TACFE) affectée par France Télécom aux chambres consulaires. Mais, cette somme versée au titre de la taxe pour frais de chambres, dont s'acquitte cette entreprise, est automatiquement reversée au budget général de l'État. Le montant annuel de cette taxe dite « France Télécom » s'élevait à 28,9 millions d'euros en 2018. Or, suite à l'adoption de la loi relative à la croissance à la transformation des entreprises du 22 mai 2019, les chambres consulaires ont vu leurs ressources se réduire et ne sont plus en capacité d'étendre leurs budgets pour notamment financer la mise en place d'une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) nationale au sein de leur réseau. De plus, le maintien d'un certain niveau de péréquation nationale, en soutien aux CCI les plus fragiles, nécessiterait la mise en place d'une ressource supplémentaire pour le réseau des chambres consulaires. C'est pourquoi, Madame la sénatrice attire l'attention de Monsieur le ministre sur l'opportunité de supprimer ce prélèvement obsolète de l'État dans la prochaine loi de finances, afin de financer les réformes amorcées par le Gouvernement et de soutenir le réseau des chambres de commerce et d'industrie.

Le prélèvement « France Télécom » impacte les ressources des chambres de commerce et d'industrie

11971. – 8 août 2019. – **M. Martial Bourquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le prélèvement « France Télécom » sur les ressources des chambres de commerce et d'industrie (CCI). Les CCI doivent faire face aujourd'hui à des réductions drastiques de ressources fiscales et doivent être en mesure de s'adapter, d'accompagner les collaborateurs en raison d'une transformation sociale sans précédent. Un engagement avait été pris par le Gouvernement en 2018 : trouver un financement pour la mise en place d'une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) prévue dans la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, dite loi Pacte. Aujourd'hui, les CCI doivent amorcer deux chantiers : la GPEC et un système de péréquation nationale. Pour cela, elles demandent la suppression du prélèvement « France Télécom » d'un montant de 29 millions d'euros sur les ressources des CCI. Ce prélèvement n'a en effet plus aucune justification depuis de nombreuses années, l'entreprise France Télécom n'existant plus. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur le sujet.

Suppression du « Prélèvement France Télécom »

11983. – 8 août 2019. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la suppression du prélèvement dit « prélèvement France Télécom ». En effet, la loi n° 96-660 du 26 juillet 1996 a transformé France Télécom en société anonyme. Cette loi en basculant l'entreprise dans le champ de la concurrence s'est accompagnée d'ajustements concernant la fiscalité locale. Les chambres de commerce et d'industrie (CCI) relevaient alors du champ de la fiscalité locale pour percevoir une taxe additionnelle à la taxe professionnelle. A l'exemple de ce qu'il mettait en œuvre concernant les bases fiscales des collectivités, en 2003, l'État a institué sur le produit perçu par chaque CCI, un prélèvement égal au produit de la base imposable 2003 de France Télécom (dans le ressort de la CCI concernée) par le taux 2002 de cette taxe. Ce prélèvement a ensuite été indexé sur l'évolution du produit intérieur brut. Les dispositions concernant les collectivités ont été supprimées en 2011 mais le prélèvement par l'État sur les CCI a été recréé alors que celle-ci sortaient du champ de la fiscalité locale. Ce prélèvement s'élève aujourd'hui à 29 millions d'euros. Compte tenu des baisses de ressources fiscales subies par les CCI, il lui demande de corriger ce qui apparaît comme une anomalie en le supprimant.

4174

Mesures fiscales et entreprises du bâtiment et des travaux publics

11989. – 8 août 2019. – **M. Laurent Duplomb** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les récentes annonces fiscales qui touchent le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP). La fin envisagée de la fiscalité réduite appliquée au gazole non routier (GNR) est une hérésie pour ces entreprises. Cette suppression est estimée à 800 millions d'euros de coûts directs supplémentaires pour les entreprises du BTP. De même, elle aurait des conséquences indirectes sur le coût des matériaux puisque le carburant représente 6 à 7 % de leur coût d'extraction. De plus, les professionnels du BTP et leurs représentants sont inquiets de la possible suppression de déduction forfaitaire spécifique. Créée en 1931, elle permet d'alléger les charges pour frais des ouvriers et employés, techniciens et agents de maîtrise afin de prendre en compte le panier repas et les déplacements pour se rendre sur les chantiers. La suppression de cet abattement aurait un double effet assurément négatif, une baisse du salaire net des employés et une augmentation des charges pour les entreprises. Cette mesure risque également de faire automatiquement sortir des ouvriers modestes du dispositif de la réduction « Fillon », mesure qui consiste à réduire une partie des charges patronales sur les salaires inférieurs à 1,6 Smic. Dans un contexte où la France a besoin d'avoir un secteur du BTP fort alors qu'il commence à peine à relever la tête de difficiles années, il est difficilement envisageable de faire supporter une hausse de 20 % des charges sur le salaire des ouvriers, c'est-à-dire les salaires les plus bas et un effort de plus d'un milliard d'euros pour ces entreprises. Aussi, il souhaiterait savoir s'il entend cette sonnette d'alarme de nos entreprises du bâtiment qui se sentent en péril imminent.

Seuil de transmission au contrôle de légalités des marchés publics

11992. – 8 août 2019. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le seuil de transmission au contrôle de légalités des marchés publics. L'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) stipule que les marchés publics d'un montant au moins égal à un seuil défini par décret doivent être transmis au représentant de l'État dans le département. Ce seuil est fixé depuis le 1^{er} janvier 2016 à 209 000 euros HT par l'article D. 2131-5-1 du CGCT. Depuis 2010, ce seuil était actualisé par décret tous les deux ans concomitamment à l'actualisation des seuils de passation des marchés publics par la Commission européenne pour intégrer la fluctuation des cours monétaires. Ainsi, au 1^{er} janvier 2018, le seuil pour

les procédures formalisées des marchés publics de fournitures et de services des collectivités territoriales est passé de 209 000 à 221 000 euros HT jusqu'au 31 décembre 2019. Or, le seuil de transmission au contrôle de légalité n'a pas été modifié dans le même sens obligeant toujours les collectivités à transmettre les marchés à partir de 209 000 euros HT. Aussi, en prévision de l'actualisation à venir au 1^{er} janvier 2020, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend aligner les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique.

Pouvoir d'achat des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité

11993. – 8 août 2019. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la problématique de la baisse du pouvoir d'achat des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité. Malgré les annonces récentes du Président de la République, les retraités aux revenus supérieurs à 2000 euros mensuels devront tout de même supporter une majoration de contribution sociale généralisée (CSG) de 1,7 %. De la même manière, la revalorisation de ces quatre dernières années est très insuffisante : + 0,3 % en 2019. Là encore les annonces de l'exécutif ne sont pas à la hauteur de l'enjeu puisque la revalorisation attendue pour 2020 se situera seulement à hauteur de l'inflation. Il est fondamental de revaloriser le travail dans notre pays. C'est pourquoi la mise en place d'un système de retraite juste et équitable constituerait une étape importante de ce processus. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement concernant la revalorisation des retraites du secteur de l'artisanat et du secteur de proximité.

Privatisation de la Française des jeux et actionnariat des associations d'anciens combattants

12004. – 8 août 2019. – **M. Franck Montaugé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences que pourrait entraîner la privatisation de la majorité du capital de la Française des jeux en matière de ressources et de représentation des associations d'anciens combattants. À sa création, en 1933, la Loterie nationale fut créée au profit des anciens combattants et des calamités agricoles. Parmi les actionnaires historiques de la Française des jeux, la Fédération nationale André Maginot et l'Union des Blessés de la Face et de la Tête détiennent actuellement environ 15 % du capital de l'entreprise. Ces actionnaires ont fait part de leur souhait de rester au capital afin de pouvoir continuer à financer leurs actions mémorielles auprès des jeunes générations notamment et leurs œuvres de solidarité morale et matérielle. Après la privatisation de l'entreprise, la participation résiduelle de l'État sera de l'ordre de 20 %. Aussi, il lui demande comment l'État entend garantir aux associations caritatives, reconnues d'utilité publique, la pérennité de leur actionnariat dans les mêmes proportions au sein de la Française des jeux et si l'État envisage de vendre préférentiellement ses parts à d'autres associations du même type qui en feraient la demande.

Droit de rétractation des acheteurs de panneaux photovoltaïques sur les foires et salons

12007. – 8 août 2019. – **Mme Sylviane Noël** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 10545 posée le 23/05/2019 sous le titre : "Droit de rétractation des acheteurs de panneaux photovoltaïques sur les foires et salons ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Avis de la Cour des comptes sur le fonds pour l'innovation et l'industrie

12009. – 8 août 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 10613 posée le 30/05/2019 sous le titre : "Avis de la Cour des comptes sur le fonds pour l'innovation et l'industrie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Conséquences de la canicule sur les établissements scolaires

11959. – 8 août 2019. – **M. Raymond Vall** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'épisode de canicule qui a conduit le Gouvernement au report de la session 2019 de l'épreuve nationale du brevet des collèges de quelques jours. Cette décision de reporter des épreuves nationales a mis en difficulté de nombreuses familles, qui avaient des contraintes familiales ou prévu des voyages de longue date. Ne voulant pas manquer la session principale du brevet, malgré la possibilité d'une session de rattrapage en septembre, une grande adaptation a été nécessaire de leur part. Cette vague de chaleur exceptionnelle a contraint de nombreux établissements scolaires à fermer et a mis en lumière leur manque d'équipement pour faire face à des températures

particulièrement élevées. Avec le réchauffement climatique, une telle situation risque de se reproduire dans les années à venir. C'est pourquoi il demande à M. le ministre les mesures qu'il entend prendre pour adapter les établissements scolaires à de futures vagues de chaleur : stores, ventilateurs, cours végétalisées... et l'accompagnement que l'État peut apporter aux collectivités territoriales dans la réalisation des travaux nécessaires afin de garantir une température adaptée au bon fonctionnement du service public de l'éducation et éviter ainsi un nouveau report d'épreuves nationales délivrant un diplôme.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Faim dans le monde

11975. – 8 août 2019. – M. **Éric Bocquet** attire l'attention de M. le **ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la malheureuse progression de la faim dans le monde. En effet, selon le rapport annuel de plusieurs organisations de l'organisation des Nations unies (organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, fonds international pour le développement de l'agriculture, fonds des Nations unies pour l'enfance - UNICEF -, programme alimentaire mondial et organisation mondiale de la santé - OMS), publié le 15 juillet, la faim dans le monde est en progression constante depuis trois ans maintenant. 821,6 millions de personnes étaient touchées par la faim en 2018, soit 11 millions de plus que l'année précédente. 149 millions d'enfants souffrent d'un retard de croissance. Si l'on ajoute les populations souffrant de famine et les personnes qui sont touchées par l'insécurité alimentaire, le rapport considère que deux milliards de personnes (dont 8 % en Europe et en Amérique du nord) n'ont pas régulièrement accès à des aliments sains et nutritifs en quantité suffisante. Le résultat de ce rapport est une « mauvaise tendance » comme a pu le souligner David Beasley, responsable du programme alimentaire mondial. La sous-alimentation n'a jamais été aussi importante et l'enjeu est donc de taille. Le rapport de l'ONU évoque les dérèglements climatiques et les conflits guerriers comme principales causes de cette progression. Rien n'est donc inéluctable d'autant que dans le même temps, 1,6 milliard de tonnes de nourriture est perdu ou jeté chaque année dans le monde, soit un tiers de la production mondiale. C'est pourquoi, il lui demande quelles sont les mesures que compte porter le Gouvernement à l'échelle internationale pour enrayer cette progression de la faim dans le monde et mieux, y mettre un terme dans un proche avenir.

4176

Situation au détroit d'Ormuz

11978. – 8 août 2019. – M. **Éric Bocquet** attire l'attention de M. le **ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation au sein du détroit d'Ormuz. En effet, depuis plusieurs semaines maintenant, la situation devient de plus en plus explosive au sein du détroit d'Ormuz dans le Golfe persique. Les provocations entre les États-Unis et l'Iran sont de plus en plus vives et la tension va croissant sur fond de bras de fer à propos du programme nucléaire iranien. Donald Trump a annoncé la destruction d'un drone iranien qui, selon lui, s'était approché à moins de 1 000 mètres du navire américain USS Boxer. La tension entre les deux pays s'est exacerbée le 20 juin 2019 quand l'Iran a abattu un drone américain. À cela s'ajoute l'interception par l'Iran d'un pétrolier britannique et ses vingt-trois membres d'équipage. La tension est toujours plus importante et la situation peut dégénérer d'un moment à l'autre. D'autant plus que ce détroit est géographiquement stratégique notamment au regard du fait qu'y transite chaque année un cinquième du commerce mondial de pétrole. Il lui demande donc quelle est la position de la France et les mesures que compte prendre le Gouvernement pour éviter l'escalade armée et les provocations au sein de ce détroit.

INTÉRIEUR

Redevance pour l'utilisation des gaines souterraines

11953. – 8 août 2019. – M. **Jean Louis Masson** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur le cas où une commune a réalisé l'enfouissement des réseaux secs en créant des gaines souterraines permettant le passage des fils. Lorsqu'une intercommunalité ou une société de téléphonie, de distribution d'électricité ou de distribution d'internet utilise une des gaines susvisées, il lui demande si la commune est en droit d'exiger une redevance de sa part. Si oui, il souhaite savoir si des barèmes spécifiques sont prévus.

Difficultés de connexion, accès, et saisie, sur le site dédié au recueil des soutiens contre la privatisation d'aéroports de Paris

11979. – 8 août 2019. – M. Sébastien Meurant interroge M. le ministre de l'intérieur au sujet des difficultés que rencontrent les français pour soutenir la proposition de loi visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aérodromes de Paris. Mercredi 12 juin 2019 à minuit, un référendum d'initiative partagé hébergé sur le site du ministère de l'intérieur permettait aux français de manifester leur soutien au maintien d'aéroports de Paris (ADP) dans la sphère publique. Depuis l'ouverture du site, nombre de nos concitoyens se sont manifestés en m'interpelant et en m'écrivant pour exprimer leur mécontentement concernant une multitude de problèmes rencontrés. Vos services ont d'ailleurs reconnu plusieurs bugs et dysfonctionnements, plaidant une mise en route lente, le caractère inédit de cette pétition, ou encore l'ancienneté du site internet dédié au recueil des soutiens. Près d'un mois et demi après le lancement du site, la simplification et mise en place de solutions semble tarder. La méfiance des français grandit, et nos concitoyens sont de plus en plus nombreux à soupçonner le Gouvernement de vouloir freiner la mobilisation contre la privatisation d'ADP. Face aux nombreuses difficultés de connexion, d'identification, de saisie, de lisibilité et de compréhension rencontrés, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le site dédié au recueil des soutiens soit repensé et simplifié afin de permettre à tous nos concitoyens d'y accéder le plus facilement et rapidement possible.

Dispositions du décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage

11980. – 8 août 2019. – Mme Sylviane Noël attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur au sujet du décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage des gens du voyage. En effet, plusieurs collectivités locales de la région Auvergne-Rhône-Alpes dont le Grand Annecy en Haute-Savoie, ont fait part de leur étonnement face au contenu de ce décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 qui modifie les conditions de construction des aires de grand passage destinées aux gens du voyage. Le Grand Annecy a d'ailleurs délibéré le 23 mai 2019, au même titre que le Grand Chambéry, pour demander l'abrogation de ce décret et la saisie de la commission nationale consultative des gens du voyage pour travailler à un projet plus pertinent de normalisation des aires de grand passage. Parmi les mesures imposées par ce décret se trouve celle de prévoir des aires de grand passage au minimum d'une surface de quatre hectares. Or cette disposition ne tient assurément pas compte des réalités et des particularismes locaux et elle méconnaît les capacités foncières de nombreux territoires dont la Haute-Savoie, qui subit déjà une forte pression démographique et un prix élevé du foncier. A titre d'exemple à l'échelle du Grand Annecy, geler quatre hectares vierges et plats pour satisfaire les obligations de ce décret, reviendrait à contraindre les élus des collectivités concernées, à prendre ces hectares sur des espaces agricoles ou naturels alors que l'enjeu à ce jour, est de préserver cet outil de production des agriculteurs. De plus, ce décret ne prend pas en compte non plus, les besoins locaux car la très grande majorité des groupes qui circulent actuellement en Haute-Savoie comprennent 50 à 120 caravanes nécessitant tout au plus des terrains d'accueil de deux hectares. A l'heure où le schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage de la Haute-Savoie est en cours d'approbation, fixant notamment l'obligation d'aménager une aire pérenne de grands passages à l'horizon du 1^{er} mai 2024 sur l'arrondissement d'Annecy, Mme la sénatrice souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement et en l'espèce savoir, s'il envisage de revenir sur les dispositions de ce décret pour davantage tenir compte des réalités de chaque territoire et des besoins actuels en terme d'accueil de ces gens du voyage.

4177

PERSONNES HANDICAPÉES

Droits des personnes en situation de handicap

12008. – 8 août 2019. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées les termes de sa question n° 10612 posée le 30/05/2019 sous le titre : "Droits des personnes en situation de handicap", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Pour une ambitieuse politique de prévention de l'alcoolisme

11956. – 8 août 2019. – Mme Michelle Gréaume attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la nécessité d'une politique de prévention de l'alcoolisme ambitieuse et efficace. Le 29 avril dernier,

l'académie de médecine tirait la sonnette d'alarme sur la consommation d'alcool en France : celle-ci ne baisse plus pour la première fois depuis la seconde guerre mondiale. L'alcool serait la cause de plus de 40 000 décès par an, première cause de mortalité évitable des 15-30 ans. Ses conséquences sur la santé sont connues. Il est la cause directe, par exemple, de nombreux cancers, notamment ceux de l'appareil digestif, touchant particulièrement les hommes (75 %), mais aussi le cancer du sein, dont il favorise le développement. Par ailleurs, un rapport rédigé au sein de votre ministère en 2008 déjà soulevait le lien entre alcool et violence, et plus récemment, les spécialistes ont évalué que l'alcool était impliqué dans 40 % des situations de violences faites aux femmes ou aux enfants. Enfin, on ne peut évoquer tous ces dangers sans citer les chiffres de la prévention routière : il serait la cause principale d'au moins 20 % des accidents mortels ; les chiffres montent à 63 % lors des nuits de week-ends et les jours fériés. Ces chiffres accablants mettent en cause l'inefficacité des trop rares campagnes de prévention contre l'alcoolisme ces dernières années. L'académie de médecine émet des propositions pour faire reculer la consommation d'alcool : appliquer plus strictement la loi Évin pour l'interdiction de la publicité, établir un prix minimum de vente par gramme d'alcool, indiquer clairement sur les contenants la quantité d'alcool en grammes et sa dangerosité, en particulier dans les lieux de fête. Il n'est en effet pas rare que, sous l'effet de promotion ou d'action marketing, l'alcool soit vendu moins cher que les boissons non alcoolisées. C'est la raison pour laquelle elle lui demande si une ambitieuse politique de prévention de l'alcoolisme est prévue pour endiguer cette consommation en hausse et ses nombreuses et néfastes conséquences.

Mise en place de la prescription électronique obligatoire dès 2020 au sein de l'Union européenne

11990. – 8 août 2019. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en place de la prescription électronique obligatoire dès 2020 au sein de l'Union européenne. L'harmonisation des droits de santé entre les pays membres de l'Union européenne connaît des avancées importantes. En effet, depuis le 21 janvier 2019, l'Union européenne permet aux résidents d'un État membre d'utiliser une ordonnance électronique dans la pharmacie d'un autre État membre. Concrètement, à l'heure actuelle, deux pays en font l'expérience : la Finlande et l'Estonie. Ainsi, un patient finlandais peut désormais se rendre dans une pharmacie en Estonie pour se procurer des médicaments prescrits électroniquement par son médecin en Finlande. Bien que cette initiative soit circonscrite à ces deux pays pour le moment, dix autres États pourraient emboîter le pas d'ici fin 2019. Ce nouveau droit s'inscrit à la fois dans le principe fondateur de l'Union européenne - à savoir la libre-circulation - mais aussi dans la directive 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers qui garantit la continuité des soins des citoyens européens par-delà les frontières et qui prévoit « des orientations destinées à aider les États membres à développer l'interopérabilité des prescriptions électroniques ». Elle aimerait connaître la position de la France quant à ce processus, l'état des avancées réalisées pour y adhérer pleinement et les éventuels obstacles à sa mise en place. D'autre part, selon le centre européen de la consommation, de grandes disparités de prix des médicaments sur ordonnance existent entre pays européens, particulièrement avec nos proches voisins. Elle aimerait savoir si ces disparités ne risquent pas de favoriser une augmentation des flux transfrontaliers de médicaments au détriment des pharmacies domestiques.

4178

Teneur en dioxyde de titane dans les dentifrices et certains médicaments

11991. – 8 août 2019. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la teneur en dioxyde de titane dans les dentifrices et certains médicaments. L'association « Agir pour l'environnement » en dénonce en effet la présence dans ces types de produits. Cet additif, utilisé pour blanchir, contient des nanoparticules d'une taille inférieure à 100 nanomètres, ce qui facilite leur pénétration dans l'organisme. L'association a étudié 408 dentifrices dont 59 pour enfants vendus dans les grandes surfaces, pharmacies, parapharmacies et magasins bio. Il en ressort que deux tiers des dentifrices (271 dentifrices sur 408) contiennent du dioxyde de titane et qu'un dentifrice pour enfants sur deux en contient (29 dentifrices sur 59). Aucun ne précise sur son emballage si le dioxyde de titane présent est à l'état nanoparticulaire. Il apparaît pourtant que l'exposition chronique à cet additif favorise la croissance de lésions précancéreuses chez le rat, selon une étude publiée en 2017 par l'Institut national de la recherche agronomique (INRA). Elle aimerait connaître sa position quant à cette menace, si des études ont récemment été menées dans notre pays à ce sujet et si des mesures de précaution sont envisagées.

Convention entre la caisse nationale d'assurance maladie et les syndicats de taxi

12011. – 8 août 2019. – **M. Philippe Mouiller** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 09698 posée le 28/03/2019 sous le titre : "Convention entre la caisse nationale d'assurance maladie et les syndicats de taxi ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE*Projets d'unités de méthanisation*

11954. – 8 août 2019. – **M. Bernard Fournier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les projets à venir d'unités de méthanisation en France et notamment dans les territoires ruraux. La méthanisation est une technique intéressante pour la gestion des déchets organiques puisqu'elle permet un double bénéfice de valorisation organique et énergétique. Localement, les porteurs de projets potentiels paraissent bien seuls pour obtenir des informations pertinentes sur les ressources disponibles sur le territoire, les prérequis à considérer, les données à prendre en compte, la démarche à adopter et les organismes-conseils à contacter. Ainsi, certains d'entre eux préconisent l'établissement d'un inventaire précis, par département par exemple, des ressources (déchets organiques, d'effluents d'élevage ou agroalimentaires, de résidus de culture ou des cultures énergétiques) valorisables sous diverses formes afin de conforter l'émergence de petites et moyennes unités de méthanisation. En conséquence, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Démarchages téléphoniques abusifs

11960. – 8 août 2019. – **M. Claude Bérit-Débat** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le dispositif « coup de pouce économies d'énergie » et plus particulièrement sur le démarchage téléphonique abusif qu'il entraîne. Dans le cadre de ce programme, l'offre commerciale « l'isolation à un euro », conditionnée au niveau de ressources, est proposée par des entreprises signataires d'une charte avec le ministère pour la mise en œuvre de travaux d'isolation. Les entreprises effectuent des démarches téléphoniques auprès des ménages afin de savoir s'ils sont éligibles. Les témoignages d'exaspération de particuliers qui reçoivent plusieurs appels chaque jour de différents opérateurs sont nombreux et, ce, malgré leur demande répétée de ne plus être dérangés. Pourtant, le dispositif « Bloctel », mis en place en juin 2016 suite à l'adoption de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation (article L. 223-1 du code de la consommation) doit permettre à tout consommateur de s'inscrire gratuitement sur une liste pour s'opposer à toute prospection commerciale par voie téléphonique. Il apparaît que ce système est nettement insuffisant pour lutter contre les appels intempestifs voire frauduleux. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour empêcher les entreprises de passer outre ces interdictions et continuer de démarcher abusivement les particuliers et pour garantir un système de protection efficace contre ces appels liés à une mesure portée par son ministère.

Utilisation de pesticides à côté de plantations

11966. – 8 août 2019. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le cas d'un propriétaire possédant une maison et un jardin sur lequel il a planté des haies depuis plusieurs années et un potager. Un agriculteur riverain vient de planter du maïs qu'il traite à proximité et elle souhaite savoir quelles sont les règles sanitaires en la matière. Elle lui demande également quels sont les moyens et les droits dont dispose le propriétaire de l'habitation pour que l'agriculteur cesse d'utiliser des pesticides à côté des ses plantations.

« Jour du dépassement »

11973. – 8 août 2019. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la question essentielle du « jour du dépassement ». En effet, chaque année, l'organisation non gouvernementale « Global Footprint Network » calcule ce qui est appelé le « jour du dépassement ». Ce jour symbolise la date où l'humanité a épuisé l'ensemble des ressources naturelles que la Terre peut renouveler sur une année. Cette année, ce jour est tombé le 29 juillet. Ainsi, ce 29 juillet 2019, l'ensemble des ressources que la planète produit en un an a été consommé. De facto, l'humanité consomme actuellement les ressources d'1,75 planète chaque année. Elle consomme en sept mois ce que la Terre génère en douze. De plus, nous devons être alarmés du fait que cette date tombe chaque année de plus en plus tôt. A titre de comparaison, le « jour du dépassement » était le 29 décembre en 1970, le 4 novembre en 1980, le 11 octobre en 1990, le 23 septembre en

2000 et le 7 août en 2010. A noter encore que ramené à l'échelle des pays, il y a des différences de taille entre les pays dits industrialisés et les pays dits sous-développés. Ainsi, le « jour du dépassement » tombe le 15 mars pour les États-Unis (le 14 mai pour la France) quand il tombe le 26 décembre pour le Kirghizistan. Cela symbolise, s'il le fallait, les excès de la mondialisation – renforcée d'ailleurs par l'adoption récente du « comprehensive economic trade agreement » (CETA) –, du productivisme, de la surconsommation à outrance, de l'obsolescence programmée, mais aussi de gouvernants qui foulent aux pieds les accords internationaux sur l'environnement et le climat. Et ce, toute honte bue. C'est pourquoi, face à ce jour symbolique qui tombe de plus en plus tôt dans l'année et qui doit éveiller les consciences, il lui demande ce que compte porter le Gouvernement à l'échelle internationale pour inverser cette tendance mortifère pour notre planète et notre humanité.

Extinction de certaines espèces de poissons d'eau douce

11976. – 8 août 2019. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les menaces de disparition de certaines espèces de poissons d'eau douce. Une lettre rouge, publiée le 11 juillet dernier par le comité français de l'union internationale pour la conservation de la nature et le muséum national d'histoire naturelle, énonce que quinze des quatre-vingts espèces de poissons d'eau douce présentes en France métropolitaine sont en danger critique d'extinction. Le pourcentage total d'espèces menacées est passé de 30 % à 39 % en neuf ans. L'assèchement des zones humides, la création de digues, le drainage agricole ou encore la pollution des milieux d'eau douce en seraient les principales causes. Il lui demande par conséquent les mesures que compte prendre le Gouvernement pour préserver ces milieux naturels et ainsi éviter l'extinction de nombreuses espèces de poissons d'eau douce.

Arrêtés municipaux encadrant l'utilisation des pesticides

11977. – 8 août 2019. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les recours contre les communes qui prennent légitimement des arrêtés municipaux pour encadrer l'utilisation des pesticides. Dans le département du Nord, cinq communes (Ohain, Anor, Trélon, Moustier-en-Fagne et Wignehies) ont récemment pris des arrêtés municipaux visant à encadrer l'utilisation des pesticides sur leurs territoires communaux. Et ce, notamment afin de préserver l'environnement et protéger les intérêts sanitaires de leurs habitants. Il s'agit là d'une mesure sociale, écologique, sanitaire et de santé publique. Pour autant, un recours gracieux a été déposé par le sous-préfet pour que ces élus retirent les arrêtés au motif que ceux-ci seraient « illégaux ». Selon le sous-préfet, les maires ne peuvent pas décider de limiter l'usage des pesticides sur leurs communes car c'est une compétence qui revient au préfet. Or, la protection de l'environnement et des habitants et la libre-administration communale doivent pouvoir l'emporter sur toute autre chose. C'est pourquoi, il lui est demandé quels motifs peuvent appuyer le rejet de ces arrêtés et surtout qu'il lui soit fait un état précis des compétences du préfet en matière d'encadrement de l'usage des pesticides.

Budget des agences de l'eau

11997. – 8 août 2019. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la situation des agences de l'eau et des comités de bassin. À la suite des Assises de l'eau, le comité de bassin Loire-Bretagne est satisfait de la volonté du Gouvernement d'engager un nouveau pacte sur l'eau pour faire face au changement climatique. Il relève que les orientations issues des Assises font largement appel aux moyens humains et financiers des agences de l'eau. Aussi, il réaffirme la nécessité de disposer de budgets à la hauteur des enjeux et demande donc la suppression du plafond des redevances qui pénalise particulièrement le bassin Loire-Bretagne qui est le plus étendu de France avec une pression fiscale liée aux redevances de l'agence de l'eau la plus faible. En effet, l'agence de l'eau Loire-Bretagne a vu baisser son plafond d'emplois de 10 % entre 2012 et 2018 et il est prévu de poursuivre la baisse des effectifs. Cette situation ne permet pas de répondre à l'urgence écologique et aux demandes d'accompagnement des territoires. Sont réaffirmés également l'obligation de disposer d'une ingénierie territoriale de qualité et la nécessité d'une véritable solidarité financière à l'échelle des grands bassins hydrographiques avec le maintien du principe de « l'eau paye l'eau ». Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement concernant la place des agences de l'eau et des comités de bassin et les moyens qu'il est prévu de leur allouer dans le cadre du nouveau pacte sur l'eau.

TRAVAIL

Application de la réglementation relative au bruit lors de la journée de solidarité

11963. – 8 août 2019. – **Mme Nathalie Delattre** interroge **Mme la ministre du travail** sur les conditions particulières qui s'appliquent en matière de réglementation relative au bruit lors de la journée de solidarité, au sens de la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008. En effet, alors que le lundi de Pentecôte avait été défini journée de solidarité par défaut lors de sa mise en œuvre en 2004, la loi de 2008 dispose que c'est à l'employeur de fixer la date de la journée de solidarité. Outre la suppression d'un jour de réduction du temps de travail (RTT), ou des heures supplémentaires non rémunérées, l'entreprise peut faire travailler ses employés n'importe quel jour férié précédemment chômé, autre que le 1^{er} mai. Dès lors, le lundi de Pentecôte est redevenu dans les textes un jour férié, avec pourtant une pratique toujours aussi répandue d'entreprises qui maintiennent ce jour comme étant celui de la journée de solidarité. Dans le même temps, la réglementation relative au bruit applicable les jours fériés est sensiblement plus restrictive en matière de plage horaire que celle qui s'applique aux autres jours de l'année. De nombreux professionnels, dans l'agriculture notamment, se retrouvent confrontés à des riverains qui demandent une stricte application de la réglementation en matière de jour férié. La journée ne peut alors être « travaillée » de manière normale, et n'est pas pour autant un jour chômé pour les professionnels mobilisés. Aussi, elle lui demande de bien vouloir éclaircir la réglementation en la matière et envisager les solutions à même de garantir le droit pour tous de travailler dans des conditions normales.

Mise en œuvre du nouveau système de financement de l'apprentissage

11965. – 8 août 2019. – **M. Jean-François Husson** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la mise en œuvre du nouveau système de financement de l'apprentissage, basé sur les « coûts-contrats », qui doit s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2020. Les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) soulignent toutefois que les contrats qui seront signés entre septembre et décembre prochain continueront de se voir appliquer les « coûts préfectoraux », nettement inférieurs à ces nouveaux « coûts-contrats ». En ne bénéficiant pas de la nouvelle réglementation à partir du 1^{er} janvier, ces contrats engendreront un système à deux vitesses qui viendra freiner la dynamique de signatures des contrats des centres de formation des apprentis (CFA), gérés par les CMA. Une conséquence à rebours de l'objectif annoncé de former 40 % d'apprentis supplémentaires d'ici 2022, alors que la période entre septembre et décembre correspond généralement à la signature de plus de 70 000 contrats pour les CMA. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir également aligner les contrats signés entre septembre et décembre 2019 sur la nouvelle réglementation prévue au 1^{er} janvier 2020, afin de ne pas engendrer une forme de concurrence déloyale entre les contrats qui seront signés fin 2019 et ceux qui le seront à compter de 2020.

Nouveau système de financement de l'apprentissage

11968. – 8 août 2019. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la mise en œuvre du nouveau système de financement de l'apprentissage. Les chambres de métiers et de l'artisanat font part de leurs inquiétudes quant aux mesures envisagées par le Gouvernement pour la mise en œuvre de la réforme du financement de l'apprentissage adoptée dans le cadre de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Le nouveau système basé sur les « coûts contrats » doit s'appliquer aux contrats signés à compter du 1^{er} janvier 2020. Le Gouvernement envisage que seuls les contrats signés à partir de cette date reposent sur cette méthode de calcul. Les contrats signés en 2019 dont le terme court au-delà du 1^{er} janvier 2020 se verraient appliquer les « coûts préfectoraux », bien inférieurs aux « coûts contrats ». Les chambres de métiers et de l'artisanat indiquent que ce système induirait une discrimination entre les différents acteurs de l'apprentissage, sachant que celles-ci enregistraient 74 000 contrats entre début septembre et fin décembre. Par ailleurs, les présidents de ces structures estiment que le calcul sur la base des coûts préfectoraux sous-évaluerait les besoins réels des centres de formation d'apprentis, notamment car ils ne prennent pas en compte la fin des aides complémentaires régionales qui interviendrait fin 2019, et menacerait ainsi le financement de ces structures. Ils souhaitent en conséquence que les contrats d'apprentissage signés au 1^{er} septembre 2019 puissent se voir appliquer les « coûts contrats » à partir du 1^{er} janvier 2020. Aussi, il lui demande les suites qu'elle compte donner aux demandes des chambres de métiers et de l'artisanat.

Représentativité des organisations professionnelles et des très petites, petites et moyennes entreprises

11988. – 8 août 2019. – **M. Laurent Duplomb** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la représentativité des organisations professionnelles patronales qui n'est pas aujourd'hui équilibrée. En effet, les

dispositions de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, pour les organisations syndicales de salariés, puis celles de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, pour les organisations professionnelles, ont modifié le paysage conventionnel. Aussi, les organisations professionnelles qui disposent du droit d'opposition majoritaire possèdent d'importants pouvoirs et droits dans une branche professionnelle ou un champ conventionnel donné. Or, ce droit d'opposition ne repose que sur le nombre de salariés, sans prendre en compte le nombre d'entreprises. Dès lors, les représentants des très petites, petites et moyennes entreprises -TPE-PME- ne peuvent, sauf exception, exercer ce droit. Ce sont les représentants des grandes entreprises qui décident pour le compte des plus petites, y compris pour mettre en œuvre des dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de cinquante salariés, comme celles prévues par l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017 relative au renforcement de la négociation collective, par exemple. Il paraît ainsi nécessaire que la législation actuelle évolue pour favoriser une meilleure prise en compte des intérêts des entreprises de moins de onze salariés. Deux propositions sont ici essentielles : instaurer une double représentativité au sein des branches professionnelles et de l'interprofession et améliorer la mise en œuvre de l'audience et la rendre plus transparente. Il lui demande ainsi quels moyens elle mettra en œuvre afin de prendre en compte ces différents points.

Fonctionnaire territorial hospitalier en arrêt de travail

12002. – 8 août 2019. – **Mme Christine Herzog** expose à **Mme la ministre du travail** le cas d'un fonctionnaire territorial hospitalier équivalent temps plein (ETP) qui, suite à un accident de travail, a été en arrêt durant toute l'année 2018 et jusque début juillet 2019. Ses congés annuels de l'année 2018 ont été reportés sur l'année 2019. Suite à cette longue maladie, il a repris son travail en mi-temps thérapeutique. Cet agent souhaite prendre ses congés annuels. Elle lui rappelle les termes de l'article 6.3.7. du guide relatif à la protection sociale des fonctionnaires hospitaliers contre les risques maladies et accident de service « lorsque l'agent demande à bénéficier d'un report des congés acquis durant son activité à temps plein alors qu'il est actuellement placé en temps partiel thérapeutique, les congés reportés ont été générés sur la base d'un temps plein, il faut donc les décompter de cette façon, un jour de congé posé est égal à un jour travaillé, donc pour la personne à 50 % cela correspond à deux demi-journées ». Elle souhaite savoir dans un premier temps si ce texte est toujours en vigueur et si oui, quelle est la référence juridique applicable. Enfin, dans le cas où l'hôpital public refuse d'appliquer cette règle ou cette loi, quels sont les moyens juridiques dont dispose le fonctionnaire territorial hospitalier afin de la faire appliquer.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Adnot (Philippe) :

7988 Économie et finances. **Valeurs mobilières.** *Traitement prudentiel des actions de long terme* (p. 4218).

Apourceau-Poly (Cathy) :

6417 Économie et finances. **Politique industrielle.** *Situation de l'entreprise Arc* (p. 4217).

B

Babary (Serge) :

11436 Économie et finances. **Commerce.** *Conséquences sur le commerce des violences commises en marge du mouvement des « gilets jaunes »* (p. 4235).

11633 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Mise en application de l'article 44 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018* (p. 4209).

Bazin (Arnaud) :

5595 Intérieur. **Aéroports.** *Situation préoccupante en matière de sécurité de Roissy-Charles-de-Gaulle et d'Orly* (p. 4238).

10705 Économie et finances. **Fiscalité.** *Étendue de l'application de la « taxe sur les bureaux en Île-de-France » aux locaux professionnels vétérinaires* (p. 4228).

11306 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Application de l'article 44 de la loi du 30 octobre 2018* (p. 4206).

Blondin (Maryvonne) :

10656 Économie et finances. **Télécommunications.** *Projet public régional de déploiement de la fibre optique en Bretagne* (p. 4227).

Bonne (Bernard) :

11217 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Protection des denrées alimentaires destinées à la consommation humaine ou animale* (p. 4206).

C

Cabanel (Henri) :

11467 Agriculture et alimentation. **Vétérinaires.** *Télé médecine vétérinaire* (p. 4212).

Canayer (Agnès) :

8735 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Fonctionnaires et agents publics.** *Modalités de calcul du remboursement des frais de repas des fonctionnaires en formation* (p. 4202).

Canevet (Michel) :

10485 Intérieur. **Foires et marchés.** *Fédération des forains* (p. 4240).

11660 Économie et finances. **Téléphone.** *Insuffisance du dispositif « bloctel »* (p. 4236).

Cardoux (Jean-Noël) :

10385 Économie et finances. **Assurances.** *Restrictions injustifiées pour être assuré en vue d'un emprunt* (p. 4224).

Carrère (Maryse) :

4502 Action et comptes publics. **Sécurité sociale (cotisations).** *Cotisation URSSAF forfaitaire réduite pour les participants aux courses landaises* (p. 4198).

10053 Agriculture et alimentation. **Coopératives agricoles.** *Menace du statut coopératif agricole* (p. 4203).

Chevrollier (Guillaume) :

9176 Économie et finances. **Fiscalité.** *Difficultés rencontrées par les Français assujettis à la fiscalité américaine* (p. 4220).

10951 Économie et finances. **Téléphone.** *Démarchage téléphonique* (p. 4232).

Cigolotti (Olivier) :

10697 Économie et finances. **Services à la personne.** *Notion de domicile partagé* (p. 4228).

Cohen (Laurence) :

9901 Intérieur. **Femmes.** *Vulnérabilité des femmes sans papiers victimes de violences* (p. 4239).

Costes (Josiane) :

11546 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Application de l'article 44 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018* (p. 4209).

Courteau (Roland) :

10197 Agriculture et alimentation. **Exploitants agricoles.** *Agriculture et concurrence déloyale des producteurs de la région de Catalogne* (p. 4204).

D**Daudigny (Yves) :**

7910 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Politique de lutte contre l'antibiorésistance* (p. 4243).

Decool (Jean-Pierre) :

10116 Agriculture et alimentation. **Successions.** *Droits de succession pour des terrains à bâtir redevenant des terres agricoles* (p. 4204).

10976 Économie et finances. **Poste (La).** *Services de veille des personnes fragiles proposés par La Poste* (p. 4233).

Dériot (Gérard) :

11398 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Importations déloyales de denrées alimentaires* (p. 4208).

11406 Agriculture et alimentation. **Viticulture.** *Régulation des plantations de vignobles* (p. 4212).

Duran (Alain) :

11634 Solidarités et santé. **Retraites agricoles.** *Situation des retraités agricoles* (p. 4247).

G**Gerbaud (Frédérique) :**

11643 Agriculture et alimentation. **Consommateur (protection du).** *Lutte contre les importations agricoles contrevenant aux règles sanitaires européennes* (p. 4210).

Goy-Chavent (Sylvie) :

10745 Action et comptes publics. **Informatique.** *Assujettissement de l'agence de gestion et de développement informatique à l'impôt sur les sociétés* (p. 4200).

Grand (Jean-Pierre) :

11325 Agriculture et alimentation. **Vétérinaires.** *Développement de la télé-médecine vétérinaire* (p. 4211).

Guérini (Jean-Noël) :

8714 Intérieur. **Délinquance.** *Utilité ressentie d'un dépôt de plainte* (p. 4238).

10920 Agriculture et alimentation. **Agriculture biologique.** *Agriculture biologique sous serres chauffées* (p. 4205).

Guerriau (Joël) :

10867 Économie et finances. **Commerce extérieur.** *Instabilité commerciale résultant des embargos et des sanctions* (p. 4230).

H**Herzog (Christine) :**

11232 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Campagnes d'information sur les produits frais* (p. 4211).

Hugonet (Jean-Raymond) :

8845 Économie et finances. **Dons et legs.** *Don d'un particulier à une collectivité locale* (p. 4219).

10289 Économie et finances. **Sécurité routière.** *Conducteurs non assurés* (p. 4224).

J**Janssens (Jean-Marie) :**

10917 Économie et finances. **Consommateur (protection du).** *Lutte contre le démarchage téléphonique abusif* (p. 4232).

Joyandet (Alain) :

- 11541 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Importation de produits agricoles et respect des normes agricoles européennes* (p. 4208).

K

Karoutchi (Roger) :

- 8437 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Fonction publique territoriale.** *Régime d'allocation de retour à l'emploi des agents contractuels de la fonction publique territoriale* (p. 4201).
- 8855 Économie et finances. **Fiscalité.** *Surtaxation de l'immobilier* (p. 4220).

L

Lamure (Élisabeth) :

- 11164 Économie et finances. **Diplômes.** *Qualifications du personnel réalisant des opérations de maquillage permanent ou semi permanent* (p. 4233).
- 11256 Économie et finances. **Consommateur (protection du).** *Recrudescence de sites proposant des services d'investissements financiers sans y être autorisés* (p. 4234).

de Legge (Dominique) :

- 10661 Économie et finances. **Télécommunications.** *Engagements du fonds national pour la santé numérique* (p. 4227).
- 10662 Action et comptes publics. **Services publics.** *Projet de restructuration de la direction générale des finances publiques* (p. 4199).

Le Nay (Jacques) :

- 10902 Économie et finances. **Concurrence.** *Action de l'autorité de la concurrence et de la direction générale de la concurrence* (p. 4231).
- 11382 Économie et finances. **Recensement.** *Recensement de la population* (p. 4234).

Lherbier (Brigitte) :

- 11442 Premier ministre. **Démocratie.** *Devenir des propositions formulées par les Français dans les cahiers de doléances* (p. 4197).

Longeot (Jean-François) :

- 11655 Agriculture et alimentation. **Sécurité alimentaire.** *Mise en application de l'article 44 de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous* (p. 4210).

Lopez (Vivette) :

- 3017 Justice. **Syndicats.** *Propositions de force ouvrière pour l'administration pénitentiaire* (p. 4241).
- 9866 Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre). **Zones rurales.** *Utilisation des fonds européens par la France* (p. 4237).

M

Magner (Jacques-Bernard) :

11393 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Application de l'article 44 de la loi du 30 octobre 2018* (p. 4208).

Magras (Michel) :

1842 Action et comptes publics. **Outre-mer.** *Évaluation de l'impact de l'augmentation de la contribution sociale généralisée à Saint-Barthélemy* (p. 4197).

Masson (Jean Louis) :

10314 Numérique. **Internet.** *Accès aux services publics des personnes n'utilisant pas internet* (p. 4242).

11705 Numérique. **Internet.** *Accès aux services publics des personnes n'utilisant pas internet* (p. 4242).

Maurey (Hervé) :

3090 Économie et finances. **Téléphone.** *Publication des cartes de couverture pour les services internet mobile* (p. 4216).

4853 Économie et finances. **Téléphone.** *Publication des cartes de couverture pour les services internet mobile* (p. 4216).

Mazuir (Rachel) :

11339 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Application de l'article 44 de la loi du 30 octobre 2018* (p. 4207).

11528 Solidarités et santé. **Personnes âgées.** *Revalorisation des métiers du grand âge* (p. 4246).

Meunier (Michelle) :

10860 Agriculture et alimentation. **Agriculture biologique.** *Interdiction des serres chauffées en agriculture biologique* (p. 4205).

Montaugé (Franck) :

450 Économie et finances. **Assurance vie.** *Modalités d'attribution du capital issu des contrats d'assurance vie* (p. 4215).

Morhet-Richaud (Patricia) :

10291 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonction publique territoriale.** *Mise en place d'une bonification indiciaire pour les agents de prévention* (p. 4214).

11814 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonction publique territoriale.** *Mise en place d'une bonification indiciaire pour les agents de prévention* (p. 4215).

P

Paccaud (Olivier) :

3243 Économie et finances. **Tourisme.** *Organisation de voyages par les associations* (p. 4216).

Panunzi (Jean-Jacques) :

10884 Action et comptes publics. **Débts de boisson et de tabac.** *Gestion d'un débit de tabac en milieu rural* (p. 4200).

Pellevat (Cyril) :

10824 Économie et finances. **Meublés et garnis**. *Taxe de séjour et opérateurs numériques* (p. 4229).

Perrin (Cédric) :

10563 Économie et finances. **Produits agricoles et alimentaires**. *Interdiction de l'utilisation de l'additif alimentaire E171* (p. 4225).

Piednoir (Stéphane) :

9598 Économie et finances. **Chômage**. *Assimilation de l'aide au retour à l'emploi à des revenus professionnels* (p. 4222).

Puissat (Frédérique) :

11389 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires**. *Mise en application de l'article 44 de la loi du 30 octobre 2018* (p. 4207).

R

Raimond-Pavero (Isabelle) :

10652 Économie et finances. **Poste (La)**. *Obligations du groupe La Poste* (p. 4226).

11452 Agriculture et alimentation. **Animaux**. *Abandon massif d'animaux pendant la période estivale* (p. 4213).

11472 Agriculture et alimentation. **Cosmétiques**. *Tests sur les animaux* (p. 4214).

Raison (Michel) :

10497 Économie et finances. **Produits agricoles et alimentaires**. *Interdiction de l'utilisation de l'additif alimentaire E171* (p. 4225).

Rapin (Jean-François) :

9928 Solidarités et santé. **Travailleurs indépendants**. *Méthode de calcul des prélèvements obligatoires des indépendants* (p. 4244).

S

Savin (Michel) :

11388 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires**. *Mise en application de l'article 44 de la loi du 30 octobre 2018* (p. 4207).

Sol (Jean) :

10091 Solidarités et santé. **Soins palliatifs**. *Devenir et financement des soins palliatifs* (p. 4246).

V

Vaspart (Michel) :

10167 Économie et finances. **Immobilier**. *Conditions d'obtention de la carte d'agent immobilier pour les agents immobiliers indépendants* (p. 4223).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Aéroports

Bazin (Arnaud) :

5595 Intérieur. *Situation préoccupante en matière de sécurité de Roissy-Charles-de-Gaulle et d'Orly* (p. 4238).

Agriculture

Mazuir (Rachel) :

11339 Agriculture et alimentation. *Application de l'article 44 de la loi du 30 octobre 2018* (p. 4207).

Agriculture biologique

Guérini (Jean-Noël) :

10920 Agriculture et alimentation. *Agriculture biologique sous serres chauffées* (p. 4205).

Meunier (Michelle) :

10860 Agriculture et alimentation. *Interdiction des serres chauffées en agriculture biologique* (p. 4205).

Animaux

Raimond-Pavero (Isabelle) :

11452 Agriculture et alimentation. *Abandon massif d'animaux pendant la période estivale* (p. 4213).

Assurance vie

Montaugé (Franck) :

450 Économie et finances. *Modalités d'attribution du capital issu des contrats d'assurance vie* (p. 4215).

Assurances

Cardoux (Jean-Noël) :

10385 Économie et finances. *Restrictions injustifiées pour être assuré en vue d'un emprunt* (p. 4224).

C

Chômage

Piednoir (Stéphane) :

9598 Économie et finances. *Assimilation de l'aide au retour à l'emploi à des revenus professionnels* (p. 4222).

Commerce

Babary (Serge) :

11436 Économie et finances. *Conséquences sur le commerce des violences commises en marge du mouvement des « gilets jaunes »* (p. 4235).

Commerce extérieur

Guerriau (Joël) :

10867 Économie et finances. *Instabilité commerciale résultant des embargos et des sanctions* (p. 4230).

Concurrence

Le Nay (Jacques) :

10902 Économie et finances. *Action de l'autorité de la concurrence et de la direction générale de la concurrence* (p. 4231).

Consommateur (protection du)

Gerbaud (Frédérique) :

11643 Agriculture et alimentation. *Lutte contre les importations agricoles contrevenant aux règles sanitaires européennes* (p. 4210).

Janssens (Jean-Marie) :

10917 Économie et finances. *Lutte contre le démarchage téléphonique abusif* (p. 4232).

Lamure (Élisabeth) :

11256 Économie et finances. *Recrudescence de sites proposant des services d'investissements financiers sans y être autorisés* (p. 4234).

Coopératives agricoles

Carrère (Maryse) :

10053 Agriculture et alimentation. *Menace du statut coopératif agricole* (p. 4203).

Cosmétiques

Raimond-Pavero (Isabelle) :

11472 Agriculture et alimentation. *Tests sur les animaux* (p. 4214).

D

Débats de boisson et de tabac

Panunzi (Jean-Jacques) :

10884 Action et comptes publics. *Gestion d'un débit de tabac en milieu rural* (p. 4200).

Délinquance

Guérini (Jean-Noël) :

8714 Intérieur. *Utilité ressentie d'un dépôt de plainte* (p. 4238).

Démocratie

Lherbier (Brigitte) :

11442 Premier ministre. *Devenir des propositions formulées par les Français dans les cahiers de doléances* (p. 4197).

Diplômes

Lamure (Élisabeth) :

- 11164 Économie et finances. *Qualifications du personnel réalisant des opérations de maquillage permanent ou semi permanent* (p. 4233).

Dons et legs

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 8845 Économie et finances. *Don d'un particulier à une collectivité locale* (p. 4219).

E

Exploitants agricoles

Courteau (Roland) :

- 10197 Agriculture et alimentation. *Agriculture et concurrence déloyale des producteurs de la région de Catalogne* (p. 4204).

F

Femmes

Cohen (Laurence) :

- 9901 Intérieur. *Vulnérabilité des femmes sans papiers victimes de violences* (p. 4239).

Fiscalité

Bazin (Arnaud) :

- 10705 Économie et finances. *Étendue de l'application de la « taxe sur les bureaux en Île-de-France » aux locaux professionnels vétérinaires* (p. 4228).

Chevrollier (Guillaume) :

- 9176 Économie et finances. *Difficultés rencontrées par les Français assujettis à la fiscalité américaine* (p. 4220).

Karoutchi (Roger) :

- 8855 Économie et finances. *Surtaxation de l'immobilier* (p. 4220).

Foires et marchés

Canevet (Michel) :

- 10485 Intérieur. *Fédération des forains* (p. 4240).

Fonction publique territoriale

Karoutchi (Roger) :

- 8437 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Régime d'allocation de retour à l'emploi des agents contractuels de la fonction publique territoriale* (p. 4201).

Morhet-Richaud (Patricia) :

- 10291 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Mise en place d'une bonification indiciaire pour les agents de prévention* (p. 4214).
- 11814 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Mise en place d'une bonification indiciaire pour les agents de prévention* (p. 4215).

Fonctionnaires et agents publics

Canayer (Agnès) :

8735 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Modalités de calcul du remboursement des frais de repas des fonctionnaires en formation* (p. 4202).

I

Immobilier

Vaspart (Michel) :

10167 Économie et finances. *Conditions d'obtention de la carte d'agent immobilier pour les agents immobiliers indépendants* (p. 4223).

Informatique

Goy-Chavent (Sylvie) :

10745 Action et comptes publics. *Assujettissement de l'agence de gestion et de développement informatique à l'impôt sur les sociétés* (p. 4200).

Internet

Masson (Jean Louis) :

10314 Numérique. *Accès aux services publics des personnes n'utilisant pas internet* (p. 4242).

11705 Numérique. *Accès aux services publics des personnes n'utilisant pas internet* (p. 4242).

4192

M

Médicaments

Daudigny (Yves) :

7910 Solidarités et santé. *Politique de lutte contre l'antibiorésistance* (p. 4243).

Meublés et garnis

Pellevat (Cyril) :

10824 Économie et finances. *Taxe de séjour et opérateurs numériques* (p. 4229).

O

Outre-mer

Magras (Michel) :

1842 Action et comptes publics. *Évaluation de l'impact de l'augmentation de la contribution sociale généralisée à Saint-Barthélemy* (p. 4197).

P

Personnes âgées

Mazuir (Rachel) :

11528 Solidarités et santé. *Revalorisation des métiers du grand âge* (p. 4246).

Politique industrielle

Apourceau-Poly (Cathy) :

6417 Économie et finances. *Situation de l'entreprise Arc* (p. 4217).

Poste (La)

Decool (Jean-Pierre) :

10976 Économie et finances. *Services de veille des personnes fragiles proposés par La Poste* (p. 4233).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

10652 Économie et finances. *Obligations du groupe La Poste* (p. 4226).

Produits agricoles et alimentaires

Babary (Serge) :

11633 Agriculture et alimentation. *Mise en application de l'article 44 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018* (p. 4209).

Bazin (Arnaud) :

11306 Agriculture et alimentation. *Application de l'article 44 de la loi du 30 octobre 2018* (p. 4206).

Bonne (Bernard) :

11217 Agriculture et alimentation. *Protection des denrées alimentaires destinées à la consommation humaine ou animale* (p. 4206).

Costes (Josiane) :

11546 Agriculture et alimentation. *Application de l'article 44 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018* (p. 4209).

Dériot (Gérard) :

11398 Agriculture et alimentation. *Importations déloyales de denrées alimentaires* (p. 4208).

Herzog (Christine) :

11232 Agriculture et alimentation. *Campagnes d'information sur les produits frais* (p. 4211).

Joyandet (Alain) :

11541 Agriculture et alimentation. *Importation de produits agricoles et respect des normes agricoles européennes* (p. 4208).

Magner (Jacques-Bernard) :

11393 Agriculture et alimentation. *Application de l'article 44 de la loi du 30 octobre 2018* (p. 4208).

Perrin (Cédric) :

10563 Économie et finances. *Interdiction de l'utilisation de l'additif alimentaire E171* (p. 4225).

Puissat (Frédérique) :

11389 Agriculture et alimentation. *Mise en application de l'article 44 de la loi du 30 octobre 2018* (p. 4207).

Raison (Michel) :

10497 Économie et finances. *Interdiction de l'utilisation de l'additif alimentaire E171* (p. 4225).

Savin (Michel) :

11388 Agriculture et alimentation. *Mise en application de l'article 44 de la loi du 30 octobre 2018* (p. 4207).

R

Recensement

Le Nay (Jacques) :

11382 Économie et finances. *Recensement de la population* (p. 4234).

Retraites agricoles

Duran (Alain) :

11634 Solidarités et santé. *Situation des retraités agricoles* (p. 4247).

S

Sécurité alimentaire

Longeot (Jean-François) :

11655 Agriculture et alimentation. *Mise en application de l'article 44 de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous* (p. 4210).

Sécurité routière

Hugonet (Jean-Raymond) :

10289 Économie et finances. *Conducteurs non assurés* (p. 4224).

Sécurité sociale (cotisations)

Carrère (Maryse) :

4502 Action et comptes publics. *Cotisation URSSAF forfaitaire réduite pour les participants aux courses landaises* (p. 4198).

Services à la personne

Cigolotti (Olivier) :

10697 Économie et finances. *Notion de domicile partagé* (p. 4228).

Services publics

de Legge (Dominique) :

10662 Action et comptes publics. *Projet de restructuration de la direction générale des finances publiques* (p. 4199).

Soins palliatifs

Sol (Jean) :

10091 Solidarités et santé. *Devenir et financement des soins palliatifs* (p. 4246).

Successions

Decool (Jean-Pierre) :

10116 Agriculture et alimentation. *Droits de succession pour des terrains à bâtir redevenant des terres agricoles* (p. 4204).

Syndicats

Lopez (Vivette) :

3017 Justice. *Propositions de force ouvrière pour l'administration pénitentiaire* (p. 4241).

T

Télécommunications

Blondin (Maryvonne) :

10656 Économie et finances. *Projet public régional de déploiement de la fibre optique en Bretagne* (p. 4227).

de Legge (Dominique) :

10661 Économie et finances. *Engagements du fonds national pour la santé numérique* (p. 4227).

Téléphone

Canevet (Michel) :

11660 Économie et finances. *Insuffisance du dispositif « bloctel »* (p. 4236).

Chevrollier (Guillaume) :

10951 Économie et finances. *Démarchage téléphonique* (p. 4232).

Maurey (Hervé) :

3090 Économie et finances. *Publication des cartes de couverture pour les services internet mobile* (p. 4216).

4853 Économie et finances. *Publication des cartes de couverture pour les services internet mobile* (p. 4216).

4195

Tourisme

Paccaud (Olivier) :

3243 Économie et finances. *Organisation de voyages par les associations* (p. 4216).

Travailleurs indépendants

Rapin (Jean-François) :

9928 Solidarités et santé. *Méthode de calcul des prélèvements obligatoires des indépendants* (p. 4244).

V

Valeurs mobilières

Adnot (Philippe) :

7988 Économie et finances. *Traitement prudentiel des actions de long terme* (p. 4218).

Vétérinaires

Cabanel (Henri) :

11467 Agriculture et alimentation. *Télé médecine vétérinaire* (p. 4212).

Grand (Jean-Pierre) :

11325 Agriculture et alimentation. *Développement de la télé-médecine vétérinaire* (p. 4211).

Viticulture

Dériot (Gérard) :

11406 Agriculture et alimentation. *Régulation des plantations de vignobles* (p. 4212).

Z

Zones rurales

Lopez (Vivette) :

9866 Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre). *Utilisation des fonds européens par la France* (p. 4237).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Devenir des propositions formulées par les Français dans les cahiers de doléances

11442. – 11 juillet 2019. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le grand débat national et le devenir des propositions formulées par les Français dans les cahiers de doléances. L'organisation d'un grand débat national a permis de recueillir sur le site internet dédié de nombreuses contributions des Français. Celles-ci sont toujours consultables à ce jour. Par ailleurs, de nombreux Français ont également fait le choix de se rendre dans leur mairie pour écrire leur contribution dans un cahier de doléances, qui a ensuite été transmis à la préfecture. Il était initialement prévu de référencer, d'indexer, et de numériser ces cahiers. Elle souhaite par conséquent savoir si cette dernière étape est terminée, et si les cahiers de doléances numérisés sont désormais accessibles au public.

Réponse. – Conformément aux engagements pris, l'intégralité des contributions des Français au Grand Débat National a désormais été traitée. Toutes les expressions citoyennes, quelle qu'en ait été la forme, ont bien été prises en compte. Les analyses complémentaires réalisées par l'entreprise OpinionWay et le consortium mené par Roland Berger, avec Bluenove et Cognito, sélectionnés pour assister le Gouvernement dans l'analyse des contributions, confirment et précisent les conclusions présentées lors de l'événement de restitution organisé le 8 avril dernier. L'ensemble des analyses issues du traitement exhaustif des contributions du Grand Débat National est désormais accessible sur le site www.granddebat.fr à la rubrique « synthèses ». Ces résultats sont par ailleurs complétés par des éléments méthodologiques détaillés, préparés par les prestataires qui ont piloté les analyses. Le travail de numérisation, transcription et indexation de l'ensemble des contributions libres (cahiers citoyens, courriers et mails ou comptes rendus de réunions d'initiative locale) a été achevé. À l'issue de ce processus, 682 014 pages ont ainsi été numérisées. La version numérique des cahiers est accessible en ligne à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques, sur demande auprès des Archives nationales, qui délivrent l'autorisation d'accès.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Évaluation de l'impact de l'augmentation de la contribution sociale généralisée à Saint-Barthélemy

1842. – 2 novembre 2017. – **M. Michel Magras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'impact de l'augmentation de 1,7 point de la contribution sociale généralisée (CSG) à Saint-Barthélemy. En effet, si l'État y a conservé la compétence en matière de fiscalité sociale, le statut fiscal relevant de la compétence de la collectivité ne permettra pas la mise en place d'un mécanisme de déductibilité de l'impôt sur le revenu tel qu'annoncé. Le passage de l'ouragan Irma affectera l'économie durant l'année à venir, or l'entrée en vigueur de l'augmentation de la CSG est prévue au 1^{er} janvier 2018. Dans ce contexte, il convient de pouvoir évaluer l'impact de cette augmentation sur le produit intérieur brut (PIB). Aussi, il lui demande de bien vouloir lui communiquer le montant de CSG prélevé par l'État à Saint-Barthélemy en 2015 et 2016. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Conformément aux engagements du Président de la République et du Gouvernement, les lois financières pour 2018 ont mis en place un ensemble de mesures destinées à soutenir le pouvoir d'achat des actifs, indépendants comme salariés, par la suppression progressive de cotisations sociales. Ainsi, les cotisations salariales maladie et chômage, à des taux respectifs de 0,75 % et de 2,40 %, ont été supprimées en 2018. Afin de garantir le financement de cet effort sans précédent de redistribution en faveur des actifs, le taux de la contribution sociale généralisée (CSG) a augmenté de 1,7 point au 1^{er} janvier 2018 sur les revenus d'activité, de remplacement et du capital, à l'exception des allocations chômage et des indemnités journalières. Nonobstant cette augmentation, la bascule se traduit par un gain pour les actifs. S'agissant plus particulièrement des îles de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, le Gouvernement a pris des mesures dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018

afin de permettre un sursis à poursuite et la conclusion d'un plan d'apurement pour les cotisants de Saint-Barthélemy et Saint-Martin suite au passage de l'ouragan IRMA. Cette loi prévoit par ailleurs que ce plan puisse, à certaines conditions, prévoir un abandon partiel des créances dans la limite de 50 % des sommes dues. Lors de sa visite dans les Antilles Françaises en septembre 2018, le Président de la République a pris l'engagement de prolonger les moratoires sur les cotisations et contributions sociales jusqu'au 30 juin 2019 afin de donner davantage de temps aux acteurs économiques locaux pour demander le bénéfice des dispositions. L'article 9 de la LFSS pour 2019 a traduit cet engagement présidentiel et prévoit la possibilité, à certaines conditions, d'un abandon total de créances. A Saint-Barthélemy, au 15 mars 2019, 34% des cotisants du régime général avaient demandé à bénéficier d'un plan d'apurement.

Cotisation URSSAF forfaitaire réduite pour les participants aux courses landaises

4502. – 19 avril 2018. – **Mme Maryse Carrère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la disparition d'une cotisation à l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) forfaitaire réduite dont bénéficiaient jusqu'alors les personnes participant à une course landaise. Dans l'annexe 5 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 « Présentation des mesures d'exonérations de cotisations et contributions et de leur compensation », il est précisé que plusieurs assiettes forfaitaires fixées sur le fondement de l'article L. 242-4-4 du code de la sécurité sociale ne seront pas reconduites car elles sont jugées « obsolètes au regard de l'activité considérée ou de leur faible utilisation ». Ainsi sont mis au même rang les gérants de cabines téléphoniques, les chansonniers exerçant une activité à temps partiel, et les personnes participant à une course landaise, ce qui démontre une méconnaissance étonnante de la popularité et de la pratique répandue de cette dernière activité dans les départements du Sud-Ouest, dont les Hautes-Pyrénées. Une telle modification du montant des cotisations condamnerait une grande partie de ces manifestations, appréciées par les populations de communes de toutes tailles, majoritairement modestes. Aussi, au vu de la méprise faite entre des fonctions obsolètes ou extrêmement marginales, et des manifestations populaires existant souvent grâce au dévouement de nombreux bénévoles et bénéficiant d'un réel soutien populaire, elle demande la réintégration de l'assiette forfaitaire des personnes participant à une course landaise dans les déductions forfaitaires spécifiques.

Réponse. – Dans le cadre de l'application de l'article 13 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015, l'assiette forfaitaire, anciennement fixée par l'arrêté du 10 septembre 1997, applicable aux « personnes possédant leur licence qui, au sein d'une équipe dénommée quadrilla, exercent une activité rémunérée pour le compte d'un organisateur de manifestations de courses landaises, au cours desquelles ces personnes et leur équipe sont opposées à un ou des troupes », a été supprimée au 31 décembre 2015. Afin de sécuriser les situations en cours, une lettre ministérielle du 29 juin 2017 a demandé aux URSSAF de ne pas réaliser de redressements pour la période du 31 décembre 2015 au 1^{er} septembre 2017. Elle a également précisé la liste des assiettes maintenues jusqu'à publication du décret. L'assiette forfaitaire des participants aux courses landaises n'y était pas mentionnée. En conséquence, depuis le 1^{er} septembre 2017, les organisateurs de courses landaises doivent, en pratique, calculer les cotisations dues sur la base des rémunérations brutes réelles versées aux participants des courses landaises. Toutefois, par tolérance et de manière exceptionnelle, il a été demandé aux URSSAF de ne pas opérer de redressements au titre des années 2017 et 2018 pour ces organisateurs de courses landaises. Depuis le 1^{er} janvier 2019, afin de diminuer le surcoût potentiel à la charge des associations organisatrices de courses landaises, une lettre ministérielle a précisé aux URSSAF de permettre l'application par les organisateurs de courses landaises des barèmes de l'assiette forfaitaire, applicable aux « personnes exerçant une activité liée à l'enseignement ou la pratique d'un sport au sein d'une association de jeunesse ou d'éducation populaire agréée, d'une fédération agréée ou d'un groupement affilié à celle-ci ou pour le compte d'un organisateur de manifestations sportives ». Cependant, conscient de la nécessité, pour les clubs organisateurs, de s'organiser et de réduire le surcoût que pourrait engendrer l'application de cette assiette forfaitaire, le Ministre de l'Action et des Comptes publics a souhaité faire droit à leur demande de reporter son application d'un an, au 1^{er} janvier 2020. Ce nouveau délai permettra de concilier la volonté du législateur de rationaliser les assiettes forfaitaires et de favoriser l'équité entre toutes les populations salariées ou assimilées salariées tout en diminuant le surcoût potentiel à la charge des associations organisatrices de courses landaises. Le décret à venir précisera que l'assiette forfaitaire applicable aux sportifs peut être également appliquée aux participants de courses landaises. Afin de garantir une bonne information du secteur sur la réglementation applicable et de faciliter la mise en œuvre de ces nouvelles modalités de recouvrement de manière totalement sécurisée, il a par ailleurs été demandé aux URSSAF concernées de prendre l'attache des fédérations de courses landaises et d'en informer les acteurs concernés.

Projet de restructuration de la direction générale des finances publiques

10662. – 30 mai 2019. – **M. Dominique de Legge** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le projet de restructuration de la direction générale des finances publiques (DGFIP) qui inquiète aussi bien les élus que les administrés. En effet, une note interne datée du 10 décembre 2018, intitulée « bâtir un nouveau réseau », prévoit une réorganisation des implantations des centres de finances et de trésoreries pour 2022, ainsi qu'un réaménagement du traitement des opérations comptables des collectivités locales. L'essentiel du travail actuellement réalisé dans les trésoreries serait désormais limité à un petit nombre de services (un à quatre selon les départements), tandis qu'on développerait des « points de contact » (maisons de services au public, bus DGFIP...). Or ces propositions s'opèrent dans un contexte de restriction de moyens humains et immobiliers, et en contradiction avec les attentes des citoyens qui demandent l'équité dans l'accès aux services publics de proximité. La dématérialisation des démarches serait encouragée, alors que 27 % des usagers n'ont pas accès à internet et que 33 % ne maîtrisent pas l'outil informatique. La suppression des paiements en espèces, prévue à l'article 201 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, et le recours à des prestataires extérieurs pour les opérations d'encaissement via des appels d'offres, ne fait que renforcer le phénomène d'éparpillement des interlocuteurs et des démarches. Par ailleurs les communes, et singulièrement les plus petites, qui disposent aujourd'hui d'un référent unique qui leur apporte conseil et appui logistique, s'inquiètent de ne plus disposer d'une même écoute et d'un même accompagnement. Il lui demande si cette restructuration ne risque pas, contrairement à l'objectif affiché, de contribuer à éloigner encore davantage les administrés des services de l'État, et de conduire à supprimer ces « fonctionnaires de guichets » auxquels le président de la République faisait référence récemment, souhaitant les « ramener sur le terrain », ceux-là mêmes auxquels les citoyens restent très attachés, particulièrement dans les zones rurales.

Réponse. – Le maillage de la direction générale des Finances publiques (DGFIP) est l'un des plus denses des administrations d'État avec près de 3 600 points de contacts pour ses usagers, particuliers, entreprises et collectivités locales, en 2019. Cette présence importante traduit la diversité des missions qu'exerce la DGFIP et leur évolution, mais elle doit être repensée pour répondre davantage aux besoins actuels des usagers, des collectivités locales, notamment rurales, et permettre une amélioration des conditions de travail des agents. La DGFIP a donc vu ses missions évoluer profondément depuis deux ans et continuera à se transformer avec des chantiers d'ampleur : prélèvement à la source, suppression de petites taxes, fin programmée de la taxe d'habitation, paiement en liquide externalisé vers d'autres réseaux, poursuite de la simplification de la déclaration de revenus en sont des exemples emblématiques. Le réseau se transforme en permanence pour s'adapter aux évolutions démographiques et aux nouveaux modes de relations avec le public, notamment grâce aux nouvelles technologies, tout en cherchant à s'adapter le plus possible aux besoins. Depuis 2012, près de 700 points de contact ont été fermés (environ 18 %) et, jusqu'à présent, ces évolutions se décidaient annuellement, sans visibilité territoriale d'ensemble et sans que les élus, la population et les agents soient toujours bien informés en amont. Si des accueils dans d'autres lieux, mutualisés avec d'autres services publics étaient parfois prévus, ce n'était pas systématiquement le cas. Le ministre de l'action et des comptes publics a souhaité arrêter cette mauvaise méthode. Suite aux annonces du Président de la République et sous l'autorité du Premier ministre, le ministre de l'action et des comptes publics a engagé une démarche fondamentalement différente privilégiant une réflexion globale, pluriannuelle, concertée et prenant en compte l'attente forte de nos concitoyens de bénéficier d'un service public plus proche d'eux mais aussi plus efficace. Le Gouvernement souhaite en effet assurer une meilleure accessibilité des services publics à la population, notamment dans les territoires où le sentiment d'abandon de l'État se développe. Il souhaite aussi porter une attention toute particulière aux usagers qui sont peu familiers ou éloignés des outils numériques, sans renier la nécessaire modernisation des services publics. Il s'agit de tirer parti des nouvelles organisations du travail comme des nouveaux usages – notamment les démarches en ligne, la dématérialisation, le travail à distance et le développement d'un traitement plus automatique de certaines tâches répétitives – pour s'organiser différemment : d'un côté, concentrer et dématérialiser les tâches non visibles par le public pour gagner en efficacité et en rapidité de traitement, permettant à l'État de réaliser des gains de productivité sans dégrader la qualité du service public (comme le traitement des factures et des mandats par exemple) ; et de l'autre apporter une offre de service nouvelle en augmentant très fortement les sites où un accueil physique de proximité sera assuré, notamment dans les maisons France services ou dans les mairies, si les maires le souhaitent. L'extension de l'accueil sur rendez-vous améliorera la réponse apportée aux questions des contribuables. L'objectif est d'augmenter le nombre d'accueils de proximité de 30 % d'ici 2022. C'est un effort sans précédent et qui rompt avec la disparition programmée des accueils de service public. Enfin, cette évolution doit également permettre d'améliorer les prestations offertes en matière de gestion financière et comptable des collectivités locales et de conseil aux élus, notamment pour les

collectivités les plus petites ou les plus fragiles. À cet effet, la DGFIP dédiera des cadres de haut niveau exclusivement affectés à cette mission et directement installés dans les territoires, au plus près des élus et des collectivités. C'est dans ce cadre, et en concertation avec le Préfet du département, que le Directeur départemental des finances publiques a élaboré une proposition de nouvelle organisation des services des finances publiques pour le département de l'Ille-et-Vilaine. Conformément aux annonces du Président de la République, cette nouvelle organisation doit favoriser la proximité avec les concitoyens, avec au moins une structure par canton et un accès aux services publics à moins de 30 minutes. Par ailleurs, le ministère de l'action et des comptes publics entreprendra un vaste mouvement de déconcentration et délocalisera en région, dans les territoires, des services installés actuellement dans les métropoles. Par exemple, dans le département de l'Ille-et-Vilaine, cela se traduira par une présence de la DGFIP dans 33 communes, soit 12 de plus qu'actuellement, dont 3 de plus parmi les communes de moins de 3 500 habitants. Cette proposition est une première hypothèse de travail ; elle constitue le point de départ d'une concertation très approfondie avec l'ensemble des parties prenantes et des élus et a vocation à évoluer. La concertation doit se dérouler jusqu'au mois d'octobre avec l'ensemble des élus, de leurs associations représentatives ainsi qu'avec les agents de la DGFIP, leurs représentants et les services de l'État.

Assujettissement de l'agence de gestion et de développement informatique à l'impôt sur les sociétés

10745. – 6 juin 2019. – **Mme Sylvie Goy-Chavent** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'assujettissement de l'agence de gestion et de développement informatique (AGEDI) à l'impôt sur les sociétés. Ce syndicat mixte est un éditeur public qui propose une offre de logiciel de gestion aux collectivités. Il regroupe 4 500 membres, soit plus de 10 % de nos communes. La soumission rétroactive de l'AGEDI à l'impôt sur les sociétés est donc un nouveau coup dur pour les élus locaux. L'augmentation des coûts informatiques, les dépenses supplémentaires engendrées par la transition vers d'autres logiciels et enfin la perte d'un interlocuteur de référence dans le domaine du numérique sont aujourd'hui difficilement supportables pour de très nombreuses collectivités, notamment en milieu rural. Elle souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement à ce sujet et ses intentions pour soutenir nos collectivités. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Pour des raisons tenant au secret professionnel prévu à l'article L.103 du livre des procédures fiscales (LPF), il n'est pas possible de communiquer des informations relatives à la situation de l'agence de gestion et de développement informatique (AGEDI). Les précisions suivantes peuvent néanmoins être apportées s'agissant des règles d'assujettissement aux impôts commerciaux des collectivités et établissements publics. Conformément aux dispositions combinées du 1 de l'article 206 et de l'article 1654 du code général des impôts (CGI) ainsi que de l'article 165 de l'annexe IV au CGI, sont passibles de l'impôt sur les sociétés (IS) les établissements publics ainsi que les organismes de l'État et des collectivités territoriales jouissant de l'autonomie financière réalisant des opérations à caractère lucratif. S'agissant de la nature des activités exercées par les organismes de droit public, les critères de lucrativité dégagés par la jurisprudence du Conseil d'État sont repris par la doctrine administrative (Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOFiP) - Impôts, BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20). Ainsi, sous réserve de la condition tenant au caractère désintéressé de la gestion de ces organismes, qui est présumée remplie pour les organismes de droit public, le caractère lucratif d'une activité s'apprécie en analysant le produit proposé, le public visé, les prix pratiqués ainsi que la publicité réalisée (méthode dite des « 4 P »). Par conséquent, un organisme de droit public doit être soumis à l'IS s'il exerce une activité concurrentielle dans des conditions similaires à celles d'une entreprise commerciale (CE, 30 juin 2016 n° 382975, *centre départemental de Méjannes-le-Clap* ; CE, 28 janvier 2015 n° 371501, *syndicat mixte de l'aéroport de Saint-Brieuc Armor* ; CE, 20 juin 2012 n° 341410, *Commune de la Ciotat*). La direction générale des finances publiques (DGFIP) veille, dans le strict respect des procédures prévues par le LPF, à la correcte application de ces règles, sous le contrôle du juge de l'impôt.

Gestion d'un débit de tabac en milieu rural

10884. – 20 juin 2019. – **M. Jean-Jacques Panunzi** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les dispositions relatives à la gestion d'un débit de tabac, la législation stipulant que « le gérant d'un débit de tabac ne peut exercer aucune autre activité salariée, professionnelle ou commerciale qui le tiendrait hors de son débit ». Dans l'énumération des professions incompatibles avec la fonction de débitant, figure celle de « fonctionnaire public en général ». Si les autres mentions peuvent se comprendre, celle-ci recouvre un spectre si large qu'elle s'avère parfois contreproductive dans les territoires ruraux et enclavés où, souvent, les débits de tabac sont les derniers lieux publics de vie et convivialité. Les personnes en activité en mesure d'assurer la succession de ces établissements se trouvent confrontées à cette restriction qui, dans les villages, n'a plus lieu d'être.

Toute personne exerçant déjà une activité professionnelle peut très bien avoir des employés ou aménager ses contrat et horaires pour maintenir ouvert un débit de tabac. Sans quoi on voit de plus en plus de structures fermer dans le rural, ou être récupérées par des personnes extérieures qui en demandent ensuite le transfert vers des territoires plus fréquentés, contribuant ainsi à aggraver la désertification de l'intérieur et des espaces de montagne. Pour enrayer cette spirale, il conviendrait que les fonctionnaires soient retirés de la liste des professions incompatibles avec la gestion d'un débit de tabac dans les territoires ruraux seulement. Les réformes gouvernementales de la fonction publique, visant à estomper la segmentation du marché du travail entre fonction publique et secteur privé, constituent le cadre adapté à un aménagement de ce type pour assurer la pérennité des débits de tabac en zone rurale. Le remerciant d'avance, il lui demande donc s'il souscrit à cette possibilité et s'il a l'intention d'agir en ce sens et dans quels délais.

Réponse. – Les conditions d'accès à la fonction de débitant de tabac sont régies par le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés. L'État confie l'exploitation d'un débit de tabac à un commerçant, propriétaire d'un fonds de commerce, dans le cadre de la signature d'un contrat de gérance qui impose une obligation d'exploitation personnelle du débit de tabac par son gérant dans le strict respect des périodes d'ouverture et de fermeture stipulées dans le contrat. Hormis cette obligation d'exploitation personnelle, qui exclut de confier la gérance d'un débit de tabac ordinaire à un salarié, la réglementation du monopole ne prévoit pas d'incompatibilité avec des activités exercées en dehors des heures d'ouverture du débit de tabac dès lors que ce choix n'entrave pas le fonctionnement normal du point de vente. S'agissant des règles de cumul d'activité pour les fonctionnaires, l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires pose le principe selon lequel un fonctionnaire doit consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il lui est donc, en principe, interdit d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Ces mêmes dispositions précisent également qu'il est interdit de cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet. Un fonctionnaire ne peut ainsi créer ou reprendre une entreprise lorsque celle-ci donne lieu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à affiliation au régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale s'il occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein. Or, la gestion d'un débit de tabac constitue un emploi permanent à temps complet qui nécessite également, pour en assurer la gérance, de créer ou reprendre une entreprise. Dans une telle situation, un fonctionnaire occupant un emploi permanent à temps complet exercé à temps plein ne peut être également gérant d'un débit de tabac. La réponse serait différente si le fonctionnaire occupait un emploi à temps non complet ou incomplet dont la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale du travail. En effet, dans cette situation, il lui serait possible de cumuler son activité de fonctionnaire avec une activité privée lucrative telle que la gestion d'un débit de tabac. L'exercice de cette activité privée doit faire l'objet d'une déclaration écrite à l'autorité hiérarchique de l'agent qui peut à tout moment s'opposer à un tel cumul si l'activité est incompatible avec les fonctions exercées par l'agent. En conséquence, sous réserve d'une analyse cas par cas du respect des principes déontologiques énoncés à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 précitée, il serait donc possible pour un fonctionnaire d'exercer la gérance d'un débit de tabac à la condition que la durée du travail du fonctionnaire soit suffisamment faible pour lui permettre d'assurer pleinement les obligations et les contraintes horaires propres à cette profession.

4201

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Régime d'allocation de retour à l'emploi des agents contractuels de la fonction publique territoriale

8437. – 17 janvier 2019. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics** concernant le versement de l'allocation retour à l'emploi pour les agents contractuels de la fonction publique territoriale. Le principe veut que ce soit la collectivité employeur qui indemnise son ancien salarié. Pour autant, ce dernier est obligé de s'inscrire auprès de Pôle emploi, chargé de veiller au suivi de son dossier, de contrôler son actualisation mensuelle et de transmettre une attestation de retour à l'emploi (ARE) à l'employeur public, afin qu'il procède au paiement de l'indemnisation. Le problème est que ce processus administratif s'avère long et peut conduire l'allocataire à ne pas percevoir de revenus pendant plusieurs mois. Cette période s'allonge d'autant de jours ou de semaines que la situation créée d'intermédiaires par sa complexification, en raison de l'embauche successive de cette personne par plusieurs employeurs publics ou privés. Il lui demande donc quelles solutions pourraient être adoptées afin de simplifier ce dispositif et de mieux protéger les anciens salariés concernés.

Réponse. – L'article L. 5312-1 du code du travail confie à Pôle emploi la mission d'accueillir, informer, orienter et accompagner les personnes à la recherche d'un emploi et de procéder aux inscriptions sur la liste des demandeurs d'emploi. Dès le terme de son contrat, l'agent doit s'inscrire comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi. En application de l'article R. 1234-9 du même code, l'employeur a l'obligation de remettre à son ancien agent une attestation lui permettant de faire valoir ses droits et de transmettre ce même document à Pôle emploi. Ce texte s'applique à tous les employeurs, quelle que soit leur situation au regard du régime d'assurance chômage et s'impose également aux employeurs publics en auto-assurance. Si les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent assurer eux-mêmes la charge et la gestion de l'allocation d'assurance de leurs agents titulaires, l'article L. 5424-2 du code du travail leur permet d'adhérer au régime d'assurance pour leurs agents contractuels. Dans ce cas, l'indemnisation chômage du demandeur d'emploi est alors prise en charge par Pôle emploi. Lorsque l'employeur territorial est en auto-assurance, la décision portant sur la qualification de la perte d'emploi pour décider de l'attribution de l'allocation chômage à son ancien agent lui appartient. L'employeur apprécie, dans le cadre de la réglementation générale de l'assurance chômage et sous le contrôle du juge, le respect des conditions requises pour l'ouverture des droits. Enfin, Pôle emploi doit fournir toutes les informations et attestations nécessaires à la qualification de la perte d'emploi à l'employeur public qui en fait la demande. Conscient des difficultés rencontrées par les employeurs publics en auto-assurance, une discussion mériterait d'être engagée avec Pôle emploi pour définir précisément les modalités de transfert d'informations à la collectivité employeur et les délais de transmission.

Modalités de calcul du remboursement des frais de repas des fonctionnaires en formation

8735. – 7 février 2019. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur les modalités de calcul du remboursement des frais de repas des fonctionnaires effectuant une formation. En effet, selon le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, le remboursement des frais de repas est fixé à 15,25 euros par repas. Or, il s'avère que dans certaines situations, le remboursement forfaitaire des frais de repas peut s'avérer au-delà des frais réellement engagés. Aussi, dans un contexte de finances locales contraintes, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour adapter le décret 2006-781.

Réponse. – L'article 1^{er} du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, qui fixe les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, prévoit que les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents territoriaux sont, sauf disposition contraire, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État. Il en résulte que les frais de repas des agents des collectivités locales sont actuellement indemnisés forfaitairement. Par une délibération n° 2017-12-13-0005 le Conseil national d'évaluation des normes a recommandé « à l'administration d'engager une modification de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 pour laisser aux collectivités territoriales et à leurs groupements la possibilité de déroger au mode de remboursement forfaitaire des frais de repas et de décider, par voie de délibération, de leur remboursement aux frais réels, dans la limite d'un plafond équivalent au montant du forfait de 15,25 € défini par l'arrêté du 3 juillet 2006 » fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État. Au regard de cet avis et dans le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales, un projet de décret est en cours d'élaboration afin d'ouvrir la possibilité de déroger au principe du remboursement forfaitaire des frais de repas en cas de déplacements des fonctionnaires territoriaux par une délibération prévoyant leur remboursement aux frais réels, comme cela a d'ailleurs été annoncé lors du rendez-vous salarial du 2 juillet 2019, présidé par Monsieur Olivier Dussopt, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Action et des Comptes publics. Le remboursement aux frais réels des repas en cas de déplacements temporaires des agents territoriaux ne sera possible qu'à condition que la collectivité territoriale ou l'établissement public local ait préalablement délibéré en ce sens. Ce remboursement ne pourra toutefois pas dépasser le plafond équivalent au montant du forfait défini par l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé, préservant ainsi le principe de parité avec la fonction publique de l'État. Ce plafond sera revalorisé à 17,50 €, comme annoncé lors du rendez-vous salarial du 2 juillet 2019.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Menace du statut coopératif agricole

10053. – 18 avril 2019. – **Mme Maryse Carrère** interroge **M. le Premier ministre** sur les ordonnances prévues aux articles 11 et 17 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite loi EGALIM). Ces ordonnances tendraient à modifier les règles relatives au modèle des coopératives agricoles. Or, ce modèle, mis en place avec les acteurs du secteur pour leur permettre de faire face à un marché extrêmement volatile et concurrentiel, est pour eux une garantie de stabilité économique et d'efficacité commerciale. De telles ordonnances feraient ainsi présager la mise en place d'une fiscalité trop lourde, des relations commerciales inadaptées au secteur agricole, et des conséquences dommageables en trésorerie que les nouvelles mesures généreraient qui seraient à la charge des coopérateurs. Si les dérives constatées dans la gouvernance de certaines très grandes coopératives ont inquiété à juste titre, et si le souci d'éradiquer les prix abusivement bas dont sont victimes de nombreux agriculteurs est tout-à-fait légitime, cela ne doit être un prétexte à la transformation juridique de la relation coopérateur-coopérative en banal contrat commercial. Elle rappelle que le 14 septembre 2018, le Gouvernement s'était engagé à une rédaction du projet d'ordonnance en concertation avec les parlementaires. La loi précise de plus à l'article 45 alinéa 6 que la politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation, dans ses dimensions internationale, européenne, nationale et territoriale, a pour finalités de promouvoir l'indépendance alimentaire de la France à l'international, en préservant son modèle agricole ainsi que la qualité et la sécurité de son alimentation. L'alinéa 8 stipule que cette politique doit veiller dans tout nouvel accord de libre-échange au respect du principe de réciprocité et à une exigence de conditions de production comparables pour ce qui concerne l'accès au marché, ainsi qu'à un degré élevé d'exigence dans la coopération en matière de normes sociales, environnementales, sanitaires, phytosanitaires et relatives au bien-être animal, en vue d'une protection toujours plus forte des consommateurs et d'une préservation des modèles agricoles européens. Il lui apparaît donc particulièrement étonnant que la loi exige la préservation du modèle agricole français et que le Gouvernement prenne en premières ordonnances des mesures qui le bouleversent. Elle s'interroge ensuite sur l'opportunité de telles ordonnances quand d'autres mesures lui auraient paru plus urgentes et plus opportunes pour le monde agricole, protégeant ainsi les agriculteurs français soumis à de lourdes normes sanitaires et environnementales de leurs homologues étrangers plus libres dans leurs méthodes de production. Aussi lui demande-t-elle que ces ordonnances ne soient appliquées que lorsque des discussions auront été engagées avec les partenaires socio-professionnels du monde agricole et que des garanties fermes auront été données au monde agricole afin qu'il soit protégé d'une concurrence de facto déloyale. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

Réponse. – Les mesures prises dans le cadre de l'ordonnance relative à la coopération agricole visent à renforcer le modèle coopératif auquel le Gouvernement est très attaché, et à conforter son exemplarité notamment dans la prise en compte des avancées issues des états généraux de l'alimentation. L'ordonnance est issue de plusieurs mois de concertation avec Coop de France, le haut conseil de la coopération agricole (HCCA) et les organisations professionnelles agricoles. Elle prend en compte les échanges du débat parlementaire organisé sur la gouvernance des grands groupes coopératifs le 15 janvier 2019. L'inscription de l'interdiction de cession à un prix abusivement bas prévue dorénavant à l'article L. 442-7 du code de commerce est adaptée dans le code rural et de la pêche maritime. En effet, la relation entre un associé coopérateur et sa coopérative, distincte d'une relation commerciale, ne relève pas du code de commerce. Il s'agit avec ce dispositif adapté de faire en sorte que les associés coopérateurs puissent bénéficier des avancées de la loi si le prix s'écarte trop des indicateurs, notamment ceux publiés par les interprofessions. L'adaptation prévue est issue de la concertation et tient compte des spécificités du secteur coopératif. Elle prévoit ainsi l'avis motivé du ministre de l'agriculture ainsi que du HCCA ou l'intervention du médiateur avant introduction de l'action devant la juridiction civile compétente. Elle prévoit également la prise en compte par le juge des spécificités des contrats coopératifs. L'ordonnance précise que le médiateur de la coopération agricole est désormais nommé par décret afin de renforcer son indépendance. Les attributions du médiateur de la coopération agricole, les modalités d'exécution de sa mission et les conditions de la contribution du médiateur des relations commerciales agricoles (MRCA) à cette mission, seront fixées par décret. Ce décret prévoira, s'agissant des questions de prix des apports et du montant des indemnités en cas de départ d'un associé-coopérateur de la coopérative, que le médiateur de la coopération agricole restera maître de la proposition de

conclusion de la médiation aux parties après avoir pris l'avis du MRCA. Par son ensemble de mesures liées à la transparence, au renforcement de la capacité d'action du HCCA, et à l'affirmation du rôle du médiateur de la coopération agricole, cette ordonnance vise à renforcer le modèle coopératif et son appropriation par ses adhérents.

Droits de succession pour des terrains à bâtir redevenant des terres agricoles

10116. – 18 avril 2019. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les droits de succession concernant les terrains à bâtir. Avec la mise en place de nouveaux plans locaux d'urbanisme intercommunaux, il se peut que certaines terres jusqu'alors définies comme terrains à bâtir se voient requalifiées en terres agricoles, et ce pour répondre à l'obligation de réduire la consommation de terre agricole. Les propriétaires fonciers ayant hérité d'un terrain à bâtir pour lequel ils ont réglé les droits de successions deviendront donc propriétaires fonciers de terres agricoles non constructibles. Il lui demande donc si, dans ce cas précis, le remboursement des droits de succession est prévu et dans quelles conditions.

Réponse. – La requalification de terrains à bâtir en terres agricoles fait partie des outils des collectivités prescriptrices de documents d'urbanisme en ce qu'elle permet une amélioration de la protection des espaces agricoles, que le ministère de l'agriculture et de l'alimentation appelle de ses vœux. Pour autant, l'article 761 du code général des impôts prévoit que, pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit (DMTG), les immeubles sont, quelle que soit leur nature, estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date de la transmission, d'après une déclaration détaillée et estimative des parties. Lorsque le transfert de propriété d'une parcelle de terrain intervient par voie de succession, c'est le décès qui constitue le fait générateur de l'impôt dû sur cette mutation. Dès lors, le tarif du droit et les règles applicables à sa liquidation sont ceux en vigueur au jour du décès. Si la valeur vénale du terrain portée dans la déclaration de succession estimative a été surévaluée, l'ayant-droit peut déposer une déclaration rectificative afin de modifier à la baisse la valeur du bien. Dans cette situation, le comptable de la direction générale des finances publiques enregistre la nouvelle déclaration sans pour autant restituer les droits versés en trop initialement. La déclaration rectificative équivaut à une réclamation contentieuse soumise aux règles de droit commun et son auteur doit, s'il entend se faire rembourser une fraction des droits de succession acquittés antérieurement, établir la surévaluation de la valeur initialement déclarée. En revanche, si la valeur déclarée du terrain correspond bien à la valeur vénale réelle du bien au jour du décès, les DMTG liquidés sur cette valeur sont ceux qui étaient légalement dus lors du dépôt de la déclaration. Leur versement ne saurait donc être considéré comme ayant été effectué à tort et ne saurait non plus ouvrir droit à remboursement, et cela quand bien même la valeur du bien serait ultérieurement modifiée à la baisse à la suite de la survenance d'un événement nouveau, tel qu'un reclassement de la parcelle transmise par décès en zone non constructible. Cette solution n'est pas inéquitable dès lors que dans l'hypothèse inverse où la valeur vénale réelle d'un terrain compris dans l'actif successoral viendrait à augmenter postérieurement à la date du décès, le montant des droits de mutation à titre gratuit initialement liquidés lors du dépôt de la déclaration de succession ne serait pas davantage révisé.

Agriculture et concurrence déloyale des producteurs de la région de Catalogne

10197. – 2 mai 2019. – **M. Roland Courteau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation de concurrence déloyale que dénoncent les agriculteurs de la plaine du Roussillon et également de l'Aude, face aux producteurs de la région Catalogne voisine. Outre une déprise agricole sans précédent, le recul du nombre d'exploitations (atteignant 83 % au cours de ces quarante dernières années) n'est plus tenable et obère les capacités de la région Occitanie à satisfaire ses besoins alimentaires, à se positionner sur le marché des denrées alimentaires français comme international. Il devient, selon lui, urgent de saisir l'intérêt à agir contre ce dumping social, économique et également environnemental, qui menace des pans entiers de l'économie de la région Occitanie, avec des prix toujours plus bas. Il lui rappelle que le renforcement des circuits courts et achats responsables sont de premières pistes mais qu'elles ne suffiront pas à enrayer un processus à l'œuvre depuis plusieurs décennies. Dans ces conditions, il demande que toutes mesures urgentes soient entreprises, afin de tendre, à terme, vers une harmonisation, à l'échelon européen, des charges et des réglementations sociale et environnementale, et de conforter cette région méditerranéenne à fort potentiel agro environnemental, par ailleurs en proie à une recrudescence des risques d'incendie en raison de la multiplication des friches agricoles.

Réponse. – Le marché unique européen, caractérisé par la liberté de circulation des biens, des services, des personnes et des capitaux, représente un pilier de la construction européenne et constitue une source d'opportunités pour ses acteurs économiques. La réglementation communautaire sur les denrées agricoles et alimentaires laisse toutefois une part de subsidiarité aux États membres afin de respecter les choix fondamentaux

de chaque État membre en termes de politiques sociales, fiscales ou environnementales. Dans ce cadre, le Gouvernement agit de manière volontariste afin d'amoindrir les différences et rendre le secteur agricole français plus compétitif, tant du point de vue économique, que social et environnemental. La coopération est également un axe de travail essentiel pour harmoniser les pratiques de part et d'autres des frontières. Les ministres français et espagnols ont souhaité il y a de cela plusieurs années, la création d'un comité mixte dans le secteur des fruits et légumes, en lien avec les professionnels du secteur de chaque pays. Cette instance de dialogue a peu après été élargie à l'Italie. Plus récemment, c'est le Portugal qui a rejoint ce comité mixte. Ce comité vise à améliorer les relations bilatérales et à partager une vision économique commune entre les pays producteurs du sud de l'Europe. Cette instance permet également aux professionnels de se côtoyer régulièrement dans un cadre neutre, au sein de groupes de travail par produit, et de prévenir les différends potentiels qui peuvent survenir au long des campagnes de production. Les groupes de contact, qui se réunissent au moins une fois par an constituent un lieu d'échanges entre professionnels des quatre pays, leur permettant d'y évoquer et de partager leurs préoccupations ainsi que les moyens d'y répondre. Plus récemment, ce modèle de gouvernance et de groupe de dialogue a été utilisé pour la création d'un comité mixte vins, entre la France et l'Espagne, dont la première réunion s'est tenue à Paris en juillet 2017. Ce comité a permis d'améliorer sensiblement les relations entre les professionnels des deux pays, mais également de partager une connaissance réciproque des filières viticoles. La troisième édition de ce comité, organisée le 2 juillet 2019, a permis d'échanger sur les enjeux et la mise en œuvre des dispositifs de gestion des volumes, ainsi que sur les enjeux de la future politique agricole commune (PAC) 2020.

Interdiction des serres chauffées en agriculture biologique

10860. – 13 juin 2019. – **Mme Michelle Meunier** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** de lutter contre l'industrialisation de l'agriculture biologique (AB) en interdisant, dans le cahier des charges AB, les cultures sous serres chauffées (en dehors de la production de plants et du maintien hors gel). Les fruits et les légumes cultivés sous le modèle de l'agriculture biologique connaissent l'engouement des consommateurs, qui trouvent ainsi dans leur assiette la garantie du respect de leurs valeurs écologiques, économiques et sociétales. Cette croissance du marché conduit aujourd'hui l'agriculture biologique à une dérive industrialisée de son modèle de production : certains maraîchers produisent toute l'année des tomates et concombres biologiques sous des serres chauffées. À ce jour, le cahier des charges AB exige le respect des cycles naturels et une utilisation raisonnée de l'énergie consommée ; il est donc incompatible avec le chauffage des serres (en dehors de la production de plants et du maintien hors gel). Il est essentiel pour l'agriculture biologique de conserver ce respect des saisons, indissociable du caractère naturel de ce mode de production pour lequel des paysannes et les paysans se sont investis depuis plusieurs décennies et que nos concitoyennes et concitoyens appellent de leurs vœux. La culture sous serres chauffées a pour conséquences la baisse de la biodiversité (succession de monoculture ou biculture), l'appauvrissement des sols et des émissions de gaz à effet de serre multipliées par vingt en comparaison avec les serres classiques (selon les données de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie - ADEME). En Loire-Atlantique, on estime que dix à quinze pourcent du gaz naturel livré par GRT est consommé par des serres pour fournir hors saison des légumes que le soleil pourrait faire pousser à la saison estivale. Cette pratique est une aberration. S'il a déjà eu l'occasion de s'exprimer sur le sujet en évoquant notamment des solutions de chauffage à l'aide d'énergies renouvelables, il est important de souligner qu'il s'agit là encore d'une aberration écologique au regard des matériaux rares composant ces équipements dispensables. À chaque saison sa production, c'est ce que mettent en pratique les 8 500 exploitations « bio » en France, ce que transforment les cheffes et cuisiniers de restauration scolaire et ce que souhaitent les consommateurs et les consommatrices. Ainsi à l'approche du prochain comité national de l'agriculture biologique qui se tiendra le 11 juillet 2019, elle lui demande de prendre position contre les serres chauffées et mettre un terme à ce statu quo qui risque de jeter le discrédit sur toute une filière économique mature.

Agriculture biologique sous serres chauffées

10920. – 20 juin 2019. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la production de fruits et légumes bio hors saison dans des serres chauffées. La fédération nationale des agriculteurs biologiques (FNAB), le Réseau action climat, la fondation Nicolas Hulot (FNH), Greenpeace et de nombreux chefs cuisiniers ont lancé une pétition, le 29 mai 2019, afin de dénoncer le risque d'industrialisation de l'agriculture biologique. Ils s'inquiètent notamment du développement de projets de grande ampleur de fruits et légumes bio produits hors saison sous serres chauffées. Cette pratique, qui n'était jusqu'alors que très marginale, paraît incompatible avec le label bio puisqu'elle contrevient à deux principes généraux de

l'agriculture biologique : le respect de la saisonnalité et la préservation des ressources naturelles. En conséquence, il souhaiterait connaître sa position sur ce que la pétition qualifie d'« aberration gustative, agronomique et environnementale ».

Réponse. – La production biologique française poursuit sa dynamique : en 2018, près de 5 000 producteurs ont fait certifier leur production en agriculture biologique, portant le nombre de producteurs bio à plus de 41 000, soit près de 10 % du nombre total d'agriculteurs français. Le secteur de la transformation n'est pas en reste avec près de 17 000 opérateurs. Le chiffre d'affaires de la filière était en 2018 de près de 10 milliards d'euros. La superficie agricole utile en bio est de 7,5 %, plaçant la France dans les trois premiers États membres producteurs en bio. Ce développement remarquable de la production accompagne une demande forte et continue des consommateurs qui plébiscitent de plus en plus les produits biologiques dans leurs achats et leur consommation que ce soit à domicile ou en restauration hors domicile. Le développement de la production biologique repose sur une réglementation fixée au niveau européen dont les principes généraux visent notamment à favoriser un système de gestion durable respectant les systèmes et cycles naturels, maintenant et améliorant l'état du sol, de l'air tout en faisant une utilisation responsable de l'énergie et des ressources naturelles. C'est également une réglementation qui porte un haut niveau d'exigences en matière de fréquence et de qualité de contrôle tout au long de la chaîne. Face à la demande croissante de produits, des questions sur les modes de production ont été posées et le comité national de l'agriculture biologique (CNAB) de l'institut national de l'origine et de la qualité qui regroupe les acteurs concernés par la production biologique et les consommateurs, a adopté des dispositions pour encadrer la production française en déclinaison des textes européens. Ainsi, si le chauffage des serres pour la production de légumes reste possible sous conditions d'utilisation d'énergies renouvelables, il n'y aura plus de commercialisation de légumes français d'été tels que les tomates, les concombres, les courgettes, les aubergines et les poivrons certifiés bio du 21 décembre au 30 avril et, ce afin de respecter la saisonnalité des productions. Cette décision prise par le CNAB le 11 juillet dernier permet le développement des productions au plus près des saisons. Il revient maintenant à l'ensemble des consommateurs et acheteurs de déterminer ses choix en fonction du respect des cycles naturels et de consommer des produits bio de saison et au plus proche de nos territoires.

Protection des denrées alimentaires destinées à la consommation humaine ou animale

11217. – 4 juillet 2019. – **M. Bernard Bonne** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessaire protection des denrées alimentaires destinées à la consommation humaine ou animale en provenance d'un pays tiers. En effet, l'agriculture française et européenne est aujourd'hui confrontée à un certain nombre d'importations déloyales. Les chiffres témoignent de cette situation puisque, depuis 2000, les importations ont presque doublé en France (+ 87 %). Parmi ces dernières, 10 à 25 % des produits importés en France ne respecteraient pas les normes minimales imposées aux producteurs français. La lutte contre ces importations constitue un enjeu économique, de sécurité sanitaire et de santé publique majeur. En ce sens, chaque denrée alimentaire destinée à la consommation humaine ou animale doit correspondre strictement aux standards européens de production. Il demande donc au Gouvernement d'établir préalablement un inventaire précis de l'ensemble des produits et des pratiques autorisés dans des pays tiers et interdits en Europe. Pour ce faire, la création d'un comité composé de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), de la direction générale de l'alimentation (DGAL), de l'agence nationale de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) et des organisations professionnelles agricoles représentatives pourrait s'avérer nécessaire ; afin d'établir ledit inventaire. Ce dernier devrait être précis et reprendrait tous les produits, médicaments vétérinaires, et méthodes de traçabilité autorisés dans les pays tiers et interdits en Europe.

Application de l'article 44 de la loi du 30 octobre 2018

11306. – 4 juillet 2019. – **M. Arnaud Bazin** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'application de l'article 44 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. L'article 44 transcrit dans le code rural interdit de proposer à la vente ou de distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine ou animale des denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires ou d'aliments pour animaux non autorisés par la réglementation européenne ou ne respectant pas les exigences d'identification et de traçabilité imposées par cette même réglementation. L'autorité administrative prend toutes mesures de nature à faire respecter l'interdiction prévue au premier alinéa. Des voix s'élèvent pour dénoncer les importations déloyales auxquelles l'agriculture

française et européenne est confrontée. Depuis 2000, les importations ont presque doublé en France (+ 87 %) et entre 10 à 25 % des produits importés en France ne respecteraient pas les normes minimales imposées aux producteurs français. La lutte contre ces importations prédatrices constitue un enjeu économique, de sécurité sanitaire et de santé publique majeur. L'exigence de garantie pour chaque denrée alimentaire destinée in fine à la consommation humaine ou animale en provenance d'un pays tiers est intangible et doit correspondre strictement à nos standards européens de production afin de pallier la défiance et l'inquiétude des consommateurs et la détresse des agriculteurs soumis à une concurrence déloyale. Il lui demande s'il envisage de recenser tous les produits et méthodes de traçabilité autorisés dans les pays tiers et interdits en Europe et quelles mesures il entend prendre pour vérifier que les produits importés de l'extérieur de l'Europe répondent à toutes les normes sanitaires européennes.

Application de l'article 44 de la loi du 30 octobre 2018

11339. – 11 juillet 2019. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'urgence de la mise en application de l'article 44 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite loi EGALIM). Alors que le projet d'accord de l'Union européenne avec le marché commun du sud (Mercosur) a été signé en juin 2019 et prévoit, entre autres, l'ouverture du marché européen aux produits agricoles sud-américains dont 99 000 tonnes de bœuf et 100 000 tonnes de volaille par an, cette application apparaît d'autant plus urgente pour garantir la sécurité sanitaire des consommateurs et la défense des intérêts des agriculteurs. Il lui demande donc quand et comment le Gouvernement compte faire appliquer les garanties prévues par la loi EGALIM.

Mise en application de l'article 44 de la loi du 30 octobre 2018

11388. – 11 juillet 2019. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les attentes exprimées par le syndicat « la coordination rurale » en matière d'urgence à interdire les importations de denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits phytopharmaceutiques, vétérinaires ou d'aliments pour animaux non autorisés par la réglementation européenne. La lutte contre ces importations prédatrices constitue un enjeu économique, de sécurité sanitaire et de santé publique majeur. Il apparaît, en effet, primordial de pouvoir garantir que chaque denrée alimentaire destinée, in fine, à la consommation, humaine ou animale, en provenance d'un pays tiers, corresponde strictement aux standards européens de production. Pour ce faire, il semble indispensable d'établir, préalablement, un inventaire précis de l'ensemble des produits et des pratiques autorisés dans des pays tiers et interdits en Europe. Dans cet objectif, « la coordination rurale » souhaiterait la parution des décrets d'application de l'article 44 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dans les délais les plus courts. Aussi, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui préciser les mesures prochaines que le Gouvernement a l'intention de mettre en œuvre, en réponse à l'attente du monde agricole.

Mise en application de l'article 44 de la loi du 30 octobre 2018

11389. – 11 juillet 2019. – **Mme Frédérique Puissat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les attentes de la profession agricole concernant la mise en œuvre dans les meilleurs délais de l'article 44 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable, dite EGALim. Cette loi est promulguée depuis plus de sept mois, mais à ce jour, aucune mesure réglementaire d'application de son article 44 n'a été prise. Cette mise en application, urgente pour la sécurité sanitaire des Français ainsi que pour la compétitivité des agriculteurs et éleveurs français, est d'autant plus prégnante que l'accord commercial entre l'Union européenne et les quatre pays du marché commun du sud (Mercosur) a aujourd'hui abouti. Aussi, elle lui demande quand le Gouvernement entend publier ces textes réglementaires et si celui-ci pourrait envisager la création d'un comité composé de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), de la direction générale de l'alimentation (DGAL), de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) et des organisations professionnelles représentatives qui serait chargé de réaliser un inventaire précis de tous les produits, médicaments vétérinaires et méthodes de traçabilité autorisés dans les pays tiers et interdits en Europe.

Application de l'article 44 de la loi du 30 octobre 2018

11393. – 11 juillet 2019. – **M. Jacques-Bernard Magner** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mise en application de l'article 44 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. Depuis 2000, les importations ont presque doublé en France (+ 87 %) mais entre 10 à 25 % des produits importés ne respecteraient pas les normes minimales imposées aux producteurs français. Face à la défiance et à l'inquiétude des consommateurs et à la détresse des agriculteurs soumis à une concurrence déloyale, l'État français se doit de garantir la sécurité alimentaire et de sauvegarder notre agriculture. Le 6 juin 2019, un syndicat agricole a proposé la création d'un comité composé de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), de la direction générale de l'alimentation (DGAL), de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) et des organisations professionnelles agricoles représentatives. Ce comité serait chargé de réaliser un inventaire précis de tous les produits, médicaments vétérinaires et méthodes de traçabilité autorisés dans les pays tiers et interdits en Europe. Il lui demande quelle suite il compte réserver à cette proposition.

Importations déloyales de denrées alimentaires

11398. – 11 juillet 2019. – **M. Gérard Dériot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mise en application de l'article 44 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « EGALIM ». Son article 44 ajoute au code rural qu'« il est interdit de proposer à la vente ou de distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine ou animale des denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires ou d'aliments pour animaux non autorisés par la réglementation européenne ou ne respectant pas les exigences d'identification et de traçabilité imposées par cette même réglementation ». À ce jour, aucune mesure réglementaire d'application de cet article 44 n'a été prise. Pourtant, force est de constater que l'agriculture française et européenne est confrontée à une forte importation déloyale. En effet, d'après un rapport n° 528 (2018-2019) d'information du Sénat publié en mai 2019, depuis 2000, les importations ont presque doublé en France (+ 87 %). Or, le contrôle de conformité des produits importés se révèlent être largement parcellaire : entre 10 % et 25 % des produits importés en France ne respecteraient pas les normes minimales imposées aux producteurs français. En 2014, un rapport de la Cour des comptes pointait d'ailleurs déjà cette lacune. Les sénateurs ont déploré que l'État dépense moins de 10 millions d'euros par an pour contrôler les denrées alimentaires importées. À défaut de contrôles physiques suffisants, ce sont donc probablement près d'1,7 milliard d'euros de denrées alimentaires non conformes qui, chaque année, entreraient sur le territoire français depuis des pays hors Union européenne (UE). Par ailleurs, de nouveaux accords internationaux de libre échange risquant d'amplifier ce phénomène sont sur le point d'être ratifiés. En effet, l'accord entre l'UE et le Canada, dit CETA, mais aussi celui avec le marché commun du sud (Mercosur), se révèlent être sur plusieurs points incompatibles avec la législation française. Dans le cadre du CETA, ce serait 65 000 tonnes équivalent carcasse (tec) de viandes canadiennes qui pourraient être importés à droits nuls, alors que les modes de production sont manifestement en totale contradiction avec l'article 44 de la loi EGALIM. Le constat est identique s'agissant de l'accord avec le Mercosur où le quota d'importation serait porté à 99 000 tonnes supplémentaires. La lutte contre ces importations prédatrices constitue un enjeu économique, de sécurité sanitaire et de santé publique majeur. En effet, chaque denrée destinée in fine à la consommation humaine ou animale en provenance d'un pays tiers se doit de correspondre strictement à nos standards européens de production. Mettre en application l'article 44 de la présente loi est donc devenu un impératif pour l'agriculture française. Pour ce faire, il apparaît indispensable d'établir un inventaire précis de l'ensemble des produits, médicaments vétérinaires et méthodes de traçabilité autorisés dans les pays tiers et interdits en Europe. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour que cette disposition entre enfin en vigueur dans le but de garantir la sécurité alimentaire et la sauvegarde de notre agriculture.

Importation de produits agricoles et respect des normes agricoles européennes

11541. – 18 juillet 2019. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mise en œuvre de l'article 44 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. Ce texte a ajouté sous forme d'alinéa supplémentaire à l'article L. 236-1 A du code rural de la pêche maritime les dispositions suivantes : « il est interdit de proposer à la vente ou de distribuer à titre gratuit en vue de la

consommation humaine ou animale des denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires ou d'aliments pour animaux non autorisés par la réglementation européenne ou ne respectant pas les exigences d'identification et de traçabilité imposées par cette même réglementation. L'autorité administrative prend toutes mesures de nature à faire respecter l'interdiction prévue au premier alinéa. » Si le solde commercial relatif aux produits agricoles reste largement excédentaire pour la France (le seul, d'ailleurs), depuis les années 2000 les importations y ont cependant presque doublé en France (+ 87 %). Or, parmi ces produits importés, entre 10 et 25 % ne respecteraient pas les normes imposées aux producteurs français. La lutte contre ces importations destructrices est un enjeu environnemental, économique, de sécurité sanitaire et de santé publique majeur. En effet, il est primordial de garantir que chaque denrée alimentaire destinée à la consommation humaine ou animale en provenance d'un pays tiers corresponde strictement à nos standards européens de production. Face à la défiance et à l'inquiétude des consommateurs, à la détresse des agriculteurs soumis à une concurrence déloyale, à des citoyens de plus en plus exigeants sur les questions d'alimentation et d'environnement, l'État doit garantir la sécurité alimentaire et sauvegarder l'agriculture française. Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement a prises ou envisage de prendre pour donner toute son effectivité à l'article 44 de la loi précitée.

Application de l'article 44 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018

11546. – 18 juillet 2019. – **Mme Josiane Costes** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet de la mise en œuvre de l'article 44 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. Cet article dispose en effet que : « Il est interdit de proposer à la vente ou de distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine ou animale des denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires ou d'aliments pour animaux non autorisés par la réglementation européenne ou ne respectant pas les exigences d'identification et de traçabilité imposées par cette même réglementation ». Or, depuis 2000, les importations ont presque doublé en France (+ 87 %) et entre 10 et 25 % des produits importés en France ne respecteraient pas les normes minimales imposées au producteur français. Aussi, il est primordial de garantir que chaque denrée alimentaire destinée in fine à la consommation humaine ou animale en provenance d'un pays tiers correspond strictement à nos standards européens de production. Par conséquent, il paraît indispensable d'établir préalablement un inventaire précis de l'ensemble des produits et des pratiques autorisés dans les pays tiers et interdits en Europe afin d'assurer une bonne application de l'article 44 de la loi et ainsi une meilleure protection de nos agriculteurs. Elle lui demande ainsi s'il est prévu de réaliser, au moyen de la création d'une instance ad hoc par exemple, un inventaire précis de tous les produits, médicaments vétérinaires et méthode de traçabilité autorisés dans les pays tiers et interdits en Europe.

Mise en application de l'article 44 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018

11633. – 18 juillet 2019. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'urgence de la mise en application de l'article 44 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite loi EGAlim). Cet article prévoit l'interdiction de « proposer à la vente ou de distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine ou animale des denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires ou d'aliments pour animaux non autorisés par la réglementation européenne ou ne respectant pas les exigences d'identification et de traçabilité imposées par cette même réglementation ». La mise en application de cette disposition est d'autant plus urgente pour la sécurité sanitaire des Français ainsi que pour la compétitivité des agriculteurs et éleveurs français que l'accord commercial entre l'Union européenne et les quatre pays du marché commun du sud (Mecosur) a été conclu en juin 2019. Aussi, il lui demande de préciser les mesures qui ont, ou qui vont, être mises en œuvre afin d'assurer l'effectivité de cette disposition, et si, en particulier, le Gouvernement envisage la création d'un comité composé de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), de la direction générale de l'alimentation (DGAL), de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) et des organisations professionnelles représentatives qui serait chargé de réaliser un inventaire précis de tous les produits, médicaments vétérinaires et méthodes de traçabilité autorisés dans les pays tiers et interdits en Europe.

Lutte contre les importations agricoles contrevenant aux règles sanitaires européennes

11643. – 18 juillet 2019. – **Mme Frédérique Gerbaud** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le problème posé par l'importation, dans l'Union européenne, de produits agricoles extra-européens non conformes aux normes minimales imposées aux producteurs européens et français. Selon les estimations, la proportion de ces importations déloyales se situe à l'heure actuelle entre 10 et 25 %. L'article L. 236-1 A du code rural et de la pêche maritime dispose pourtant qu'« il est interdit de proposer à la vente ou de distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine ou animale des denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires ou d'aliments pour animaux non autorisés par la réglementation européenne ou ne respectant pas les exigences d'identification et de traçabilité imposées par cette même réglementation », et précise que « l'autorité administrative prend toutes mesures de nature à faire respecter l'interdiction prévue au premier alinéa ». Aussi lui demande-t-elle s'il ne lui paraîtrait pas opportun de favoriser la mise en place d'un comité réunissant des représentants de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, de la direction générale de l'alimentation, de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ainsi que des délégués des organisations professionnelles agricoles. Afin de s'opposer plus efficacement aux importations agricoles extra-européennes déloyales, ce comité serait chargé d'établir un inventaire de l'ensemble des substances, médicaments vétérinaires, méthodes de production et règles de traçabilité autorisés dans les pays tiers mais interdits dans l'Union européenne.

Mise en application de l'article 44 de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous

11655. – 18 juillet 2019. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mise en application de l'article 44 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. L'article 44 interdit de proposer à la vente ou de distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine ou animale des denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires ou d'aliments pour animaux non autorisés par la réglementation européenne ou ne respectant pas les exigences d'identification et de traçabilité imposées par cette même réglementation. Force est de constater l'augmentation des importations déloyales, puisque depuis 2000, les importations ont presque doublé en France (+ 87 %) et entre 10 à 25 % des produits importés en France ne respecteraient pas les normes minimales imposées aux producteurs français. Or, il est primordial de garantir que chaque denrée alimentaire destinée in fine à la consommation humaine ou animale en provenance d'un pays tiers correspond strictement à nos standards européens de production. Aussi, il paraîtrait indispensable d'établir préalablement un inventaire précis de l'ensemble des produits et des pratiques autorisés dans des pays tiers et interdits en Europe. C'est pourquoi, face à la défiance et l'inquiétude des consommateurs et à la détresse des agriculteurs soumis à une concurrence déloyale, il lui demande s'il a l'intention de réaliser un inventaire précis de tous les produits, médicaments vétérinaires et méthodes de traçabilité autorisés dans les pays tiers et interdits en Europe par le biais d'un comité composé de la direction générale de la concurrence et de la répression des fraudes (DGCCRF), de la direction générale de l'alimentation (DGAL), de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) et des organisations professionnelles agricoles représentatives.

Réponse. – Les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation sont mobilisés pour que puissent s'appliquer rapidement, dans un cadre réglementaire sécurisé, les dispositions prévues par la loi. Le service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières déploie d'ores et déjà un plan de surveillance des produits d'origine animale importés sur le territoire français. La recherche de résidus de produits chimiques et de substances interdites est notamment ciblée dans le cadre de ce plan. Ce dispositif aux frontières sera renforcé en 2020, en augmentant le nombre d'échantillonnages des lots importés et en élargissant la liste des substances recherchées. De plus, des mesures de contrôle orientés ou renforcés peuvent être prises sur certains couples produits/origines, en fonction des alertes sanitaires en cours dans les pays tiers. Les produits d'origine végétale sont également concernés par des contrôles mis en œuvre par la direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes (DGCCRF). Le suivi de l'application de l'article 44 de la loi EGALIM doit s'inscrire dans une réflexion globale sur les conditions d'importation. L'opportunité de la création d'un comité de suivi réunissant la DGCCRF, la direction générale de l'alimentation, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de

l'environnement et du travail et les organisations agricoles est en cours d'évaluation par le Gouvernement. Par ailleurs, les autorités françaises continuent de porter le projet de création d'un observatoire européen des risques sanitaires, afin que toutes les données des États membres soient rassemblées dans une même base permettant de déclencher des alertes et/ou d'orienter les contrôles au niveau de l'Union européenne sur les produits importés. Enfin, dans le cadre des négociations en cours, le Gouvernement a appelé la Commission européenne à mettre rapidement en œuvre l'article 118 du règlement (UE) 2019/6 sur les médicaments vétérinaires. Cette disposition établit l'interdiction d'utilisation de certains antimicrobiens ou de certains usages (promoteurs de croissance) pour les produits animaux ou animaux exportés depuis les pays tiers. Son application permettra de concourir à la garantie de l'équité des conditions de concurrence entre les producteurs de l'Union européenne et ceux des pays tiers.

Campagnes d'information sur les produits frais

11232. – 4 juillet 2019. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** à propos de l'absence de décret d'application concernant l'article 18 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt. Cet article dispose dans son troisième alinéa que les modalités d'application des campagnes d'information collectives et génériques sur les produits frais, ainsi que la possibilité de financement de ces campagnes par des organisations professionnelles des filières agricoles concernées seront précisées dans un décret. Or, ce décret n'est toujours pas publié et bien que le Gouvernement ait été en désaccord avec cette mesure lors des débats législatifs, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'appliquer la volonté du législateur, et à quelle échéance.

Réponse. – Les services du ministère sont fortement impliqués dans les politiques de santé publique visant une amélioration des pratiques de consommation alimentaire et la lutte contre l'obésité. À ce titre, différents programmes nationaux et européens visent une sensibilisation et un accompagnement de la population générale et des plus jeunes vers des pratiques de consommation plus vertueuses. Tout d'abord le programme national de l'alimentation et de la nutrition (PNAN), porté conjointement par les ministères des solidarités, de la santé, et de l'alimentation, décline l'action du Gouvernement en matière d'alimentation dans une vision intégrée recouvrant l'ensemble de ses dimensions (agriculture, environnement, éducation, recherche, santé, territoires, consommateurs). Il permet une articulation entre les actions du programme national nutrition santé (PNNS) et le programme national pour l'alimentation (PNA). Opérationnel depuis janvier 2001, le PNNS vise une amélioration de l'état nutritionnel de la population. Le PNA, initié en septembre 2010 s'articule en synergie avec le précédent dispositif. Des appels à projets nationaux et régionaux permettent chaque année de soutenir et de financer en partie des actions répondant aux quatre priorités du PNA (justice sociale, éducation alimentaire des jeunes, lutte contre le gaspillage alimentaire et ancrage territorial des actions). Enfin, parce que l'éducation à l'alimentation des plus jeunes est un élément crucial déterminant leurs pratiques alimentaires d'adultes en devenir, un programme de l'Union européenne soutient à hauteur de 35 millions d'euros par an pour la France la distribution de fruits et légumes, de lait et de produits laitiers à l'école. Afin de construire une meilleure cohérence avec les objectifs de la loi EGALIM (objectif poursuivi d'au moins 50 % de produits de qualité et durables, dont au moins 20 % de produits biologiques pour les repas servis en restauration collective d'ici 2022), la stratégie de ce programme a été revue et simplifiée pour la rentrée scolaire 2019. Concernant le décret d'application concernant l'article 18 de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (loi n° 2014/1170), une analyse juridique a été conduite. Il s'avère que la parution d'un décret qui mettrait en place des « espaces d'information périodiques gratuits auprès des sociétés publiques de radio et de télévision » pour les seuls produits frais, pourrait être considérée comme méconnaissant le principe d'égalité vis-à-vis des autres produits alimentaires. Les réflexions se poursuivent pour définir des modalités qui permettraient une mise en œuvre juridiquement sécurisée de ce dispositif.

Développement de la télé-médecine vétérinaire

11235. – 4 juillet 2019. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le développement de la télé-médecine vétérinaire. En raison des immenses progrès technologiques, le secteur médical vétérinaire devrait entrer dans l'ère du numérique avec notamment la téléconsultation, la télé-expertise, la télé-surveillance, la télé-assistance et le télé-conseil. En effet, outre le gain de temps obtenu, cette pratique permettrait d'améliorer la prise en charge de l'animal. Elle permettrait également de garantir le maillage territorial en intégrant les zones rurales répondant ainsi à certains cas de déserts médicaux.

Aujourd'hui, certains praticiens pratiquent illégalement la télé-médecine vétérinaire en dehors de tout cadre officiel et nuisent donc à la profession. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de donner des bases légales à l'usage de la télé-médecine vétérinaire.

Télé médecine vétérinaire

11467. – 11 juillet 2019. – **M. Henri Cabanel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'intérêt d'un cadre légal pour le développement de la télé médecine vétérinaire. La télé médecine vétérinaire (téléconsultation, téléexpertise, télésurveillance médicale, téléassistance médicale, téléconseil médical personnalisé) pourrait permettre de lutter contre la désertification vétérinaire au même titre que la désertification médicale et apporterait un gain de temps et un suivi post-thérapeutique plus rigoureux de l'état de santé de l'animal. La mise en place d'une réglementation encourageant son développement pourrait permettre également de dissuader sa pratique en dehors de tout cadre officiel et de mettre fin à des dérives. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

Réponse. – La télé médecine humaine est une pratique définie dans le code de la santé publique (art. L. 6316-1) comme une forme de pratique médicale à distance fondée sur l'utilisation des technologies de l'information et de la communication. Tolérée lorsqu'il s'agit d'échange d'expertise entre vétérinaires ou de télé-régulation dans le cadre d'une urgence, la télé médecine vétérinaire n'est ni organisée, ni réglementairement cadrée en France. Elle est donc interdite et les vétérinaires qui passent outre engagent leur responsabilité déontologique, civile et pénale. Avec la démocratisation d'internet et le développement d'outils connectés, l'e-santé va induire une nouvelle relation entre le vétérinaire et sa clientèle, vers plus de conseil et d'accompagnement, ainsi qu'un accès facilité aux données sanitaires. Elle peut être une solution pour assurer un maillage vétérinaire sur l'ensemble du territoire. Un encadrement du dispositif est toutefois nécessaire afin de sécuriser l'acte, à la fois pour le vétérinaire, seul apte à juger de la pertinence d'une consultation à distance, et aussi pour le client pour lui garantir la qualité et la confidentialité des informations. Le conseil national de l'ordre vétérinaire ainsi que les organisations professionnelles vétérinaires travaillent sur un prototype de texte en étroite relation avec les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. L'autorisation de la télé médecine, en tant qu'acte vétérinaire, devra se faire par voie réglementaire sur la base d'un vecteur législatif adéquat.

Régulation des plantations de vignobles

11406. – 11 juillet 2019. – **M. Gérard Dériot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les risques de libéralisation des plantations de vigne dans l'Union européenne. En 2013, un accord sur la réforme de la politique agricole commune (PAC) avait été trouvé. Il prévoyait un nouveau dispositif de régulation permettant d'accroître la surface viticole plantée par État-membre de 1 % maximum par an. Or, cette réglementation prendra fin en 2030. Aussi, une prolongation de la régulation des plantations de vignes s'impose pour l'ensemble du secteur viticole. En effet, une libéralisation des plantations conduirait inévitablement à une surproduction, qui déstabiliserait les appellations d'origine contrôlée (AOC) et des régions entières. L'outil de régulation est donc indispensable pour permettre la gestion de la croissance du vignoble en lien avec le développement des marchés. En outre, il permet de maintenir une production de qualité et un tissu d'exploitations viticoles viables et ainsi d'assurer le rayonnement des vins français au niveau international. Actuellement, dans le cadre de la réforme de la PAC, la commission de l'agriculture du Parlement européen s'est prononcée en faveur du maintien du système d'autorisations de plantation jusqu'en 2050. Toutefois, le nouveau Parlement européen, issu des élections européennes de mai 2019, pourra confirmer ou infirmer. Désormais, il est primordial que la France, par la voix de son ministre de l'agriculture, affirme clairement son soutien au maintien du système de régulation des plantations jusqu'en 2050. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer où en sont les discussions avec les autres États membres afin de réunir une majorité autour de cette mesure, vitale pour le vin français.

Réponse. – Le Gouvernement partage la volonté de la filière vinicole de pérenniser le régime d'autorisations de plantation de vignes au-delà de 2030 afin de donner la visibilité nécessaire aux acteurs de terrain. Cette demande a été portée au niveau européen lors du conseil agriculture et pêche du 28 janvier 2019. Le Gouvernement a par ailleurs soutenu les propositions de la commission agriculture du Parlement européen sur la réforme du règlement européen portant organisation commune des marchés, qui prévoient le maintien du régime jusqu'au 31 décembre 2050. Il soutiendra de nouveau les propositions similaires qui seront faites par le nouveau Parlement européen. Le Gouvernement s'attache aussi désormais à convaincre les autres États membres ainsi que

la nouvelle Commission européenne qui se met en place de la nécessité d'une telle prolongation. En réponse à une lettre ouverte des parlementaires français, le Président de la République s'est lui-même déclaré déterminé à agir dans ce sens. Dans cette optique, il est également important que les représentants professionnels se mobilisent au niveau européen pour défendre le maintien d'un régime qui permet d'assurer un développement adapté et maîtrisé de la production de vin en tenant compte des besoins du marché et de la nécessité de préserver la valeur créée par les indications géographiques.

Abandon massif d'animaux pendant la période estivale

11452. – 11 juillet 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la problématique question de l'abandon massif d'animaux pendant la période estivale. Bien que l'évaluation du nombre d'animaux de compagnie abandonnés chaque année en France ne soit pas aisée, l'association 30 millions d'amis l'estime à environ 100 000, dont 60 % rien que pendant la période estivale. Durant cette période, ce sont ainsi vingt-sept animaux de compagnie abandonnés toute les heures. Les refuges se retrouvent alors débordés par l'accueil massif de ces animaux. Si des campagnes d'information et de sensibilisation sont régulièrement organisées, il apparaît qu'elles ne peuvent être, à elles seules, suffisantes pour endiguer le problème. Une réflexion plus profonde sur l'approche de la société sur les êtres qui nous entourent est nécessaire. Celle-ci a d'ores et déjà débuté grâce à la médiatisation du problème de la condition animale en générale. Cette réflexion doit amener à se questionner sur la nécessité ou non de durcir l'arsenal pénal contre ces comportements d'une inhumanité criante. Enfin, une réflexion est également nécessaire sur le commerce d'animaux de compagnie en général, qui participe largement au phénomène d'abandon, surtout quand les refuges sont déjà remplis d'animaux prêts à être adoptés. Elle souhaite donc connaître ses intentions vis-à-vis du phénomène de l'abandon des animaux de compagnie, en particulier pendant la période estivale, et s'il compte engager une réflexion profonde visant, d'une part, à responsabiliser les propriétaires et, d'autre part, à revoir les conditions de commercialisation de ces animaux en animalerie.

Réponse. – Les animaux de compagnie sont de plus en plus présents dans les foyers français. Cet engouement s'accompagne de certaines dérives et multiplie les risques d'abandons des animaux. Face à ce constat, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation conduit régulièrement des actions visant à limiter ce phénomène d'abandon. Sur le plan réglementaire, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a construit depuis 2008 un dispositif d'encadrement de l'ensemble des activités en lien avec les animaux de compagnie. L'encadrement des cessions d'animaux de compagnie représente l'un des moyens d'actions contre l'acquisition impulsive qui entraîne trop souvent un abandon. Toute vente ou adoption en refuge d'un chien ou d'un chat doit donc s'accompagner de la remise d'une attestation de cession, d'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal mentionnant également le coût d'entretien moyen annuel de l'animal, ainsi que d'un certificat de bonne santé établi par un vétérinaire. En outre il ne peut être vendu que des animaux identifiés et âgés de plus de huit semaines. En 2016, la mise en application en France de l'ordonnance 2015-1243 a constitué un nouvel outil de responsabilisation des vendeurs et des acheteurs d'animaux de compagnie. Cette ordonnance a en effet redéfini le seuil d'élevage en imposant l'immatriculation en tant qu'éleveur dès le premier chiot ou chaton vendu et complété les mentions obligatoires à faire figurer sur les annonces de vente de chien et chat (numéro SIREN ou numéro de portée). Cette nouvelle mesure a permis une plus grande traçabilité des vendeurs et une meilleure lisibilité des petites annonces. L'efficacité des contrôles est ainsi significativement renforcée. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation prévoit maintenant de publier un texte permettant l'encadrement des rassemblements d'animaux de compagnie et notamment les ventes hors animaleries et élevage. La rédaction de ce texte répond à un besoin d'harmonisation sur le plan national ainsi qu'à une demande sociétale que le ministère entend considérer. Au-delà de l'encadrement réglementaire, des actions de sensibilisation sont régulièrement conduites. Le ministère chargé de l'agriculture a financé en 2016 la réédition du livret « Vivre avec un animal de compagnie ». Réactualisé et imprimé en 40 000 exemplaires, ce document est diffusé aux futurs propriétaires dans les lieux d'information privilégiés. Il y est rappelé les droits et les devoirs inhérents à la détention d'un animal. Les avantages de la stérilisation, en matière de comportements comme sur le long terme, sur le plan financier, y sont précisés, notamment s'agissant des chats. En 2019, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a participé à l'élaboration et au financement d'une plaquette du conseil national de la protection animale portant sur la stérilisation des chats. Il y est rappelé les inconvénients liés à l'absence de stérilisation et les risques de portées non désirées conduisant aux abandons. Il est par ailleurs important d'objectiver la situation et les flux d'animaux en fourrières et refuges. À cette fin, en partenariat avec la société d'identification des carnivores domestiques I-Cad qui gère la base nationale des données d'identification des carnivores domestiques, le ministère de l'agriculture et

de l'alimentation conduit actuellement une enquête quantitative et qualitative sur les animaux présents dans ces structures et sur leur devenir. Les résultats de cette enquête serviront de base à une communication plus pertinente sur les abandons.

Tests sur les animaux

11472. – 11 juillet 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les tests sur les animaux que continuent d'opérer certains grands groupes malgré la décision de la Cour de justice européenne de 2016 sur le sujet. En 2013, à travers toute l'Europe, des gens ont applaudi l'entrée en vigueur de l'interdiction de tester des cosmétiques sur les animaux dans l'Union européenne. Mais sous couvert de la directive REACH (sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et restrictions des substances chimiques), les autorités insistent toujours pour que les ingrédients des cosmétiques soient testés sur les animaux dans certains cas. C'est une violation manifeste à la fois de REACH et de la directive européenne sur les cosmétiques. La Cour européenne a estimé que seules les méthodes éthiques et sans animaux pouvaient être utilisées pour satisfaire les évaluations de sécurité requises pour les ingrédients des cosmétiques, expliquant que la finalité d'un test ne pouvait faire déroger à l'application de l'interdiction de la vente d'ingrédients cosmétiques testés sur les animaux. Selon l'organisme PETA (pour une éthique dans le traitement des animaux), 2,2 millions d'animaux subiraient encore ces tests, alors que des marques ont déjà développé des nouvelles techniques reproduisant les caractéristiques de la peau humaine pour élaborer des tests de sécurité in vitro alternatifs à l'animal. Aussi, elle souhaitait connaître la position explicite du Gouvernement sur ce paradoxe où de tels tests continuent de faire souffrir et mourir inutilement des animaux.

Réponse. – La directive européenne 2010/63 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, entrée en application depuis le 1^{er} janvier 2013, restreint l'expérimentation animale à des domaines précis excluant la cosmétologie. Par ailleurs, la commercialisation de produits cosmétiques contenant des substances ayant été expérimentées sur des animaux en dehors de l'Union européenne (UE) est également interdite. Ces dispositions sont appliquées en France, tout comme dans les autres États membres et font l'objet de contrôles. Ces deux dispositions garantissent l'absence en UE de projets de recherche ayant pour objectif l'élaboration d'un produit cosmétique. Il convient de distinguer néanmoins la recherche en dermatologie qui relève du champ de la santé humaine et qui à ce titre peut, sous les conditions réglementaires, recourir à de l'expérimentation sur des animaux. Toutefois, les ingrédients utilisés à la fois à des fins chimiques et à des fins cosmétiques, peuvent être testés sur des animaux si et seulement si ceux-ci présentent un danger potentiel pour le personnel des usines de fabrication des molécules considérées. Par ailleurs, la résolution du Parlement européen du 3 mai 2018 constitue une perspective d'amélioration, puisqu'il s'agit de promouvoir à l'échelle internationale les normes européennes en matière de bien-être animal et d'exiger une information plus précise sur le procédé de fabrication des produits cosmétiques élaborés dans les pays tiers.

4214

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Mise en place d'une bonification indiciaire pour les agents de prévention

10291. – 9 mai 2019. – **Mme Patricia Morhet-Richaud** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la nécessité de mettre en place une bonification indiciaire pour les agents de prévention. En effet, anciennement dénommés agents chargés de la mise en œuvre (ACMO), les agents de prévention, assistants et conseillers, ont été créés par le décret n° 2012-170 du 3 février 2012, modifiant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985. Les assistants de prévention sont les référents en matière de prévention dont ils constituent le réseau de proximité. Les conseillers de prévention assurent une mission de coordination. Ils sont désignés par l'autorité territoriale sous l'autorité de laquelle ils exercent leurs fonctions. Chaque collectivité est tenue d'en désigner au moins un, de le former, de définir sa mission et les moyens qui lui sont accordés. La réglementation prévoit une formation obligatoire pour les agents chargés des missions de prévention. Elle ne prévoit en revanche aucune majoration de points d'indice. Si rien ne fait obstacle à ce qu'un employeur public valorise les fonctions d'assistant de prévention par l'attribution d'un régime indemnitaire plus favorable en revanche elle n'a aucun caractère obligatoire. De plus, cette situation engendre des inégalités entre les collectivités en mesure d'octroyer ou non un régime indemnitaire attractif. Dans la pratique, il s'avère souvent difficile pour les communes et intercommunalités, et notamment pour les plus petites, de trouver un agent volontaire pour exercer les fonctions d'assistant de prévention. La nouvelle bonification indiciaire (NBI)

a été instituée, à la suite du protocole d'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, par la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 modifiée. Elle est attachée à certains emplois impliquant l'exercice d'une responsabilité ou la mise en œuvre d'une technicité particulière. Les fonctions ouvrant droit à la NBI sont limitativement énumérées par le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006. C'est pourquoi elle lui demande si l'attribution d'une NBI aux agents (assistants et conseillers) exerçant des missions de prévention, avec, éventuellement, une modulation du nombre de points en fonction de la taille de la collectivité concernée peut être envisagée.

Mise en place d'une bonification indiciaire pour les agents de prévention

11814. – 25 juillet 2019. – **Mme Patricia Morhet-Richaud** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 10291 posée le 09/05/2019 sous le titre : "Mise en place d'une bonification indiciaire pour les agents de prévention", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) à certains personnels de la fonction publique territoriale est d'application stricte. L'attribution de la NBI au titre du décret précité nécessite d'exercer l'une des fonctions limitativement énumérées à l'annexe de ce texte. De nouvelles fonctions, telles que celles exercées par les assistants de prévention et les conseillers de prévention, n'ont pas été rendues éligibles à la NBI. Néanmoins, ces fonctions peuvent être valorisées par l'attribution d'un régime indemnitaire plus favorable, notamment dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (RIFSEEP).

ÉCONOMIE ET FINANCES

Modalités d'attribution du capital issu des contrats d'assurance vie

450. – 13 juillet 2017. – **M. Franck Montaugé** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités d'attribution du capital issu des contrats d'assurance vie. Dans le cas d'un contrat qui est resté unique, souscrit avant le 20 novembre 1991, abondé avant et depuis le 13 octobre 1998, ledit contrat se compose ainsi de deux compartiments soumis à une fiscalité différente. Le premier compartiment (versements antérieurs au 13 octobre 1998) bénéficie d'une exonération totale, tandis que le second (versements depuis le 13 octobre 1998) sera, s'il y a lieu, passible de droits après application d'un abattement de 152 500 euros par bénéficiaires. Ces deux parties du contrat sont distinctes au regard de leur régime fiscal et il semblerait donc logique que le disposant puisse traiter distinctement et à son gré chaque compartiment, par exemple en désignant un bénéficiaire pour la valeur acquise par les versements exonérés, le surplus (fiscalisé) revenant à l'ensemble des bénéficiaires (en pourcentages) avec application pour chacun de l'abattement susvisé. Or, en pareille situation, l'assureur considère le contrat comme un tout indissociable et que la totalité du capital constitué doit être attribuée selon une clé de répartition en pourcentage appliquée à la valeur globale acquise in fine. Aussi lui demande-t-il si des dispositions régissent clairement les règles de répartition entre les bénéficiaires du capital d'une assurance vie.

Réponse. – Lorsque l'issue d'un contrat d'assurance-vie intervient lors du décès de l'assuré, le montant capitalisé et les intérêts éventuels y afférents sont intégralement versés à un ou plusieurs bénéficiaires désignés par une clause du contrat. Ces sommes, lorsqu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 757 B du code général des impôts (CGI), font l'objet d'un prélèvement prévu à l'article 990 I du même code. Aux termes du I de cet article, le prélèvement frappe l'ensemble des sommes, rentes ou valeurs dues par l'assureur, et ce à raison des primes versées à compter du 13 octobre 1998. L'assiette soumise au prélèvement est ainsi déterminée à l'échelle du contrat, qui est indissociable. Ses bénéficiaires sont ensuite imposés à concurrence de la part leur revenant. Il en résulte qu'en cas de pluralité de bénéficiaires, l'assiette taxable, déterminée globalement selon les modalités décrites ci-dessus, est répartie pour chaque bénéficiaire selon la part des sommes, rentes ou valeurs qui lui revient (cf. § 210 du BOI-TCAS-AUT-60). L'assiette imposable au nom de chacun est donc déterminée en fonction de sa part dans l'ensemble des sommes versées. Les stipulations du contrat ou la volonté éventuelle du défunt de répartir ces sommes entre les bénéficiaires en fonction de la date de leur versement ne sont pas susceptibles de déroger à ces règles et demeurent ainsi sans effets sur le montant d'impôt dû par chacun.

Publication des cartes de couverture pour les services internet mobile

3090. – 8 février 2018. – **M. Hervé Maurey** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique** sur la date de publication des cartes de couverture des services data. L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) a publié le 18 septembre 2017 des cartes de couverture avec quatre niveaux d'évaluation de la couverture mobile, pour chaque opérateur. Ce dispositif voulu par le législateur améliore nettement l'information du consommateur. Toutefois, les cartes publiées ne sont relatives qu'aux services de voix et de SMS (2G et 3G). Lors de leur publication, l'ARCEP a indiqué que les cartes de couverture pour les services data, et notamment 4G, seraient publiées « d'ici 2018 ». Par ailleurs, les cartes actuelles, limitées à la France métropolitaine, devraient être élargies aux territoires d'outre-mer « courant 2018 », toujours selon les informations communiquées par l'Arcep. Aussi, il lui demande l'échéance précise à laquelle seront publiées les cartes de couverture pour les services internet mobile et pour les territoires ultra-marins. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Publication des cartes de couverture pour les services internet mobile

4853. – 3 mai 2018. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique** les termes de sa question n° 03090 posée le 08/02/2018 sous le titre : "Publication des cartes de couverture pour les services internet mobile", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Depuis 2017, les nouvelles cartes de couverture mobile enrichies établies par les opérateurs et publiées par l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep) présentent, pour chacun des opérateurs et pour l'ensemble du territoire, les trois niveaux de couverture disponible pour les services voix et SMS : - « Très bonne couverture », où les communications devraient être possibles à l'extérieur, et dans la plupart des cas à l'intérieur des bâtiments ; - « Bonne couverture », où les communications devraient être possibles à l'extérieur dans la plupart des cas, et dans certains cas, à l'intérieur des bâtiments ; - « Couverture limitée », où les communications devraient être possibles dans la plupart des cas à l'extérieur, mais probablement pas à l'intérieur des bâtiments. Ces cartes font également apparaître les zones où il n'y a « Pas de couverture », c'est-à-dire là où il est très improbable de pouvoir établir une communication, que cela soit à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments. Les cartes de couverture pour les services de données, notamment 4G, sont également disponibles. Toutes les données sont en open-data et régulièrement mises à jour (à date, les cartes de couverture 4G ont été fournies par les opérateurs, le 31/03/2019 et au 31/12/2018 pour la 2G et la 3G). Depuis le 10 juillet 2018, les cartes de couverture et les résultats de qualité de service sont également disponibles pour les territoires ultra-marins (Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion) sur la plateforme en ligne *monreseaumobile.fr*. Ces cartes portent aussi bien sur les services voix et SMS que sur l'internet mobile. Les territoires de Saint-Martin et Saint-Barthélemy seront également prochainement ajoutés à *monreseaumobile.fr*. À ce jour, les cartes de couverture du service de données (3G et 4G) simulées restent binaires (présence ou absence de service sur une zone donnée). L'Arcep travaille actuellement à l'enrichissement des cartes de couverture pour les services de données. Plus largement, afin d'améliorer l'information disponible pour l'utilisateur final et pour aider les territoires à identifier leurs besoins de couverture dans le cadre du « *New Deal Mobile* », l'Arcep repense « Mon réseau mobile », selon une feuille de route publiée en décembre 2018 qui prévoit trois actions : - Un « kit du régulateur » est mis à disposition des collectivités, pour organiser des mesures en environnement maîtrisé en complément de celles de l'Arcep ; - L'Arcep a publié une version préliminaire d'un « code de conduite » à destination de tous les acteurs de la mesure, qui a pour objectif d'assurer un niveau minimal d'exigence en termes de pertinence, de présentation et de transparence des mesures. L'Arcep échange actuellement avec les acteurs concernés pour affiner le code de conduite, avec l'objectif que ceux qui le respectent puissent se faire connaître rapidement des collectivités locales ; - *Monreseaumobile.fr* intégrera prochainement l'ensemble des mesures terrain produites par l'Arcep, ainsi que celles produites par les collectivités locales et d'autres acteurs intéressés, respectant le kit du régulateur ou le code de conduite et souhaitant enrichir *monreseaumobile.fr* et compléter l'action de l'Arcep.

Organisation de voyages par les associations

3243. – 15 février 2018. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères**, sur la réglementation qui entoure l'organisation de voyages par les associations. La loi n° 2009-888 du 24 juillet 2009 relative à la modernisation du tourisme impose une obligation d'immatriculation touristique pour les associations qui peuvent être amenées à intervenir dans le secteur

touristique. Or, le a du III de l'article L. 211-18 du code du tourisme précise que ne sont pas tenus de satisfaire aux conditions d'aptitude professionnelle, d'assurance de responsabilité civile professionnelle et de garantie financière et à l'immatriculation les associations et organismes sans but lucratif qui n'ont pas pour objet l'organisation de voyages et de séjours et qui ne se livrent à ces opérations qu'à l'occasion de leurs assemblées générales ou de voyages exceptionnels, liés à leur fonctionnement et qu'ils organisent pour leurs adhérents ou ressortissants. Il souhaite connaître le nombre de voyages annuels au-delà duquel l'immatriculation de l'association est obligatoire. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – La directive 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015, relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées (dite « DVAF »), a été transposée en droit français par l'ordonnance n° 2017-1717 du 20 décembre 2017 portant transposition de la directive 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015, relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées ainsi que par le décret n° 2017-1871 du 29 décembre 2017 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2017-1717 du 20 décembre 2017 portant transposition de la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées et par l'arrêté du 1^{er} mars 2018 fixant le modèle de formulaire d'information pour la vente de voyages et de séjours. Jusqu'à présent, le code du tourisme prévoyait une dérogation à l'obligation d'immatriculation et de garantie financière pour les associations et organismes sans but lucratif organisant des voyages de façon exceptionnelle et pour leurs adhérents. Cette dérogation était prévue à l'article L.2011-18 III du code du tourisme. L'ordonnance n° 2017-1717 du 20 décembre 2017 n'a pas repris cette dérogation. Elle introduit une dérogation limitée aux personnes qui ne proposent des forfaits, des services de voyage ou ne facilitent la conclusion de prestations de voyage liées « qu'à titre occasionnel, dans un but non lucratif et pour un groupe limité de voyageurs uniquement ». Les associations et organismes à but non lucratif ne sont donc exemptés que si leur activité remplit ces trois critères cumulatifs : elle doit être effectuée à titre occasionnel, dans un but non lucratif, et ne concerner qu'un groupe limité de voyageurs. Ces critères figurent dans le nouvel article L. 211-1 IV du code du tourisme. La question de la nécessité ou non d'immatriculer une association est appréciée au cas par cas, les trois critères concernant les associations étant cumulatifs. La directive n'indique pas de chiffres et la transposition en droit français a été faite dans les termes exacts de la directive, celle-ci étant d'harmonisation maximale. Le nombre de voyage doit, en tout état de cause, rester faible, s'il s'agit par exemple d'un voyage par an, il n'y aura pas de nécessité pour elles de s'immatriculer. Enfin, la possibilité est offerte aux associations qui ne souhaitent pas s'immatriculer de passer par un opérateur de voyage qui, lui, sera immatriculé et par conséquent disposera des garanties nécessaires à son bon déroulement. Toutefois, pour les associations qui s'occupent d'accueil collectif de mineurs (ACM), une dérogation a été introduite avec l'adoption de l'article 210 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises dite loi PACTE, qui a confirmé la volonté du Gouvernement de tenir compte de la spécificité des organisateurs d'ACM à but non lucratif qui organisent des séjours sur le territoire national. En effet, cet article précise que « ne sont pas tenus de satisfaire aux conditions prévues aux I et II de l'article L. 211-18 du code du tourisme : 1° Les associations organisant sur le territoire national des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif conformément à l'article L. 227-4 du présent code et bénéficiant d'un agrément de jeunesse et d'éducation populaire, du sport ou d'associations éducatives complémentaires de l'enseignement public, dans le cadre exclusif de leurs activités propres, y compris le transport lié au séjour ; 2° L'État, les collectivités territoriales et les établissements publics, à l'exception des établissements publics à caractère industriel et commercial, pour l'organisation sur le territoire national d'accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif conformément au même article L. 227-4 »

Situation de l'entreprise Arc

6417. – 2 août 2018. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation du groupe Arc, et l'avenir de son usine du Pas-de-Calais. En effet, rachetée par l'actionnaire américain PHP en 2015, l'entreprise reste aux prises avec un énorme endettement de 400 millions d'euros. Pour y faire face, et financer ses investissements, Arc a dû se résoudre à contracter un emprunt auprès d'une banque russe, et de la Caisse des dépôts, avec des taux d'intérêts très élevés (plus de 12 %). Pour réduire ses coûts financiers, PHP a tenté de renégocier ses emprunts, auprès de la banque JP Morgan à des taux tournant autour de 8 %, sans succès, les notations de l'entreprise par Standard & Poor's et Moody's restant trop basses. Le problème de trésorerie est récurrent et peut menacer à terme le succès de la reprise d'Arc. Pour faire face « il faudra

déstocker et réduire la voilure... » et reporter certains investissements indispensables sur la partie froide. Elle aimerait connaître les moyens que l'État entend mobiliser pour continuer à accompagner le groupe Arc, dans cette phase délicate.

Réponse. – Le groupe Arc International est leader mondial des arts de la table en verre. En France, il emploie notamment plus de 5 000 personnes sur son site à Arques. Les difficultés récurrentes du groupe ont nécessité un suivi rapproché par les services de l'État tant au niveau central qu'en Région. Le groupe Arc a officialisé en mars 2019 la conclusion d'un accord de principe portant sur 120 millions d'euros pour le financement des besoins liés à son plan Synergie 2020. Ce plan capitalise sur les progrès importants, notamment en matière commerciale, réalisés depuis le changement d'actionnaire intervenu en 2015. Ces progrès ont permis à Arc de conforter son statut de leader mondial, en misant sur l'innovation et la conquête des marchés à l'export. Ces progrès commerciaux ne doivent néanmoins pas masquer l'ampleur du défi industriel à relever pour conforter cette position. Le Groupe doit réduire ses coûts pour renforcer sa compétitivité et revenir aux standards de rentabilité du marché. Le plan synergies 2020 de la direction vise à atteindre ces objectifs, et c'est pour donner toutes les chances au Groupe Arc de relever ce défi, que l'État et les collectivités territoriales ont accepté, avec l'actionnaire et les autres partenaires financiers du groupe, d'apporter leur contribution au tour de table. Le ministre de l'économie et des finances se félicite de la conclusion de cet accord, auquel ses services ont pleinement contribué. Par celui-ci, l'État s'engage à hauteur de 16 millions d'euros, aux côtés de la Région Hauts-de-France (12 millions d'euros) et de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer (2 millions d'euros), en complément des ressources apportées par les partenaires actuels du groupe. En contrepartie, l'État sera particulièrement attentif à ce que la direction mène à bien son plan de transformation, conformément au calendrier établi. Les fonds permettront en particulier de financer des investissements majeurs sur le site d'Arques, notamment dans les parties froides, afin de renforcer sa compétitivité. Cette transformation s'accompagnera de réductions de postes par le non-remplacement progressif de départs en retraite sur les 4 années qui viennent (700 sur les 5 200 qui existent actuellement), car le coût de la main d'œuvre pénalise aujourd'hui fortement la compétitivité du groupe.

Traitement prudentiel des actions de long terme

7988. – 6 décembre 2018. – **M. Philippe Adnot** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances** sur l'un des problèmes persistant dans le financement de l'économie française, à savoir le fort biais en faveur des produits de dette plutôt que de fonds propres, notamment chez les assureurs-vie. Or, avec un encours de 1,6 Tr€, ce secteur reste l'un des plus importants canaux de financement de l'économie. À l'annonce du léger desserrement de certains critères de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009, dite solvabilité II, dans le cadre de la révision du régime prudentiel, il lui demande si le pouvoir réglementaire entend accroître en conséquence le pourcentage du compartiment actions d'entreprises européennes pour permettre enfin à l'assurance-vie française de contribuer plus significativement au financement de l'économie et de ses entreprises qui ont besoin de fonds propres. Les épargnants qui peuvent aussi avoir besoin de meilleures rémunérations pourraient, sur la durée longue d'une épargne pour la retraite, également s'accommoder d'un tel desserrement sans prise de risque excessif. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Au-delà du volume très important des actifs qu'ils détiennent, les assureurs sont, compte tenu de leur modèle d'activité, des acteurs particulièrement adaptés à l'investissement de long terme en fonds propres, qui permettent, davantage que la dette, d'investir pour l'innovation. Il s'agit donc d'un sujet clé pour le financement de notre économie. Le cadre prudentiel européen en assurance, dit « Solvabilité 2 », est un outil puissant qui a considérablement renforcé la confiance dans le système financier européen, mais qui présente le défaut de désinciter à l'investissement de long terme. Cet effet est dû à la structure même de cette réglementation, qui demande aux assureurs de pouvoir résister dans l'année à venir à un choc tel qu'il n'en survient statistiquement que tous les deux cents ans. Cette règle présuppose que l'assureur serait forcé de revendre tout ou partie de ses actifs lors d'un choc mais ne prend pas suffisamment en compte les caractéristiques de l'investissement à long terme et notamment pas la capacité des assureurs à conserver certains actifs, même en situation stressée. Partant de ce constat, la France et les Pays-Bas ont demandé, en 2018, à ce que la charge en capital des actions détenues sur le long terme soit abaissée pour refléter l'horizon de long terme de ce type de gestion dans le cadre de la révision du règlement délégué de Solvabilité 2. Le Gouvernement a ainsi obtenu, dans le cadre de cette révision, une mesure permettant d'améliorer le traitement prudentiel de la détention d'actions par les assureurs. L'article 171a du règlement délégué, publié au *Journal Officiel* de l'Union européenne du 18 juin 2019, crée ainsi une nouvelle classe

d'actions détenue à long terme et dont la détention sera moins coûteuse en capital pour les assureurs. Il revient maintenant au secteur de l'assurance de se saisir de cette opportunité pour financer davantage notre économie en fonds propres. Les services compétents ont à ce titre rencontré les assureurs et leurs fédérations professionnelles pour expliciter les attendus de cette mesure et les inciter à la mettre en œuvre. C'est également via la réglementation des produits d'assurance-vie que le Gouvernement a souhaité inciter à un investissement en actions plus conséquent. À ce titre, les articles 71 et 72 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ont prévu plusieurs mesures tendant à orienter davantage l'épargne vers l'économie réelle et à offrir aux épargnants de meilleures perspectives de rendement. En ce qui concerne l'assurance vie, l'article 72 de la loi prévoit une ouverture de l'épargne à de nouveaux actifs qui financent l'économie, en ouvrant aux clients avertis la possibilité de souscrire à des fonds professionnels et en facilitant l'investissement dans des unités de compte de capital-investissement. La réforme du fonds eurocroissance s'inscrit également dans cet objectif de meilleure allocation de l'épargne : ce produit apporte une solution au dilemme des Français entre la sécurité de leur épargne, l'espérance de rendement et la possibilité de retirer son épargne à tout moment. La garantie à terme du fonds eurocroissance permet aux épargnants de placer leur argent avec sérénité et aux assureurs d'investir davantage en actions. En ce qui concerne l'épargne retraite supplémentaire, l'article 71 de la loi Pacte a créé des produits plus adaptés aux besoins des épargnants, entièrement portables et plus flexibles quant aux modalités de sortie en rente ou en capital. Pour que cette épargne soit davantage orientée vers le financement des PME, le forfait social est abaissé de 20 % à 16 % lorsque l'épargne est investie à hauteur de 10 % minimum en titres de petites et moyennes entreprises. Toutes ces mesures répondent ainsi à l'objectif d'amélioration du financement de notre tissu productif.

Don d'un particulier à une collectivité locale

8845. – 14 février 2019. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la possibilité, pour un particulier, de faire un don à une collectivité locale en bénéficiant des avantages fiscaux prévus pour une association, une fondation ou autres de type déduction à hauteur de 66 % du revenu et dans une limite donnée. En effet, à l'instar de la déduction à hauteur de 66 % du montant applicable aux dons effectués au profit des associations reconnues d'intérêt général, par exemple, il semble opportun que les dons aux communes entrent dans ce dispositif. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire connaître les dispositions envisagées afin de clarifier l'état du droit et de permettre aux collectivités locales d'être éligibles aux dons effectués par des particuliers dans un but de mécénat ou, le cas échéant, d'opérer les réformes utiles dans l'intérêt des mécènes. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – En application du b du 1 de l'article 200 du code général des impôts (CGI), ouvrent droit à réduction d'impôt sur le revenu les dons et versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général poursuivant un objet à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial ou culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue ou des connaissances scientifiques françaises. La condition d'intérêt général implique que l'activité de l'œuvre ou de l'organisme ne soit pas lucrative et que sa gestion soit désintéressée. En outre, l'organisme ne doit pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes. Par ailleurs, le versement, qu'il s'agisse d'un don ou d'une cotisation, doit être effectué à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de son auteur. Il en résulte qu'un don versé à une collectivité territoriale n'est pas, en tant que tel, éligible à la réduction d'impôt. Il ne l'est que si l'ensemble des conditions précitées est rempli, ce qui implique notamment qu'il soit affecté strictement à l'objet souhaité par le donateur et que cet objet soit prévu à l'article 200 du CGI. Le point de savoir si ces conditions sont réunies dépend des modalités d'action et de fonctionnement propres à chaque organisme et nécessite par conséquent une analyse au cas par cas. Dès lors, les collectivités qui le souhaitent peuvent, dans le cadre de la procédure définie aux articles L. 80 C et R.* 80 C-1 du livre des procédures fiscales, demander à l'administration de se prononcer sur leur situation au regard des dispositions fiscales relatives au mécénat. Enfin, il est rappelé, d'une part, qu'il appartient à la collectivité destinataire des versements d'isoler ceux-ci au sein de sa comptabilité et de s'assurer qu'ils sont utilisés conformément à leur objet, d'autre part, que l'avantage fiscal est subordonné à la production d'un certificat qui doit comporter l'ensemble des mentions prévues dans un modèle fixé par un arrêté du 26 juin 2008 publié au *Journal officiel* du 28 juin 2008. Il appartient alors à l'ordonnateur destinataire des versements d'établir ce reçu fiscal au nom de chaque donateur sur la base des informations transmises par le comptable public ou le régisseur ou un mandataire au sens de l'article L. 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales. Lorsque les dons sont encaissés par un comptable public ou un

régisseur, il fournit à son ordonnateur l'identité et l'adresse complète des donateurs, la date et le montant exact des versements. Lorsque les dons sont encaissés par un mandataire conformément aux dispositions du 2° de l'article D. 1611-32-9 du code général des collectivités territoriales dans le cadre d'un financement participatif par appel aux dons au profit d'un service culturel, éducatif, social ou solidaire, il revient à celui-ci de fournir à son mandant l'identité et l'adresse complète des donateurs, la date et le montant exact des versements.

Surtaxation de l'immobilier

8855. – 14 février 2019. – **M. Roger Karoutchi** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** suite aux propos du président de la République, lors du grand débat national à Bourg-de-Péage (26), sur la fiscalité de l'immobilier. Ce dernier a accueilli comme « une très bonne » idée la taxation des plus-values effectuées lors de la revente de résidences principales, effectivement exonérées à la revente, notamment celles qui ont gagné en valeur en raison de la construction d'un ouvrage public à proximité. Alors que la fiscalité immobilière est plus élevée que la moyenne de l'OCDE, il lui demande si une concrétisation de cette idée est en effet prévue et, d'une manière générale, si une refonte de la fiscalité immobilière est envisagée. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Les plus-values immobilières (PVI) réalisées lors de la revente de résidences principales sont exonérées du paiement de l'impôt sur le revenu en France. Cette disposition se retrouve dans de nombreux pays voisins, à l'identique ou sous la forme d'une exonération (partielle ou totale) sous conditions de réinvestissement de la plus-value de cession dans l'achat de la future résidence principale. Une imposition des PVI représente un coût de transaction qui par nature a pour effet de limiter la fluidité des échanges sur le marché immobilier, et le bon appariement du parc. Dans le cas d'une résidence secondaire, le paiement de cet impôt s'ajoute aux divers frais de transaction et au paiement de droits de mutation à titre onéreux, l'ensemble représentant une part significative du prix de vente. L'exonération des PVI de l'impôt sur le revenu contribue donc, pour les résidences principales, à réduire ce coût de transaction. Une éventuelle hausse de l'imposition des plus-values immobilières pourrait également se révéler inflationniste en zones tendues, le vendeur reportant le coût sur l'acheteur. À ce titre, il serait économiquement souhaitable de conserver les modalités d'imposition actuelles des résidences principales. L'installation d'un nouvel équipement public, notamment en matière de transport (station de métro, desserte par une ligne à grande vitesse, etc.), peut générer une hausse locale des prix de l'immobilier qui bénéficie aux propriétaires existants, sans qu'ils en aient nécessairement supporté le coût. Néanmoins, la solution devrait plutôt relever de la fiscalité locale. En effet, il est du ressort des collectivités qui choisissent d'investir dans un nouvel équipement de faire contribuer, *via* la taxe foncière par exemple, les personnes résidant sur leur territoire, propriétaires d'un bien immobilier, et qui bénéficieront de ce nouvel équipement. Une hausse de la fiscalité des PVI, au-delà de ses effets économiques, ne permettrait pas de cibler précisément ces bénéficiaires. Pour ces différentes raisons, il semble préférable de conserver le régime actuel d'imposition des plus-values immobilières concernant les résidences principales. En revanche, la réflexion sur la fiscalité locale et les façons d'améliorer son efficacité se poursuit.

Difficultés rencontrées par les Français assujettis à la fiscalité américaine

9176. – 28 février 2019. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par les Français assujettis à la fiscalité américaine par l'application de la loi « Foreign account tax compliance act (FATCA) ». La problématique porte sur les « Américains accidentels », personnes étant rattachées aux États-Unis par un ensemble d'éléments factuels (« indices d'américanités »), mais aussi sur l'impact sur les personnes partageant un patrimoine commun avec ces personnes. Adopté par les États-Unis d'Amérique dans le cadre du développement de la lutte contre la fraude fiscale, le « Foreign account tax compliance act » (FATCA) du 18 mars 2010 instaure l'obligation pour toute institution financière située à l'étranger de transmettre à l'Internal revenue service (IRS) américain des informations fiscales sur les contribuables américains. Ainsi, les institutions financières françaises sont soumises à une obligation déclarative concernant leurs clients présentant des « indices d'américanité ». Afin d'assurer le respect de cet accord, plusieurs sanctions ont été prévues à l'égard des particuliers et des banques : les premiers pouvant être poursuivis par le fisc et se voir imposer une taxe de rapatriement de 17,5 % sur les bénéfices des trente dernières années des entreprises détenues, pour les seconds les sanctions vont jusqu'à un retrait de la licence bancaire aux États-Unis. Par ailleurs, les personnes souhaitant ne pas subir cette double imposition peuvent abandonner leur nationalité américaine mais la procédure est coûteuse, nécessitant l'intervention d'avocats en France et aux États-Unis, et est soumise à une mise en conformité fiscale préalable. En outre, en l'absence de liens concrets avec les États-Unis, où ils n'ont pas résidé, et

de documents officiels de ce pays, ces personnes ont des difficultés pour fournir les informations demandées par les établissements financiers français, notamment un numéro d'identification fiscale américain dont l'obtention peut être particulièrement longue. Ces personnes peuvent également subir une sanction indirecte du fait d'une discrimination de certaines banques à l'égard des clients présentant des indices d'américanité, comme le relève l'avis du Défenseur des droits du 23 mai 2018 : clôtures arbitraires de comptes, refus d'ouverture, impossibilité de souscrire à des produits d'épargne et de placement. Il lui demande donc quelles solutions sont envisagées par le Gouvernement pour alléger les procédures d'abandon de la nationalité américaine. Au plan interne, il lui demande également quelles sont les mesures envisagées pour étendre les garanties du « droit au compte » pour les personnes ainsi victimes de discrimination de la part de leur banque, ce droit ne permettant actuellement de ne bénéficier que de services limités.

Réponse. – En matière de fiscalité, les États-Unis appliquent le principe de l'imposition sur la base de la citoyenneté, celle-ci pouvant s'acquérir par la seule naissance sur le sol américain. Les citoyens français qui ont également la nationalité américaine sont ainsi tenus, par le droit américain, de procéder à une déclaration de leurs revenus auprès des services fiscaux de ce pays et d'acquitter les impôts dus sous réserve de franchises applicables. Il en va d'ailleurs de même pour tous les citoyens américains résidant en France. Il s'agit là d'un principe ancien. Une convention fiscale bilatérale ayant été conclue entre la France et les États-Unis en vue d'éviter les doubles impositions, ce n'est que dans les cas où l'impôt français est inférieur à l'impôt américain ou si certains revenus bénéficient d'une non-imposition du seul côté français, qu'un impôt complémentaire pourra être valablement demandé par l'administration américaine. En outre, s'agissant des citoyens américains qui résident hors des États-Unis, la législation américaine prévoit différents mécanismes qui réduisent largement le risque de double décaissement dans le cadre de l'instauration du prélèvement à la source. Ainsi, il leur est accordé un abattement sur les revenus de leur travail (*foreign earned income exclusion*) fixé à 104 100 dollars pour 2018 ou encore à une déduction spéciale des charges d'hébergement exposées par leur employeur (*foreign housing exclusion*). De plus, la législation américaine prévoit des modalités particulières de prise en compte des impôts acquittés à l'étranger conduisant à imputer sur l'impôt américain le crédit afférent à l'impôt étranger payé au titre des revenus de la même année ou bien celui estimé au titre des revenus de l'année en cours. Le 14 novembre 2013, la France a signé un accord intergouvernemental, dit « accord FATCA » (*Foreign Account Tax Compliance Act*), relatif au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers. Entré en vigueur le 14 octobre 2014, cet accord fixe un cadre pour l'échange automatique et réciproque d'informations fiscales entre la France et les États-Unis. À défaut, la loi « FATCA » que les États-Unis ont adoptée en 2010 aurait obligé tous les établissements financiers à transmettre directement à l'administration fiscale américaine des informations détaillées sur les comptes détenus directement ou indirectement par des contribuables américains. Ainsi, l'administration américaine dispose d'informations plus exhaustives sur l'ensemble des ressortissants américains, dont les « Américains accidentels », c'est-à-dire certains citoyens français ayant également la nationalité américaine, notamment du fait de leur naissance sur le sol américain, mais n'ayant pas de liens particuliers avec les États-Unis. Cette administration considère qu'en application de la législation des États-Unis, les « Américains accidentels » auraient dû accomplir les démarches déclaratives incombant à tout ressortissant américain. Cette problématique ne concerne pas les seuls binationaux français : le Mexique et le Canada sont particulièrement concernés, de même que d'autres États, notamment européens. Le Gouvernement, par le biais du ministère de l'économie et des finances et du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, a sollicité l'attention des autorités américaines sur ces situations particulières et plaidé en faveur d'une renonciation facilitée à la nationalité américaine pour ces « Américains accidentels », étant entendu que les conditions d'octroi de la nationalité et le principe de l'imposition sur la base de la citoyenneté relèvent de la compétence souveraine des États-Unis. Un courrier a également été adressé au secrétaire du Trésor américain, le 8 mai 2017, par la présidence de l'UE, appelant son attention sur les difficultés concrètes rencontrées par certains citoyens européens ayant également la nationalité américaine. Les représentants de l'administration fiscale française ont par ailleurs engagé des contacts et un dialogue avec les services fiscaux américains pour proposer que dans les situations où, comme c'est le cas pour les « Américains accidentels », les liens avec les États-Unis sont ténus, la procédure de renonciation à la nationalité soit rendue plus simple et moins coûteuse au regard des obligations fiscales qui en découlent. La France est à cet égard l'un des États les plus mobilisés. Les démarches répétées du Gouvernement pour faire admettre notre interprétation sur la nature de ces impositions ont d'ailleurs permis de résoudre une difficulté ancienne portant sur la Contribution sociale généralisée (CSG) et la Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS), problématique qui concerne notamment les « Américains accidentels » qui déclarent des revenus aux États-Unis. L'administration américaine vient en effet d'admettre que ces prélèvements acquittés en France ne sont pas des cotisations sociales mais bien des impositions de toute nature, comme l'a toujours soutenu la France. Ainsi, l'*Internal Revenue Service*

accepte désormais d'accorder un crédit d'impôt au titre de ces impositions sur les impôts dus aux États-Unis. Cela permet de tenir compte de la CSG et de la CRDS dans le calcul du crédit déductible de l'impôt américain sur le revenu accordé aux résidents américains percevant des revenus de source française et aux résidents de France soumis à l'impôt américain. La France espère d'autres avancées concrètes de la part des autorités américaines. C'est pourquoi le dialogue sera poursuivi. Enfin, le Gouvernement reste vigilant quant au respect par les banques de leurs obligations à l'égard des personnes de nationalité américaine, afin que le droit au compte leur soit reconnu et soit appliqué de manière effective. À cet égard, il est rappelé qu'il existe une procédure de recours devant la Banque de France permettant de contraindre une banque à accepter l'ouverture d'un compte, l'établissement étant alors désigné par la Banque de France.

Assimilation de l'aide au retour à l'emploi à des revenus professionnels

9598. – 21 mars 2019. – **M. Stéphane Piednoir** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la possibilité d'assimiler ou non l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), servie aux créateurs ou repreneurs d'entreprise, à des revenus professionnels visés par l'article 150-OD ter et par l'article 885 O bis du code général des impôts (CGI). L'article 150-OD ter du CGI permet au dirigeant d'une entreprise qui cède ses titres en vue de son départ à la retraite de bénéficier sous certaines conditions d'un abattement fixe de 500 000 €. Pour bénéficier de cet abattement, le cédant doit notamment avoir exercé au sein de la société dont les titres sont cédés, de manière continue et pendant les cinq années précédant la cession, une fonction de direction dont la rémunération représente plus de la moitié de ses revenus professionnels. Lorsqu'un créateur constitue sa société et s'il est préalablement demandeur d'emploi indemnisé ou indemnisable, celui-ci peut, pour soulager financièrement sa société, demander le maintien de l'ARE et renoncer à percevoir directement de la société tout ou partie de sa rémunération pendant les premiers mois d'activité, dont on sait qu'ils sont les plus critiques pour la pérennité de l'entreprise. Le règlement annexé à la convention de l'union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC) du 1^{er} janvier 2001 (titre 1^{er}, chapitre 1^{er}, article 1^{er}, paragraphe 1^{er}) qualifie l'ARE de revenu de remplacement. De même, la convention UNEDIC et son règlement général permettent le cumul de l'ARE avec d'autres revenus tout en le plafonnant en ces termes : « l'allocation est partiellement cumulable avec les revenus de l'activité occasionnelle ou réduite reprise [...] ». Ainsi, le mécanisme de cumul de l'ARE avec les revenus d'une nouvelle activité professionnelle et le mode de calcul du plafonnement de ces revenus conduisent le créateur d'entreprise à ne pas ou peu se rémunérer au sein de sa nouvelle société. Aussi, il lui demande si l'ARE peut être considérée comme assimilable à un revenu professionnel, et ainsi être intégrée dans le calcul des revenus professionnels ouvrant droit à l'abattement de 500 000 € prévu à l'article 150-OD ter du CGI.

Réponse. – L'article 28 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a instauré un dispositif d'abattement fixe de 500 000 €, prévu à l'article 150-0 D ter du code général des impôts (CGI), applicable sous conditions aux plus-values réalisées par des dirigeants de PME qui cèdent, à compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2022, leurs titres lors de leur départ à la retraite. Pour bénéficier de cet abattement, le cédant doit respecter l'ensemble des conditions prévues au 2° du II de l'article 150-0 D ter du CGI. Le a du 2° du II de cet article prévoit ainsi que le cédant doit avoir exercé une fonction de direction dans la société dont les titres ou droits sont cédés. La rémunération reçue au titre de cette fonction de direction doit être normale et représenter plus de la moitié des revenus professionnels de l'intéressé (revenus à raison desquels il est soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des traitements et salaires, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles, bénéfices non commerciaux et revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62 du CGI, à l'exclusion des revenus non professionnels). En vertu de l'article L. 5421-1 du code du travail, les personnes aptes au travail et recherchant un emploi ont droit à un revenu de remplacement. Conformément à l'article L. 5422-1 du même code, l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) constitue une allocation d'assurance versée pendant une durée déterminée destinée à garantir un revenu de remplacement aux salariés involontairement privés d'emploi qui en remplissent les conditions. Cette allocation est susceptible, sous certaines conditions, d'être cumulée avec une nouvelle activité, notamment en cas de création ou de reprise d'une entreprise. Dans un tel cas, dès lors que l'allocation n'a pas pour objet de rémunérer la fonction de direction de l'entreprise créée ou reprise, cette dernière n'ayant d'ailleurs pas la charge de son versement, elle ne peut pas être considérée comme une rémunération perçue au titre de cette fonction. Le cumul est en effet sans incidence sur l'objet de l'allocation, qui constitue un revenu de remplacement constitué à raison d'une activité professionnelle antérieure. En outre, cette allocation n'a pas non plus à être prise en compte parmi les revenus professionnels de l'intéressé, dont l'article 150-0 D ter du CGI exige que plus de la moitié soit constituée par la rémunération de la fonction de direction. En effet, étant susceptible d'être versé en l'absence même d'une activité professionnelle, un revenu de remplacement tel qu'une allocation d'assurance

chômage ne peut être considéré comme un revenu professionnel pour l'application de ces dispositions. Par conséquent, pour la détermination de la fraction des revenus professionnels correspondant à la rémunération de la fonction de direction, l'ARE ne doit être prise en compte ni au numérateur, ni au dénominateur.

Conditions d'obtention de la carte d'agent immobilier pour les agents immobiliers indépendants

10167. – 25 avril 2019. – **M. Michel Vaspert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions d'attribution de la carte professionnelle d'agent immobilier aux mandataires exerçant leur profession en qualité d'agents immobiliers indépendants. Dans sa réponse à la question écrite n° 7575, publiée au *Journal officiel* « questions » de l'Assemblée nationale, le 12 juin 2018 (page 5052), le Gouvernement a indiqué que « les dispositions combinées de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 dite "loi Hoguet", qui régit les professions de la transaction et de la gestion immobilière et du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 qui en constitue le principal texte d'application, ne permettent pas de considérer la condition d'aptitude exigée, par l'article 3 de la loi précitée, comme satisfaite en l'absence de l'un des diplômes mentionnés à l'article 11 du décret précité, lorsque le demandeur n'a pas été le collaborateur salarié d'un agent immobilier ». Le ministre poursuit en indiquant que « les dispositions "passerelles", qui figurent aux articles 12, 14, 15 et 16 du décret du 20 juillet 1972 et permettent la reconnaissance de l'expérience professionnelle acquise par les collaborateurs des agents immobiliers, ne sont applicables qu'à des personnes ayant occupé, pendant une durée minimale, un emploi subordonné se rattachant à une activité mentionnée à l'article 1^{er} de la "loi Hoguet". Or, les agents commerciaux, qui doivent être inscrits au registre spécial des agents commerciaux (...) ne sont pas salariés du titulaire de la carte professionnelle qui les a habilités ». Le ministre en conclut que « ne se trouvant pas dans une relation de subordination, leur expérience professionnelle ne leur permet pas de se prévaloir des dispositions des articles 12 et 14 à 16 du décret précité » et qu'ils ne peuvent donc se faire délivrer une carte d'agent immobilier à ce titre. Or, de nombreux mandataires de la vente immobilière optent désormais pour le statut d'agent immobilier indépendant, notamment par l'intermédiaire de celui d'auto-entrepreneur. Ils peuvent exercer de nombreuses années dans le domaine du commerce immobilier tel que défini par l'article 1^{er} de la loi de 1970 sans que cette expérience professionnelle ne puisse être reconnue comme suffisante pour l'obtention d'une carte d'agent immobilier à l'inverse des salariés des agents immobiliers. Par ailleurs, le décret d'application de la loi de 1970 date lui-même de 1972 et n'a pas été modifié sur les conditions « passerelles » prévues aux articles 12, 14, 15 et 16 depuis lors. Il souhaite savoir si le Gouvernement entend modifier le décret de 1972 en permettant la reconnaissance de l'expérience professionnelle des mandataires exerçant leur profession sous qualité d'agent immobilier indépendant, comme suffisante pour acquérir la carte d'agent immobilier.

Réponse. – Comme le précisait la réponse à la question écrite n° 7575, les agents commerciaux collaborateurs des agents immobiliers n'ont actuellement pas la possibilité d'obtenir, sur la base de leur expérience, la carte professionnelle dont la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 dite « Hoguet » impose la détention pour pouvoir exercer les activités mentionnées à son article 1. Il peut cependant être utile de rappeler que ces collaborateurs peuvent, comme le prévoit le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 obtenir la carte professionnelle lorsqu'ils remplissent l'une des conditions de diplôme fixées par l'article 11 (diplôme de l'enseignement supérieur de niveau licence sanctionnant des études juridiques, économiques ou commerciales). Par ailleurs, la validité du contrat passé entre le porteur de carte « loi Hoguet » et un agent commercial est soumise au caractère réellement indépendant de l'activité de l'agent commercial. Lorsqu'il apparaît qu'il existe, de fait, un lien de subordination entre l'agent immobilier et un négociateur indépendant, le contrat de mandat peut ainsi être requalifié en contrat de travail à durée indéterminée, ce qui dans certains cas pourrait permettre au collaborateur de bénéficier d'une des clauses passerelle prévue par les articles 12 et 14 du décret susmentionné. Par ailleurs, des réflexions sont actuellement en cours sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents commerciaux collaborateurs d'agents immobiliers en vue de leur permettre, le cas échéant, de créer leur propre agence immobilière. Une telle mesure nécessiterait effectivement une modification du décret du 20 juillet 1972. Une des options possibles consisterait à prévoir les modalités selon lesquelles l'expérience professionnelle des négociateurs immobiliers indépendants pourrait être reconnue de façon à leur permettre d'accéder à la carte professionnelle d'agent immobilier. Les agents commerciaux, qui ne disposent pas des diplômes nécessaires n'ayant ainsi aucun moyen d'accéder à la profession d'agent immobilier, il en résulte une situation inéquitable qui aboutit mécaniquement à augmenter leurs effectifs d'année en année au détriment de l'emploi salarié qui devrait rester la norme en matière de collaboration professionnelle.

Conducteurs non assurés

10289. – 9 mai 2019. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet de l'augmentation du nombre de conducteurs non assurés. Selon des statistiques publiées par le fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO), plus de 30 000 personnes ont été victimes d'un accident de la circulation causé par un conducteur non assuré, non garanti ou ayant pris la fuite. Au-delà de ce chiffre préoccupant, une estimation régulièrement avancée indique qu'il y a environ 750 000 véhicules (quatre-roues et deux-roues) circulant sans être assurés. Parmi ces conducteurs, il y a trois profils, le délinquant qui roule aussi sans permis, le négligent et le conducteur aux faibles moyens. Parmi cette dernière catégorie, 30 % sont au chômage. Aussi, il voudrait savoir ce qui peut être envisagé pour endiguer ce phénomène et sensibiliser les non assurés sur les conséquences financières de cette situation. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – En 2016, 235 personnes ont trouvé la mort dans un accident routier impliquant un véhicule non assuré, soit 6,7 % de la mortalité routière, et 241 personnes ont trouvé la mort dans un accident impliquant un conducteur circulant sans permis valide. Selon l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR), il peut être estimé à 600 000 le nombre de personnes qui conduiraient sans permis en France et 700 000 le nombre de conducteurs avec un véhicule circulant sans assurance. Décidée lors du Comité interministériel de sécurité routière du 2 octobre 2015, la création d'un fichier des assurés (FVA) a été introduite dans la loi de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle du 18 novembre 2016. Le décret n° 2018-644 du 20 juillet 2018 précise les modalités de constitution et d'alimentation de ce fichier, qui permettra notamment de lutter plus efficacement contre la conduite sans assurance en facilitant les contrôles des forces de l'ordre. Constitué par l'association pour la gestion des informations sur le risque en assurance (AGIRA), ce fichier contiendra les informations relatives aux contrats souscrits par les assurés : l'immatriculation du véhicule, le nom de l'assureur et le numéro du contrat avec sa période de validité. Toutes ces données vont être mises à la disposition des forces de l'ordre qui pourront vérifier si le véhicule qu'ils sont en train de contrôler est bien assuré. Ce contrôle sera également réalisé lors de la constatation d'une infraction par le dispositif de contrôle automatisé et les lecteurs automatiques de plaques d'immatriculation (LAPI) dont sont équipées les forces de l'ordre ; elles pourront ainsi, à terme, détecter les véhicules non assurés. Ce dispositif sera également un outil précieux dans la lutte contre la conduite sans assurance menée par le fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO). En effet, beaucoup d'usagers ignorent les risques judiciaires et financiers liés à la conduite sans assurance, des actions de sensibilisation et d'information pourront être menées auprès des propriétaires de véhicules non assurés. En matière de conduite sans permis, le décret n° 2016-1289 du 30 septembre 2016 a complété ce dispositif en imposant, en plus de l'assurance, la présentation du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule avant la sortie de tout véhicule placé en fourrière. Le décret n° 2017-1278 du 9 août 2017 exige pour sa part la réalisation de ces mêmes démarches avant l'immatriculation d'un véhicule. Ces deux mesures concourent à renforcer les contrôles des conduites sans assurance et sans permis.

Restrictions injustifiées pour être assuré en vue d'un emprunt

10385. – 16 mai 2019. – **M. Jean-Noël Cardoux** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés qu'un souscripteur ayant eu des problèmes médicaux résolus peut rencontrer pour bénéficier d'une assurance pour emprunter. Voilà bientôt trente ans que la convention dite AERAS (« s'assurer et emprunter avec un risque aggravé de santé ») s'attache à déterminer les conditions d'accès à l'assurance emprunteur en fonction des données scientifiques disponibles. Or, à ce jour, une personne en bonne santé peut se voir refuser l'assurance pour un prêt ou proposer une couverture excluant certaines garanties, au seul motif qu'elle a été victime dans son passé d'une pathologie non concernée par le « droit à l'oubli ». Outre la question du respect du secret médical, il lui demande comment, malgré la convention AERAS qui détermine les modalités de fonctionnement du dispositif selon les progrès thérapeutiques et les données de santé disponibles, un souscripteur, dont le médecin en charge de son suivi médical atteste de la stabilité de son état de santé, peut agir pour bénéficier des garanties standards auxquelles il a droit. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – La démarche conventionnelle engagée en 1991 et qui a donné lieu à la naissance de la Convention AERAS a permis de faire progresser significativement l'accès à l'assurance emprunteur et au crédit pour les personnes présentant un risque aggravé de santé. Les avancées obtenues ces dernières années en la matière, notamment avec la mise en place du droit à l'oubli et de la grille de référence AERAS ont été, à cet égard, des

étapes significatives. Celles-ci ne sauraient néanmoins avoir pour conséquence d'imposer aux assureurs l'octroi d'une assurance emprunteur incluant toutes les garanties demandées, quelle que soit la nature du risque présenté par le candidat. En particulier, la grille de référence AERAS précitée fixe, au vu des données scientifiques, des conditions spécifiques d'accès au crédit, plus favorables que le droit commun, pour les personnes victimes de pathologies limitativement énumérées. La loi prévoit que les modalités de fonctionnement du dispositif peuvent évoluer, mais elle conditionne ces évolutions à celles des progrès thérapeutiques et des données de santé disponibles. Un groupe de travail paritaire a donc été mis en place par les instances de la Convention AERAS afin d'adapter les conditions d'accès à l'assurance emprunteur en fonction des données scientifiques disponibles. Ce groupe est notamment composé de médecins d'assurance, de représentants des conseils scientifiques des associations et des agences d'expertise de l'État. Les modifications sont adoptées dans le cadre conventionnel et sont régulièrement publiées sur le site internet de la Convention AERAS (www.aeras-infos.fr). Enfin, tous les signataires de la Convention AERAS, dont les professionnels de la banque et de l'assurance, se sont engagés à mettre en œuvre ses dispositions. Les manquements aux obligations constatés par l'ACPR sont passibles des sanctions prévues à l'article R. 1141-1 du code de la santé publique. Par ailleurs, la Convention AERAS est dotée d'instances chargées de veiller à la bonne application de la convention. La Commission de médiation AERAS est chargée d'examiner les réclamations individuelles qui lui sont adressées par les candidats à l'emprunt. Cette commission prend toutes les dispositions de nature à favoriser un règlement amiable des dossiers dont elle est saisie. Un rapport bilan de la médiation sur l'année 2018 a été mis en ligne sur le site internet AERAS.

Interdiction de l'utilisation de l'additif alimentaire E171

10497. – 23 mai 2019. – **M. Michel Raison** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la mise en œuvre de l'interdiction du dioxyde de titane (TiO₂), sous forme d'additif alimentaire (E171). Face à la dangerosité avérée de ce produit, l'article 53 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous prévoyait sa suspension et, à la suite de l'avis rendu le 12 avril 2019 par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), le Gouvernement annonçait l'interdiction de mise sur le marché des denrées alimentaires contenant cet additif dès le 1^{er} janvier 2020. Si cette annonce était attendue et même anticipée par certains industriels ou enseignes, il s'avère qu'elle ne fait l'objet aujourd'hui d'aucune précision quant aux modalités concrètes de mise en œuvre. Les entreprises s'interrogent notamment sur l'avenir des stocks après la date du 1^{er} janvier 2020 ou encore, sur le périmètre des secteurs d'activité concernés par cette interdiction. Les entreprises pharmaceutiques ou cosmétiques sont-elles également visées par l'interdiction, ce qui semblerait s'imposer légitimement ? Il le remercie d'apporter des éléments de réponses à ces interrogations afin de sécuriser dans les plus brefs délais la situation des entrepreneurs.

Interdiction de l'utilisation de l'additif alimentaire E171

10563. – 23 mai 2019. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la mise en œuvre de l'interdiction du dioxyde de titane (TiO₂), sous forme d'additif alimentaire (E171). Face à la dangerosité avérée de ce produit, l'article 53 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous prévoyait sa suspension et, à la suite de l'avis rendu le 12 avril 2019 par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), le Gouvernement annonçait l'interdiction de mise sur le marché des denrées alimentaires contenant cet additif dès le 1^{er} janvier 2020. Si cette annonce était attendue et même anticipée par certains industriels ou enseignes, il s'avère qu'elle ne fait l'objet aujourd'hui d'aucune précision quant aux modalités concrètes de mise en œuvre. Les entreprises s'interrogent notamment sur l'avenir des stocks après la date du 1^{er} janvier 2020 ou encore, sur le périmètre des secteurs d'activité concernés par cette interdiction. La question se pose ainsi de savoir si les entreprises pharmaceutiques ou cosmétiques sont également visées par l'interdiction, ce qui semblerait s'imposer légitimement. Il le remercie d'apporter des éléments de réponses à ces interrogations afin de sécuriser dans les plus brefs délais la situation des entrepreneurs.

Réponse. – L'attention toute particulière portée par les autorités françaises à l'impact de l'additif E171 sur la santé humaine les a conduites, dès le 15 février 2018, à demander à la Commission européenne, sur la base de nouvelles études scientifiques qui n'avaient pas été prises en compte par l'EFSA dans le cadre de la réévaluation de cet additif en 2016, de prendre des mesures d'urgence pour suspendre sans délai la mise sur le marché et l'utilisation de l'additif E171 dans les denrées alimentaires jusqu'à la réévaluation complète par l'agence européenne de sécurité des aliments (EFSA/AESA) des risques liés à l'emploi de cet additif. À la suite de cette demande et sur la base d'un

nouvel avis de l'EFSA concluant que ces nouveaux résultats scientifiques ne remettaient pas en cause son évaluation, la Commission n'a pas modifié l'autorisation de mise sur le marché de cet additif. Toutefois, depuis cet avis d'autres travaux ont été publiés, qui ont conduit le gouvernement français à saisir l'agence nationale chargée de la sécurité sanitaire (ANSES) au sujet des risques induits par la présence de l'additif E171 dans les denrées alimentaires, le 28 février 2019. Dans son avis du 12 avril 2019 relatif aux risques liés à l'ingestion de l'additif alimentaire E171, l'ANSES a souligné que l'évaluation des risques liés à l'emploi de cet additif souffre toujours d'un manque de données, ce qui ne permet pas de lever les incertitudes sur les risques liées à son emploi. Dans ce contexte, compte tenu de l'approche de précaution s'imposant en matière de santé publique, le Gouvernement a décidé, comme le demandait la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine de suspendre à titre conservatoire la mise sur le marché de l'additif E171 dans les denrées alimentaires, par arrêté publié le 25 avril 2019. Les conditions d'entrée en vigueur de cette décision, qui vise à garantir un haut niveau de sécurité sanitaire de l'alimentation, ont fait l'objet de multiples concertations : des réunions de présentation du dispositif aux acteurs concernés, et notamment aux organisations professionnelles, ont été organisées. À cette occasion, il leur a été confirmé que la mesure de suspension ne visait que les produits mis sur le marché à compter du 1^{er} janvier 2020. S'agissant du champ d'application de l'arrêté, seules sont visées les denrées alimentaires contenant du E171 (dont les compléments alimentaires), ce qui exclut les médicaments et les cosmétiques. Il est précisé que le dioxyde de titane utilisé comme colorant dans les cosmétiques (CI 77891) n'est pas autorisé sous sa forme « nano ». Par ailleurs, cette suspension s'inscrit dans la continuité des actions menées par le Gouvernement depuis plusieurs mois, ce qui inclut une sensibilisation régulière des professionnels pour favoriser les démarches de substitution visant à réduire puis supprimer l'utilisation du dioxyde de titane, et le contrôle du respect par les industriels de la réglementation européenne relative à l'étiquetage des ingrédients sous forme « nano ».

Obligations du groupe La Poste

10652. – 30 mai 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les obligations du groupe La Poste. En effet, à l'heure où le président de la République, dans son message aux Français, parle légitimement de proximité et de la non-fermeture des écoles et des hôpitaux proches, le groupe La Poste ferme ses agences postales et ses bureaux, privant ainsi des milliers de Français d'un service de proximité estimé ; sans compter les problèmes de distribution postale constatés sur le territoire. Elle ne sait pas si La Poste sera concernée par ces engagements du Président de la République. Aussi, elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur ce sujet. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif à la demande de nos concitoyens de pouvoir accéder aisément, notamment pour les plus fragiles et les moins mobiles d'entre eux, à des services publics de qualité. S'agissant de l'accès aux services de La Poste, la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications garantit le maintien d'un minimum de 17 000 points de contacts répartis sur le territoire de sorte que, dans chaque département, 90 % au moins de la population se trouve à moins de cinq kilomètres ou moins de vingt minutes de trajet en voiture d'un point de contact postal. Au niveau national, La Poste respecte ces obligations et tend même à densifier son réseau : 17 335 points de contact au 31 mai 2019, contre 17 100 fin 2017. Elle est ainsi souvent l'un des seuls services publics présents dans de nombreux territoires. La fermeture d'un bureau de poste est très encadrée. Elle ne peut intervenir, dans la plupart des cas, sans l'accord formel du maire de la commune concernée et doit avoir fait l'objet d'une concertation préalable au niveau local sur la base d'un diagnostic partagé entre La Poste et la commune. Ce droit de veto du maire est prévu par l'actuel contrat de présence postale territoriale 2017-2019 lorsque le projet de fermeture concerne un bureau de poste situé dans une commune rurale (moins de 2 000 habitants), une commune ayant un seul bureau de poste ou une commune nouvelle quelle que soit sa taille, un département d'outre-mer ou enfin un quartier prioritaire de la politique de la ville. Dans les autres cas, c'est-à-dire principalement les zones urbaines hors quartier prioritaire de la politique de la ville, La Poste doit fournir un dossier présentant l'offre globale de services postaux dans la commune et recueillir obligatoirement l'avis du maire ; en cas d'avis défavorable, elle doit proposer un second projet. Dans un contexte économiquement très contraint en raison de la baisse régulière de la fréquentation de ses bureaux de poste (-6 % en 2018), mais aussi pour tenir compte des nouvelles attentes des usagers, La Poste est amenée à faire évoluer son réseau notamment en remplaçant, comme la loi l'y autorise, les bureaux de poste de faible activité par des points de contact en partenariat avec la commune ou un commerçant. L'État est très attaché à ce que ces transformations interviennent dans le cadre de projets partagés entre La Poste et les élus afin d'offrir

des services postaux au plus près des besoins des habitants et de l'économie locale. La négociation en cours du contrat de présence postale 2020-2022 entre l'État, l'association des maires de France et des présidents d'intercommunalité et La Poste est l'occasion pour l'État de réaffirmer son attachement au maintien d'un service postal de qualité sur l'ensemble des territoires et à une concertation approfondie avec les élus locaux et de réexaminer les règles d'évolution de la présence postale, tout en tenant compte de la nécessaire adaptation du réseau de La Poste.

Projet public régional de déploiement de la fibre optique en Bretagne

10656. – 30 mai 2019. – **Mme Maryvonne Blondin** souhaite interroger **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique**, sur les engagements financiers de l'État au titre du fonds national pour la société numérique (FSN) pour le projet public régional de déploiement de la fibre optique en Bretagne. Ce chantier, sous maîtrise d'ouvrage du syndicat mixte Mégalis Bretagne, s'il satisfait pleinement les territoires couverts, suscite cependant une attente importante et une certaine frustration pour les territoires qui n'en bénéficient pas encore. Conscientes de l'enjeu crucial que constitue le déploiement de la fibre optique, les collectivités territoriales bretonnes ont collectivement exprimé leur volonté d'accélérer ce projet de déploiement de la fibre optique afin de répondre aux mieux aux attentes des citoyens et des entreprises. Lors du comité syndical du 9 juillet 2018, elles ont ainsi décidé de lancer une consultation de type conception-réalisation avec une tranche ferme reprenant la totalité de la phase 2 (400 000 prises) puis une seconde tranche sur le périmètre de la phase 3 (environ 630 000 prises). Il s'agit ainsi d'un marché unique et global qui vise à la fois à accélérer le projet et à maîtriser son coût pour les collectivités bretonnes qui le financent collectivement. À l'issue de la procédure de consultation, la commission d'appel d'offres (CAO) du syndicat mixte a retenu l'offre du groupement Bouygues-Axione. Dans le cadre de cette offre, la phase 2 devrait s'achever fin 2022 et l'ensemble du réseau breton devrait pouvoir être complété à l'horizon de la fin 2026 alors que le calendrier initial prévoyait une réalisation complète en 2030. Au-delà du raccourcissement significatif du chantier, il convient également de souligner que près de 550 000 heures d'insertion seront délivrées sur la durée du marché, en faisant l'un des plus importants contrats en la matière. Pour autant, pour préparer la révision du plan de financement de ce projet ambitieux et anticiper les participations des collectivités locales, il apparaît indispensable que l'État porte à leur connaissance les engagements financiers qui sont les siens au titre du FSN et pour lesquels les collectivités bretonnes n'ont, à ce jour, pas de réelle visibilité. Aussi, elle souhaite l'interroger sur la participation financière que l'État entend allouer à ce projet qui revêt un enjeu capital pour l'ensemble des territoires bretons, leurs habitants et leur tissu économique. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Engagements du fonds national pour la santé numérique

10661. – 30 mai 2019. – **M. Dominique de Legge** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique** sur les interrogations des élus de Bretagne quant à la contribution attendue du fonds national pour la santé numérique (FSN). Les collectivités bretonnes expriment en effet le souhait que le projet public régional de redéploiement de la fibre s'accélère. Dans cette perspective, après une procédure de consultation, la commission d'appel d'offres du syndicat mixte qui couvre le projet a retenu une offre. La phase 2 du projet devrait donc s'achever fin 2022 et l'ensemble du réseau breton devrait pouvoir être complété fin 2026, soit un raccourcissement significatif du calendrier initial. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir l'informer des engagements du FSN, et selon quel calendrier, à l'égard de ce projet. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Le Gouvernement a fait de l'amélioration de la couverture numérique, fixe comme mobile, une priorité de son action, afin de permettre à l'ensemble des Français, quel que soit leur lieu de résidence, de bénéficier d'une couverture de qualité. Lancé en 2013, le Plan France Très Haut Débit vise à garantir à tous les Français un accès à Internet très haut débit (> 30 Mbit/s) à l'horizon 2022. Le Plan repose sur deux composantes : les réseaux déployés par les opérateurs privés sur leurs ressources propres, et les réseaux d'initiative publique déployés sous la responsabilité des collectivités territoriales, cofinancés par l'État à hauteur de 3,3 milliards d'euros. Aujourd'hui, la totalité des départements, métropolitains comme d'outre-mer, ont structuré et planifié leur projet de déploiement, et la plupart d'entre eux sont entrés dans une phase opérationnelle, qui comprend des phases d'études préalables antérieures aux premiers déploiements physiques des réseaux. 70 % de ces réseaux ont déjà sécurisé le financement de la généralisation du déploiement de la fibre optique sur la totalité de leur territoire dans le cadre de l'enveloppe

financière de 3,3 milliards d'euros mise à leur disposition par l'État à travers le Plan France Très Haut Débit. À ce titre, l'État soutient le projet d'aménagement numérique, porté par le syndicat mixte Mégalis Bretagne, à hauteur de 102,92 millions d'euros. Déjà 27 millions d'euros ont été versés au soutien du projet, permettant le déploiement de près de 70 000 lignes FttH et la réalisation de 174 opérations de modernisation du réseau cuivre, améliorant les débits de plus de 48 500 lignes cuivre. Le Gouvernement est conscient que l'amélioration des réseaux dans certains territoires ruraux pourrait nécessiter un soutien financier de l'État, et travaille à l'évaluation des besoins de financements publics complémentaires, pour la suite des projets, dans différents scénarios. L'ensemble de ces éléments témoigne de la pleine mobilisation du Gouvernement en faveur de la couverture numérique, fixe comme mobile, sur l'ensemble du territoire.

Notion de domicile partagé

10697. – 6 juin 2019. – **M. Olivier Cigolotti** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la notion de « domicile partagé » notamment pour les personnes âgées. Certaines maisons accueillent des colocataires qui partagent leur domicile et mutualisent les moyens. Chacun dispose de sa propre chambre, le reste de la maison est commun. Il n'y a pas de cuisine dans les chambres privatives, des espaces partagés permettent de cuisiner, de prendre des repas en commun, de créer du lien social et de la solidarité. Un bail de location meublé est signé par chaque colocataire. Ces structures ne sont ni des établissements, ni des résidences seniors, ni des foyers logements, mais bien des domiciles partagés. Des sociétés extérieures de service à la personne prennent en charge la vie quotidienne : la préparation des repas, la gestion du linge et des courses, le ménage et proposent une assistance administrative simple. Ce concept répond à un vrai enjeu sociétal en proposant une alternative positive à l'entrée en établissement. Ce modèle économique permet la création, notamment en milieu rural, de plusieurs emplois à temps plein ou partiel. Le coût pour les personnes âgées reste raisonnable, en prenant en compte la déduction fiscale qu'apporte le service à la personne. Ce prix serait considérablement augmenté si un agrément n'était pas fourni. Cependant, certaines structures ont des difficultés actuellement pour clarifier la notion de « domicile partagé » afin de correspondre aux attentes de leur direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) en ce qui concerne le service à la personne. En effet, l'agrément délivré par la DIRECCTE pour les prestations à domicile permet une réduction d'impôts de 50 % pour les personnes âgées, ce qui est important pour rester dans des gammes de prix accessibles aux petites retraites. L'intervention d'un service à la personne, défiscalisable à 50%, doit être réalisée au domicile de la personne. L'article 8.2 de la circulaire sur les services à la personne (SAP) du 11 avril 2019 met en garde sur les parties collectives des copropriétés, résidences services et résidences autonomie. Cependant, certaines structures ne correspondent pas à ce cadre. Il lui demande une clarification du terme « domicile partagé » afin que les structures qui le souhaitent puissent répondre au plus vite aux exigences requises. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Tous les contribuables, quelle que soit leur situation (salariés, chômeurs, retraités), qui engagent des dépenses au titre des services à la personne, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile, que ces services soient rendus à leur résidence principale ou secondaire, qu'ils en soient le propriétaire ou non. L'article L. 7231-1 du code du travail précise toutefois que les services relatifs aux tâches ménagères ou familiales doivent être exercés à domicile. Or, quelle que soit l'organisation des logements collectifs, qu'il s'agisse de résidence services, de résidence autonomie ou de domicile partagé, il convient de distinguer les parties privatives des parties communes. Pour les personnes âgées, les domiciles partagés constituent une alternative entre le maintien à domicile et l'hébergement en institution. Dans la mesure où chacun ne dispose que de sa propre chambre, le reste de la maison étant commun, un colocataire ne pourra bénéficier du crédit d'impôt prévu à l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts, et les entreprises intervenantes, des avantages fiscaux et sociaux liés à la déclaration, que pour les seules activités délivrées dans les parties privatives du domicile.

Étendue de l'application de la « taxe sur les bureaux en Île-de-France » aux locaux professionnels vétérinaires

10705. – 6 juin 2019. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la lecture que l'administration fiscale entend faire des textes et de la jurisprudence sur la « taxe sur les bureaux en Île-de-France », relativement à son application aux locaux professionnels vétérinaires. Cette taxe, non déductible du revenu imposable, concerne les propriétaires, incluant les propriétaires exploitants, non seulement de bureaux, mais aussi des locaux des professions libérales à partir de 100 m², tout en exonérant des locaux des artisans, et en accordant de très larges seuils d'exonération (2 500 m²) aux locaux commerciaux. Des mesures

d'exonération sont prévues par les textes législatifs et administratifs, aussi bien que par la jurisprudence, concernant les locaux où sont exercées des activités à caractère sanitaire, culturelle ou éducative, et ceux où sont assurées des prestations de nature commerciale. Les locaux, hors bureaux proprement dits, des « cliniques » et « établissements de soins » sont exonérés, de même que les « salles d'examens et de soins » et le secrétariat médical (cour administrative d'appel de Versailles en 2007, arrêt 05VE02132). Les locaux mis à disposition de dentistes, ophtalmologues, médecins généralistes, cardiologue et même kinésithérapeutes, lesquels exercent dans des locaux en tous points comparables à ceux des vétérinaires sanitaires, ont été exonérés au titre des locaux destinés à des activités sanitaires par le tribunal administratif (cour administrative d'appel de Paris 2018, 2^e chambre, arrêt 17PA03910). Le Conseil d'État a acté en 2017 que la notion de locaux spécialement aménagés devait être étendue à des locaux modulables n'étant pas exclusivement adaptés, de par leur conception même, à l'activité devant justifier l'exonération (CE 2017, décision 392999). La haute juridiction a acté en 2011 (décision 336765) que les locaux où sont exécutées des prestations de services de nature commerciale et de réception de clientèle (bureaux des conseillers de clientèle d'une banque et du directeur), ce qui est le cas notamment des salles d'attente et de consultation des vétérinaires, doivent être taxés dans la catégorie des locaux commerciaux, exonérés jusque 2 500m². Pour autant, l'administration fiscale entend nier le caractère sanitaire de la profession vétérinaire, y compris celui des vétérinaires sanitaires dûment mandatés, et soutient que ces exonérations seraient exclusivement réservées aux locaux des professions de santé relevant du régime de la sécurité sociale. La profession vétérinaire craint et anticipe un lourd contentieux fiscal fondé sur une position manifestement abusive de l'administration fiscale. Il en résulte une incompréhension de la part de ces professionnels sur le périmètre d'interprétation fiscale. Il lui demande donc de lui apporter des éléments de précision et notamment s'il envisage de reconnaître le caractère sanitaire de l'activité vétérinaire, en matière de taxe sur les bureaux en Île-de-France, a fortiori lors de l'exercice d'un mandat sanitaire, et le caractère d'« établissement de soins » aux « établissements de soins vétérinaires » qui sont les lieux autorisés pour l'exercice de la médecine vétérinaire, disposant d'aménagements spéciaux répondant à un cahier des charges réglementaire, et participant pleinement au service de santé publique national. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article 231 *ter* du code général des impôts (CGI), une taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement est perçue dans les limites territoriales de la région Île-de-France (TSB). À cet égard, les locaux professionnels destinés à l'exercice d'activités libérales, telles que celles exercées par les vétérinaires, sont assujettis à cette taxe. Sous réserve que leur surface excède 100 mètres carrés, les cabinets vétérinaires ainsi que leurs annexes, notamment les salles d'attente, sont classés dans cette catégorie et sont donc imposables. Néanmoins, aux termes du 2^o du V de l'article 231 *ter* du CGI, les locaux spécialement aménagés pour l'exercice d'activités de recherche ou à caractère sanitaire, social, éducatif ou culturel sont exonérés de TSB. Comme précisé au paragraphe 420 du Bulletin officiel des finances publiques Impôts référencé BOI IF AUT 50 10, dans sa version publiée le 20 février 2019, les locaux spécialement aménagés pour l'exercice des activités précitées bénéficient de cette exonération, sans qu'il soit nécessaire que ces locaux soient exclusivement adaptés, par leur conception même, à cet exercice. Au surplus, au paragraphe 430 du bulletin précité, la doctrine fiscale cite également les cabinets vétérinaires au titre des locaux spécifiquement aménagés pour l'exercice d'activités à caractère sanitaire, sans qu'il y ait donc lieu de distinguer selon que l'activité relève ou non par exemple du régime de la sécurité sociale. Dès lors, les commentaires doctrinaux actuels qui sont à jour de la jurisprudence récente du Conseil d'État sont de nature à assurer une sécurité juridique suffisante des redevables de la taxe et ainsi éviter tout risque contentieux lié à une difficulté d'interprétation de cette exonération. Ils répondent donc aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Taxe de séjour et opérateurs numériques

10824. – 13 juin 2019. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le manque de contrôle des recettes fiscales pour les collectivités locales liées à la location de meublés touristiques par l'intermédiaire d'opérateurs numériques tels que Airbnb et Home away. Si l'émergence et la dynamique de cette économie collaborative, et la diversité de l'offre qui en découle, représentent une véritable richesse pour l'attractivité touristique des territoires, le manque de contrôle fiscal de ces plateformes pose question. En effet, les opérateurs numériques comme Airbnb et Home away collectent la taxe de séjour sur le territoire depuis 2018 et la reversent l'année suivante. La loi a instauré une obligation d'information de la part de ces opérateurs sous la forme de transmission aux utilisateurs d'un relevé annuel des prestations effectuées, afin que la collectivité connaisse le montant de l'impôt à acquitter. Donc, la collecte de cette taxe se doit de respecter certaines règles telles que celle

de tenir compte du classement de l'hébergement et, pour Airbnb plus particulièrement, de tenir compte de l'âge des voyageurs. Une différence doit être faite sur la collecte de cette taxe de séjour entre les voyageurs adultes et enfants. Pour cela, il paraît donc nécessaire que la collectivité connaisse le détail des nuitées pour lesquelles ils reversent la taxe de séjour. Il souhaiterait connaître les dispositions que le Gouvernement pourrait prendre afin de renforcer et de faire évoluer le contrôle sur la collecte de la taxe de séjour par ces opérateurs numériques.

Réponse. – La loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est venue dans son article 162 apporter des modifications afin de permettre un meilleur contrôle de la collecte effectuée par les différents opérateurs et renforcer les sanctions en cas de manquement. Ainsi, les plateformes sont tenues de fournir à la collectivité territoriale pour chaque perception effectuée, la date de la perception, l'adresse de l'hébergement, le nombre de personnes ayant séjourné, le nombre de nuitées constatées, le prix de chaque nuitée réalisée lorsque l'hébergement n'est pas classé, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, le numéro d'enregistrement de l'hébergement prévu à l'article L. 324-1-1 du code du tourisme et les motifs d'exonération de la taxe. Ces éléments très complets devraient permettre aux collectivités qui le souhaitent d'effectuer des contrôles approfondis. Par ailleurs, la date de reversement et de fourniture de cet état déclaratif a été avancée du 1^{er} février de l'année suivante, au plus tard au 31 décembre de l'année de collecte. L'année 2019 est une année de transition avec la mise en œuvre pour la première fois de cette nouvelle obligation pour les plateformes et certains dysfonctionnements ne pourront pas tous être évités. Toutefois, les collectivités territoriales devraient malgré tout bénéficier de ressources supplémentaires, grâce à une collecte plus systématique opérée tant par les plateformes que par les hébergeurs non professionnels.

Instabilité commerciale résultant des embargos et des sanctions

10867. – 13 juin 2019. – **M. Joël Guerriau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'instabilité commerciale résultant des embargos et des sanctions et son impact négatif sur les groupes multinationaux français. Depuis quelques mois, le commerce mondial est bridé par les embargos et sanctions commerciales. Ils s'appliquent par exemple à des pays, à des personnes morales et physiques, à des marchandises ou à des moyens de transport comme les navires. Trente pays sont frappés de sanctions par les États-Unis et autant par l'Europe. L'environnement commercial devient de plus en plus complexe pour les opérateurs économiques, en raison de la multiplication des sources et des cibles et, parfois, de la soudaineté des mesures prises. À cette instabilité commerciale s'ajoute un renforcement du pouvoir des autorités de contrôle surtout celui de l'office of foreign assets control (OFAC) américain. Plusieurs sociétés françaises, regroupant plusieurs filiales et coentreprises à travers le monde, sont directement impactées par cette réalité. Leurs activités s'adressent à une grande diversité d'industries et, chaque jour, ils doivent s'assurer que les parties et partenaires à leurs contrats ne sont pas visés par des sanctions. Ces sociétés s'imposent des règles et des procédures strictes et effectuent des contrôles intensifs internes. Ces procédures sont devenues obligatoires et mènent souvent à perdre des opportunités commerciales. Malgré les précautions prises, les groupes français ne sont toujours pas à l'abri. Ils demandent une simplification et une standardisation des procédures dans le but de les fiabiliser et les accélérer. Ils proposent l'obligation de maintenir en permanence le système d'identification automatique (AIS) sur les navires afin de connaître leur historique sans faille. Dans ce contexte d'instabilité commerciale, il demande au Gouvernement comment il compte agir afin de mieux protéger les activités et les intérêts des groupes multinationaux français qui sont menacés par les sanctions et les embargos.

Réponse. – Le recours croissant, par les États-Unis, à des dispositions extraterritoriales en matière de sanctions financières internationales et de lutte contre la corruption est injustifié, injustifiable et contraire au droit international. La direction prise par l'administration américaine de dénoncer unilatéralement l'accord de Vienne et réintroduire les sanctions extraterritoriales à l'encontre de l'Iran, en est l'une des illustrations les plus regrettables. La remise en question de la suspension d'application (*waiver*) du titre III de la loi Helms-Burton avec Cuba, de même que les nouvelles mesures qui pourraient être prises contre la Russie, sont une nouvelle manifestation du recours croissant à ces mesures extraterritoriales. Le Gouvernement s'est engagé à mobiliser nos partenaires européens pour renforcer la souveraineté économique de l'Union européenne. La Commission européenne, avec le soutien de la France et de ses partenaires européens, a d'ores et déjà étendu le champ d'application du règlement européen 2271/96 dit « règlement de blocage », qui permet désormais de protéger les entreprises européennes exerçant des activités licites en Iran contre l'extraterritorialité des sanctions américaines, signe de notre mobilisation collective sur le sujet. Enfin, depuis l'annonce du rétablissement des sanctions américaines à l'encontre de l'Iran, en mai 2018, la France – aux côtés d'autres États-membres affinitaires – travaille activement à

la constitution d'un canal financier autonome pour ses opérateurs, afin de pallier les défaillances de marché relevées sur les canaux bancaires. C'est dans ce contexte qu'a été créée la société INSTEX le 31 janvier dernier. Des efforts sont poursuivis intensément pour parvenir à son opérationnalisation, travaux que le Gouvernement mène étroitement avec les Européens, mais aussi avec l'Iran. Au plan national, afin de faire face aux procédures donnant effet à des législations de portée extraterritoriale, la France dispose d'un outil de contrôle des informations transmises à des autorités étrangères : la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968, dite « de blocage ». Cette dernière sera renforcée pour encadrer encore davantage la transmission d'informations à des autorités étrangères, en particulier pour protéger les intérêts stratégiques de nos opérateurs économiques. L'auteur de la question souligne la situation d'incertitude juridique dans laquelle évoluent nos opérateurs, en raison de la multiplication des régimes de sanctions pris par des États tiers. Le ministère de l'économie et des finances est mobilisé auprès des États-Unis afin de limiter leurs recours à des mesures de sanctions et donc d'éventuels conséquences sur les opérateurs européens. Le Gouvernement soutient par ailleurs le besoin de clarté et appelle à la publication de lignes directrices (« *guidelines* »). C'est un travail intense, mené quotidiennement, mais les efforts paient et l'administration américaine sait reconnaître la pertinence de nos positions. Il est enfin signalé que les équipes au sein de la Direction générale du Trésor sont à la disposition des opérateurs afin de les accompagner sur les marchés faisant l'objet de sanctions internationales.

Action de l'autorité de la concurrence et de la direction générale de la concurrence

10902. – 20 juin 2019. – **M. Jacques Le Nay** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'action de l'autorité de la concurrence et de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Dans son référé de juin 2019, la Cour des comptes salue le travail de ces deux entités et met en avant la stabilité du système mis en place il y a maintenant dix ans. Néanmoins, il est important de noter que les magistrats estiment que l'État doit engager un plan d'action visant à réduire significativement les délais de traitement des affaires, en fixant des objectifs chiffrés et en adaptant les méthodes de travail à cette fin. Aussi, il lui demande si le Gouvernement compte mettre en place cette recommandation.

Réponse. – Le 14 mars dernier, M. Didier MIGAUD, Premier président de la Cour des comptes, a transmis au ministre de l'économie le référé qui présente les conclusions de la mission d'audit menée par ses services relative à l'action de l'Autorité de la concurrence (AdIC) et à l'activité de la direction générale de la concurrence, de la consommation, et de la répression des fraudes (DGCCRF) en matière de concurrence. Ce référé souligne la singularité et les mérites du modèle français de lutte contre les pratiques anticoncurrentielles. En effet, la réforme des autorités de concurrence introduite par la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie a instauré un partage original des compétences entre l'AdIC et la DGCCRF qui fonctionne sur la base d'une coordination étroite de l'action de ces deux institutions, sans équivalent parmi les autres États membres de l'Union Européenne. La Cour des comptes considère que dix ans après la réforme, le système est aujourd'hui stabilisé, « satisfait globalement aux objectifs qui lui ont été confiés », et que « (l) es réformes utiles au renforcement de la politique de la concurrence ne sont plus à rechercher prioritairement dans son architecture institutionnelle et juridique ». Ce diagnostic d'ensemble rend justice à la réforme de 2008 et à la valeur du travail accompli depuis lors par les autorités françaises de concurrence. La Cour des comptes considère toutefois que l'action de ces deux institutions présente des faiblesses, tenant essentiellement au volume d'activité et à la longueur des délais de traitement des dossiers de concurrence. Le référé recommande ainsi de planifier une démarche globale de réduction significative des délais de traitement des affaires, tout en soulignant, s'agissant du délai de traitement des dossiers, leur complexité croissante et le développement d'un contentieux assez systématique sur la procédure. En outre, les enquêtes et instructions de pratiques anticoncurrentielles imposent d'une manière générale une démarche rigoureuse et souvent complexe, dont le standard de preuve et les obligations procédurales n'ont fait que s'accroître, pour la DGCCRF comme pour l'AdIC, induisant des délais de traitement conséquents et pour une part « incompressibles ». Pour autant, la mise en œuvre de cette recommandation est d'ores et déjà engagée, la DGCCRF et l'AdIC ayant convenu de progresser de concert sur les délais de traitement. Depuis le 1^{er} janvier 2019, l'objectif de délai moyen des rapports d'enquête réalisés par la DGCCRF a ainsi été ramené à 9 mois (au lieu de 11 mois auparavant). Par ailleurs, un protocole de coopération entre la DGCCRF et l'AdIC vient d'être signé. Il prévoit notamment des engagements mutuels destinés à accélérer le traitement des affaires. Enfin, des actions spécifiques seront lancées dans le cadre du plan stratégique de la DGCCRF qui doit être arrêté d'ici la fin de l'année, pour améliorer les processus de traitement des dossiers de pratiques anticoncurrentielles et les méthodes de travail des agents, et permettre des actions plus rapides en matière de lutte contre ces pratiques.

Lutte contre le démarchage téléphonique abusif

10917. – 20 juin 2019. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la lutte contre le démarchage téléphonique abusif dont sont victimes de plus en plus de nos concitoyens. Ces pratiques touchent tout particulièrement les publics les plus fragiles. Bloctel, la liste d'opposition au démarchage téléphonique mise en place par le Gouvernement, a pour objectif de protéger gratuitement les consommateurs contre ces démarches abusives. Or, il apparaît que de nombreuses entreprises, dont un grand nombre d'entreprises aux pratiques frauduleuses ou non inscrites au registre du commerce, ne soient pas prises en compte par Bloctel. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour lutter plus efficacement contre le démarchage téléphonique abusif.

Démarchage téléphonique

10951. – 20 juin 2019. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le démarchage téléphonique abusif, phénomène qui concerne de nombreux citoyens. En Mayenne, de plus en plus de personnes témoignent d'un phénomène national, à savoir la multiplication des démarchages téléphoniques occasionnant de nombreuses gênes à l'encontre des consommateurs, en dépit de leur inscription sur « bloctel ». Effectivement, un grand nombre de personnes sont dérangées par des appels, des démarchages téléphoniques, en pleine nuit, entre 3 heures et 6 heures, entraînant un état de stress considérable. Cet exemple, parmi d'autres, illustre les faiblesses du système « bloctel » face à certaines entreprises n'hésitant pas à passer outre certaines interdictions et à enfreindre des règles de bonne conduite, pour démarcher de nouveaux clients à n'importe quelle heure de la journée et de la nuit, n'importe quel jour de la semaine. C'est pourquoi il lui demande de prendre des mesures fortes ayant pour objectifs de faire cesser immédiatement ces appels nuisibles aux consommateurs et de rendre plus efficaces les contrôles liés au système « bloctel ».

Réponse. – Entré en vigueur depuis le 1^{er} juin 2016, le dispositif « BLOCTEL » permet aux consommateurs de s'inscrire gratuitement sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Cependant, plusieurs éléments démontrent qu'il n'est pas pleinement respecté à ce jour. En effet, seulement 700 entreprises ont adhéré au dispositif afin de faire retirer de leurs fichiers de prospection de clientèle les numéros de téléphone inscrits sur le registre « BLOCTEL », ce qui semble très en deçà du nombre de professionnels tenus de recourir à ce dispositif préalablement à toute campagne de démarchage téléphonique. Le Gouvernement a manifesté à plusieurs reprises sa volonté de renforcer la protection des consommateurs contre les pratiques de démarchage téléphonique abusif et intrusif. Ainsi, à la suite de l'examen en première lecture par l'Assemblée nationale, le 21 juin 2018, de la proposition de loi visant à renforcer les droits des consommateurs en matière de démarchage téléphonique, le Gouvernement a demandé au Conseil national de la consommation (CNC) d'établir un état des lieux des pratiques de démarchage téléphonique et de proposer des mesures pour mieux lutter contre les appels téléphoniques non sollicités et la fraude aux numéros surtaxés. Les travaux du CNC, qui se sont déroulés de septembre 2018 à janvier 2019 dans le cadre d'un groupe de travail dédié, ont fait l'objet d'un rapport qui a été diffusé le 22 février 2019 et qui apporte un éclairage factuel et documenté sur le démarchage téléphonique et la fraude aux numéros surtaxés de nature à nourrir les prochains débats parlementaires sur ces questions. Par ailleurs, une seconde proposition de loi visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux a fait l'objet d'un premier examen par l'Assemblée nationale, le 6 décembre 2018, puis par le Sénat, le 21 février 2019. À cette occasion, le Gouvernement a déposé plusieurs amendements avec l'objectif d'améliorer l'efficacité du dispositif BLOCTEL en précisant les obligations légales des entreprises qui ont recours au démarchage téléphonique, en limitant l'exclusion de l'application des règles d'opposition au démarchage téléphonique aux seules sollicitations ayant un rapport direct avec l'objet d'un contrat en cours et en alourdissant les sanctions encourues en cas de non-respect de ces obligations. Dans l'attente de la reprise des travaux parlementaires relatifs à cette proposition de loi, la DGCCRF intensifie ses contrôles en vue de s'assurer du respect par les professionnels ayant recours au démarchage téléphonique de leurs obligations légales qu'aujourd'hui ils ne peuvent plus ignorer. Plusieurs entreprises ayant démarché des consommateurs inscrits sur BLOCTEL se sont récemment vues infliger des amendes administratives pour des montants allant de 16 000 € à 75 000 € assorties de mesures de publication des sanctions prononcées, notamment sur le site de la DGCCRF. Le Gouvernement est pleinement conscient que pour beaucoup de nos concitoyens, les appels téléphoniques, non désirés et répétés, effectués à tout moment de la journée, dans le but de leur vendre un produit ou de leur fournir un service, constituent une véritable nuisance et il continuera d'apporter son soutien à toutes les mesures législatives permettant de renforcer le dispositif BLOCTEL.

Services de veille des personnes fragiles proposés par La Poste

10976. – 20 juin 2019. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les services de veille des personnes fragiles proposés par La Poste. À ce jour, La Poste propose deux services d'aide à la personne. Le premier, appelé « proxi vigie cohésio », est un service vendu aux collectivités. Le second, appelé « veiller sur mes parents », est un service vendu aux particuliers. Il souhaiterait savoir si une mairie, au travers de son centre communal d'action sociale, peut subventionner le service « veiller sur mes parents » à hauteur de quelques euros par visite pour chaque utilisateur, alors qu'elle peut également souscrire au service « proxi vigie cohésio ». – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Les CCAS constituent l'outil principal des municipalités pour mettre en œuvre les solidarités et organiser l'aide sociale au profit des habitants de la commune. Ainsi, les CCAS ont pour rôle de lutter contre l'exclusion, d'accompagner les personnes âgées, de soutenir les personnes souffrant de handicap et de gérer différentes structures destinées aux enfants. Les missions du CCAS/CIAS relèvent à la fois de missions obligatoires, imposées par la loi et de missions volontaristes, déployées à son initiative au titre de l'aide sociale facultative : - Il accompagne l'attribution des aides sociales légales : Il informe et guide les habitants en situation de fragilité et instruit les demandes d'aides. - Il est à l'initiative d'actions sociales locales : Selon les communes, ce champ d'action peut être très large : attribution de prêts sans intérêt, secours d'urgence ou aides alimentaires pour les personnes en grande difficulté, gestion d'établissements municipaux (maisons de retraite, centres aérés...). Il n'existe pas réellement de limite à ces initiatives en dehors des moyens dont il dispose et de la politique sociale de la municipalité. Le dispositif « *Veiller sur mes parents* » porté par La Poste est donc potentiellement éligible aux subventions émises par les CCAS/CIAS. Toutefois, l'octroi de subventions demeure à la libre initiative des CCAS/CIAS, lesquels agissent auprès des bénéficiaires selon les priorités d'actions préalablement définies par leur conseil d'administration. À noter enfin que l'offre de La Poste « *Veiller sur mes parents* » est éligible au crédit d'impôt applicable aux services à la personne. Son montant est égal 50 % des dépenses engagées dans l'année, dans la limite d'un plafond qui varie entre 12 000 € et 20 000 € suivant la composition du foyer fiscal.

Qualifications du personnel réalisant des opérations de maquillage permanent ou semi permanent

11164. – 27 juin 2019. – **Mme Élisabeth Lamure** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de formation du personnel réalisant des opérations de maquillage permanent ou semi permanent. La "dermopigmentation" n'est pas un acte esthétique anodin, il modifie de manière durable la physiologie d'un visage, par la pénétration sous cutanée de produits colorants. Si ce type d'opération reste placé sous l'empire de l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat qui régit les soins esthétiques autres que médicaux et paramédicaux, une simple formation de 21 heures "hygiène et salubrité publiques" est, à ce jour, le seul prérequis légal pour pouvoir l'effectuer. Ainsi, les praticiens du maquillage permanent ou semi-permanent peuvent faire l'économie de diplômes pourtant obligatoires à l'exercice d'une activité esthétique (CAP-certificat d'aptitude professionnelle, Bac Pro-bac professionnel). Il est surprenant que la pratique d'un acte plus technique et plus durable puisse s'affranchir de qualifications exigées des professionnels du secteur, pour des opérations d'un risque moindre. Au delà du préjudice économique potentiel que cela représente pour la filière, c'est aussi directement la santé des consommateurs qui est en jeu. Elle souhaiterait connaître les mesures envisagées pour répondre à cette problématique. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – L'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat soumet à une exigence de qualification professionnelle certaines activités, limitativement énumérées, susceptibles de présenter des risques pour la santé et la sécurité des personnes. Parmi les activités soumises à cette obligation de qualification figurent « les soins esthétiques à la personne autres que médicaux et paramédicaux ». Relèvent donc du champ de cette obligation les prestations qui, d'une part, constituent des soins autres que médicaux et paramédicaux et qui, d'autre part, ont une visée esthétique. Le maquillage permanent et le maquillage semi-permanent consistent à injecter des pigments dans le derme superficiel pour redessiner le contour des lèvres ou des sourcils notamment. Si la visée esthétique de ces techniques est manifeste, elles ne constituent pas pour autant des soins. Un soin de beauté ou esthétique est en effet destiné à conserver ou améliorer l'état du corps ou de la peau, ce qui n'est pas le cas du maquillage permanent ou semi-permanent. Ces activités ne sont donc pas soumises à l'obligation de qualification prévue par la loi du 5 juillet 1996. Le maquillage permanent et le maquillage semi-permanent relèvent en revanche des règles fixées par

le code de la santé publique, qui « s'appliquent à la mise en œuvre des techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent » et comprennent notamment une obligation de formation aux conditions d'hygiène et de salubrité (articles R. 1311-1 et suivants du code de la santé publique).

Recrudescence de sites proposant des services d'investissements financiers sans y être autorisés

11256. – 4 juillet 2019. – **Mme Élisabeth Lamure** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** quant à la recrudescence inquiétante de sites proposant des services d'investissements financiers sans y être autorisés. Une récente mise en garde de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et de l'Autorité des marchés financiers (AMF), fait état d'un développement endémique de ces sites ; Forex, options binaires, biens divers et dérivés sur crypto-actifs sont proposés par des officines qui font l'objet d'une mise en garde ou figurent sur les listes noires publiées par l'AMF. La promesse de gains faciles et rapides séduit malheureusement de nombreux Français mal renseignés ou vulnérables. Qui n'a pas déjà rencontré ces alléchantes publicités sur internet aux slogans évocateurs : « Découvrez le secret de la bourse et devenez riche », « Augmentez vos revenus de 200% par mois », « Gagnez 10 000 € en 1 semaine ». Derrière, les consommateurs s'exposent à de gros risques en traitant avec ces acteurs non répertoriés sur l'annuaire REGAFI (registre des agents financiers), qui ne respectent pas les règles élémentaires de protection des investisseurs, de bonne information ou de traitement des réclamations. De tels agissements n'ont pu échapper à son administration, c'est pourquoi elle souhaiterait entendre les mesures qu'il compte prendre pour les combattre, mais également réduire leur influence publicitaire grandissante sur internet. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – L'autorité des marchés financiers (AMF) et l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) mettent régulièrement en garde le public contre les activités de sites internet et entités qui proposent des investissements sans y être autorisés, sur le Forex, sur des biens divers et placements atypiques, sur des cryptoactifs ou encore sur des options binaires. Ces autorités sont extrêmement investies pour prévenir les arnaques et signaler les investissements frauduleux. Compte tenu des nouvelles menaces, l'encadrement des pratiques et les moyens coercitifs à la disposition de ces autorités ont été renforcés. Est notamment interdite depuis la loi Sapin II toute publicité directe ou indirecte, par voie électronique susceptible de toucher des investisseurs particuliers et portant sur des contrats financiers considérés comme spéculatifs et risqués. Il s'agit des options binaires, des CFD (contract for difference) et des contrats financiers sur devises. Le Gouvernement a également entendu réguler le secteur des cryptoactifs à travers la loi Pacte. Pour exercer des activités de conservation ou d'échange de cryptoactifs contre de la monnaie ayant cours légal, il sera désormais nécessaire d'être enregistré auprès de l'AMF et de l'ACPR et de respecter des conditions strictes, notamment LCB-FT. Les autres services pourront demander un agrément. Sans enregistrement ou agrément, il sera interdit aux prestataires de réaliser des opérations de démarchage, à savoir contacter des clients potentiels, ou de quasi démarchage, à savoir inciter par des bannières sur internet des clients potentiels à donner leurs coordonnées. Il s'agissait d'une pratique récurrente observée dans les arnaques, qui est désormais strictement encadrée.

Recensement de la population

11382. – 11 juillet 2019. – **M. Jacques Le Nay** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problématiques liées au recensement de la population. De plus en plus régulièrement les maires font part des difficultés croissantes rencontrées dans le cadre du recensement. Les agents recenseurs sont souvent confrontés à des négligences, des dossiers sont partiellement remplis ou des refus sont opposés aux agents alors même que cette action revêt un caractère obligatoire. En outre, nos concitoyens ne disposent pas tous d'un outil informatique ou ne sont pas habitués à son utilisation, ce qui engendre des sources d'erreurs supplémentaires. Il en résulte, malgré un travail remarquable réalisé par les agents recenseurs, que les maires estiment que le recensement ne reflète pas exactement la réalité de la population communale. Aussi, il lui demande s'il compte mettre en œuvre des moyens complémentaires afin d'obtenir un recensement le plus exhaustif possible. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – L'Insee, en partenariat avec les communes, réalise chaque année un recensement de la population auprès de 5 millions de logements. Le parlementaire signale que les communes rencontrent de plus en plus de difficultés pour obtenir des réponses complètes des habitants. L'adhésion de la population au recensement est en effet un enjeu essentiel auquel l'Insee est très attentif. Des actions de communication ont lieu chaque année pour expliquer aux habitants que répondre au recensement est un acte civique, rapide et simple. Les populations les plus difficiles à joindre, comme les étudiants par exemple, font l'objet de communication dédiée. Le premier indicateur que

L'Insee surveille avec attention est le taux de non-réponse (totale) à l'enquête annuelle de recensement. Malgré les difficultés ressenties sur le terrain, notamment dans certaines zones très urbaines, ce taux de non-réponse reste faible. Il s'établit en 2019 à 3,9 %. Lorsqu'un ménage ne veut pas répondre ou est absent de son logement, l'agent recenseur cherche à obtenir les informations essentielles auprès du voisinage, notamment si le logement est occupé de manière permanente par une famille et combien d'habitants y vivent. Cette information est récupérée pour plus des trois quarts des logements non répondants. Dans les autres cas, l'Insee estime le nombre d'habitants de ces logements ainsi que leurs caractéristiques : ils sont donc bien inclus dans les résultats diffusés. L'auteur de la question évoque également les cas de réponses incomplètes. Ces cas n'ont pas progressé ces dernières années et ils sont même moins nombreux depuis l'introduction de la réponse par internet. La qualité des données recueillies par le recensement ne s'est donc pas dégradée ces dernières années. Depuis 2015, les habitants peuvent répondre par internet. Ce mode de réponse remporte l'adhésion de la population puisqu'en 2019, 60 % des habitants ont choisi ce mode de réponse. La réponse par internet progresse chaque année depuis 2015. Toutefois, pour les personnes ne pouvant pas ou ne souhaitant pas répondre par internet, il est toujours possible de répondre sur des questionnaires papier remis par l'agent recenseur. Le ministre assure le sénateur que chaque année l'Insee met en œuvre de nombreux moyens sur le recensement pour appuyer les communes et vérifier que la collecte se passe au mieux sur l'ensemble du territoire français. Grâce aux efforts conjoints des communes et de l'Insee, les résultats du recensement sont précis et de qualité.

Conséquences sur le commerce des violences commises en marge du mouvement des « gilets jaunes »

11436. – 11 juillet 2019. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences sur le commerce et la liberté d'entreprendre des violences commises en marge du mouvement des "gilets jaunes". Les manifestations qui ont eu lieu tous les samedis durant plusieurs mois ont eu de graves répercussions sur l'activité économique des commerçants et des petites et moyennes entreprises. Ces répercussions ont été d'autant plus dramatiques qu'elles sont intervenues dans un contexte de fragilisation économique structurelle des centres-villes et centres-bourgs. Selon le rapport du groupe de travail sénatorial sur les conséquences économiques des violences commises en marge du mouvement des "gilets jaunes", publié le 27 juin 2019, ces violences ont entraîné des dégâts matériels considérables chiffrés à 217 millions d'euros d'indemnisation au 31 mai 2019, ainsi qu'une baisse moyenne d'activité de 30% le samedi, qui se poursuit parfois bien au-delà. Cette perte de chiffre d'affaires est rarement prise en charge par les assurances. Ce rapport met en évidence les limites des dispositifs mis en place pour soutenir les commerçants, et explique que confrontés à cette défaillance étatique, ce sont les acteurs locaux qui ont dû assumer en partie la responsabilité de l'État. Ayant souligné que les conséquences de ces violences devraient se ressentir plus fortement au second semestre 2019, le rapport formule une dizaine de recommandations qui permettraient d'améliorer le soutien aux commerçants et artisans en difficulté. Aussi, il souhaiterait savoir si et dans quelles mesures le Gouvernement entend tenir compte de ce rapport et, s'il envisage d'adopter des mesures nouvelles qui seraient plus en adéquation avec la situation.

Réponse. – Les montants importants mobilisés dans le cadre des diverses mesures décidées par le Gouvernement depuis fin novembre 2018 témoignent du soutien apporté par l'État aux entreprises impactées par le mouvement des « gilets jaunes » ainsi qu'à leurs salariés. Au 30 juin 2019, le montant total des impôts concernés par les mesures fiscales dont ont bénéficié 2 656 entreprises (délais de paiement, reports d'échéances, remises, etc.) est de 109 M€. Au 15 juin, le montant total des cotisations sociales concernées par les 15 155 délais et reports accordés est d'environ 242 M€. Au 17 juin, le montant total des montants autorisés dans le cadre de l'activité partielle représente 15,3 M€ (chiffres France métropolitaine). Les entreprises confrontées à des difficultés de paiement liées au mouvement des « gilets jaunes » et ne pouvant pas être résorbées par un plan d'étalement ont pu solliciter des remises d'impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple). Au 30 juin, 743 entreprises ont bénéficié de remises fiscales (remises de pénalités ou remises de droits), dont 221 remises d'impôts. Le rapport d'information du Sénat sur les conséquences économiques des violences commises en marge du mouvement des « gilets jaunes » souligne, notamment, que « les mesures de prise en charge par l'État des conséquences économiques sont dans l'ensemble cohérentes et satisfaisantes » (p. 54) et qu'« une partie de ces dispositifs existants présente une certaine efficacité et les leviers de communication utilisés ont été nombreux » (p. 83). Le Gouvernement a mobilisé, dès le début du mouvement des « gilets jaunes » les services de l'État et les acteurs territoriaux (directions régionales des finances publiques (DRFIP), directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), préfets,...). Le ministre de l'économie et des finances et la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances ont demandé aux chambres de

commerce et d'industrie (CCI) de constituer des équipes mobiles pluridisciplinaires qui ont reçu pour mission d'aller à la rencontre des commerçants et artisans des centres-villes les plus impactés par les manifestations de « gilets-jaunes ». Le rapport d'information relève à ce titre que « les mesures nationales (fiscales, sociales, budgétaires) présentent un caractère cohérent et ont été correctement relayées sur le terrain, les services déconcentrés des ministères ayant fait preuve d'adaptabilité et de réactivité. » (p. 63). Enfin, le ministre de l'économie et des finances a associé les collectivités au suivi de la mise en œuvre de ces mesures, et à l'élaboration de l'opération nationale de « revitalisation et d'animation des commerces » de centre-ville, en réunissant à cet effet à plusieurs reprises les associations d'élus (France Urbaine, Association des maires de France,...). L'État est ainsi venu en appui de 34 collectivités territoriales en cofinçant, à hauteur de 5,49 M€, leurs projets d'animation, d'attractivité et de communication commerciales. Parallèlement, certaines collectivités ont pris des mesures complémentaires de soutien aux commerçants et artisans : par exemple, dans le cadre de leurs compétences exclusives en matière de développement économique, certaines régions ont défini des régimes d'aides spécifiques en faveur des entreprises en difficulté du fait des « gilets jaunes ». Toutefois, la vigilance du Gouvernement et la mobilisation de l'État restent entières pour le deuxième semestre 2019 : les administrations et organismes publics sont chargés de veiller à la bonne mise en œuvre des mesures d'aide, en particulier en ce qui concerne les entreprises qui bénéficient actuellement de reports d'échéances et de délais de paiement. Les comités consultatifs du secteur financier (CCSF) en particulier, dispositif de droit commun, peuvent être saisis à tout moment par toute entreprise ayant des difficultés à régler une échéance fiscale ou sociale.

Insuffisance du dispositif « bloctel »

11660. – 18 juillet 2019. – **M. Michel Canevet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation instaurant la liste d'opposition au démarchage téléphonique « bloctel ». Plusieurs associations pointent du doigt les limites du dispositif « bloctel », observant le nombre d'entreprises procédant au démarchage téléphonique malgré l'inscription des citoyens sur la liste. Si la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est régulièrement saisie par les usagers pour des signalements et des réclamations, les amendes prévues pour les démarcheurs récalcitrant s'élèvent à 75 000 euros maximum. Ces sanctions se révèlent insuffisamment dissuasives. Aussi, revoir le plafond de la sanction en la fixant à un certain pourcentage du chiffre d'affaires des entreprises serait une piste envisageable pour perfectionner le dispositif souffrant d'une efficacité nuancée. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – Entré en vigueur depuis le 1^{er} juin 2016, le dispositif « BLOCTEL » permet aux consommateurs de s'inscrire gratuitement sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Cependant, plusieurs éléments démontrent qu'il n'est pas pleinement respecté à ce jour. En effet, seulement 700 entreprises ont adhéré au dispositif afin de faire retirer de leurs fichiers de prospection de clientèle les numéros de téléphone inscrits sur le registre « BLOCTEL », ce qui semble très en deçà du nombre de professionnels tenus de recourir à ce dispositif préalablement à toute campagne de démarchage téléphonique. Le Gouvernement a manifesté à plusieurs reprises sa volonté de renforcer la protection des consommateurs contre les pratiques de démarchage téléphonique abusif et intrusif. Ainsi, à la suite de l'examen en première lecture par l'Assemblée nationale, le 21 juin 2018, de la proposition de loi visant à renforcer les droits des consommateurs en matière de démarchage téléphonique, le Gouvernement a demandé au Conseil national de la consommation (CNC) d'établir un état des lieux des pratiques de démarchage téléphonique et de proposer des mesures pour mieux lutter contre les appels téléphoniques non sollicités et la fraude aux numéros surtaxés. Les travaux du CNC, qui se sont déroulés de septembre 2018 à janvier 2019 dans le cadre d'un groupe de travail dédié, ont fait l'objet d'un rapport qui a été diffusé le 22 février 2019 et qui apporte un éclairage factuel et documenté sur le démarchage téléphonique et la fraude aux numéros surtaxés de nature à nourrir les prochains débats parlementaires sur ces questions. Par ailleurs, une seconde proposition de loi visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux a fait l'objet d'un premier examen par l'Assemblée nationale, le 6 décembre 2018, puis par le Sénat, le 21 février 2019. À cette occasion, le Gouvernement a déposé plusieurs amendements avec l'objectif d'améliorer l'efficacité du dispositif BLOCTEL en précisant les obligations légales des entreprises qui ont recours au démarchage téléphonique, en limitant l'exclusion de l'application des règles d'opposition au démarchage téléphonique aux seules sollicitations ayant un rapport direct avec l'objet d'un contrat en cours et en alourdissant les sanctions encourues en cas de non-respect de ces obligations. Dans l'attente de la reprise des travaux parlementaires relatifs à cette proposition de loi, la DGCCRF intensifie ses contrôles en vue de s'assurer du respect par les professionnels ayant recours au démarchage téléphonique de leurs obligations légales qu'aujourd'hui ils ne

peuvent plus ignorer. Plusieurs entreprises ayant démarché des consommateurs inscrits sur BLOCTEL se sont récemment vues infliger des amendes administratives pour des montants allant de 16 000 € à 75 000 € assorties de mesures de publication des sanctions prononcées, notamment sur le site de la DGCCRF. Le Gouvernement est pleinement conscient que pour beaucoup de nos concitoyens, les appels téléphoniques, non désirés et répétés, effectués à tout moment de la journée, dans le but de leur vendre un produit ou de leur fournir un service, constituent une véritable nuisance et il continuera d'apporter son soutien à toutes les mesures législatives permettant de renforcer le dispositif BLOCTEL.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Utilisation des fonds européens par la France

9866. – 4 avril 2019. – **Mme Vivette Lopez** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la consommation des fonds européens par la France, notamment dans le cadre du programme « Leader ». Tout particulièrement dédié, au sein de la politique agricole commune (PAC), au développement rural, le programme « Leader » permet de financer un éventail large et varié d'actions (maintien des seniors à domicile, actions culturelles, modernisation des pratiques agricoles, développement des circuits courts, financement de services au public comme les crèches, etc.). Les aides allouées pour les projets retenus s'élèvent de façon assez modeste à environ 4 000 euros, mais les projets concernés sont essentiels pour la vitalité des territoires et particulièrement les petites communes. En 2014, Bruxelles a alloué une enveloppe de 687 millions d'euros destinée aux 340 territoires ruraux en France et en outre-mer. Or cinq ans après le lancement du programme « Leader » seulement 4 % de ces fonds ont été versés, laissant 5 000 porteurs de projets toujours en attente de percevoir les aides promises avec 8 000 dossiers restant bloqués à l'instruction. Pour expliquer cette situation dramatique pour les petites structures financièrement en péril, les dysfonctionnements du logiciel Osiris chargé du suivi de l'ensemble du processus Leader ont été évoqués, ainsi que la complexité de fonctionnement des groupes d'actions locales (GAL), qui rassemblent des partenaires socio-économiques du territoire en question et sont chargés d'attribuer ces fonds. Il s'avère que si les fonds ne sont pas utilisés avant fin 2020, l'argent risque d'être définitivement perdu pour les territoires. En effet, au regard du retard engendré, la France est actuellement menacée de devoir rendre 650 millions d'aides européennes faute de les avoir utilisées à temps. Aussi, elle lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour sauver ce programme et débloquent l'argent des fonds Leader afin que les actions engagées par les GAL puissent être payées dans les temps impartis.

Réponse. – Le dispositif Liaisons Entre Actions de Développement de l'Économie Rurale (LEADER) co-financé par l'Union européenne constitue l'une des mesures du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et un volet important de la mise en œuvre des politiques publiques locales et nationales, encouragé par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA). Cette mesure finance des projets s'inscrivant dans des stratégies de développement local et sa particularité est une mise en œuvre par des groupes d'action locale (GAL). À partir de la programmation 2014-2020, la mise en œuvre de LEADER relève de la responsabilité des conseils régionaux, en tant qu'autorités de gestion (AG) du FEADER. La réglementation européenne prévoit que chaque région alloue au minimum 5 % de la maquette FEADER qui lui incombe au profit du dispositif LEADER, soit 712 millions d'euros pour 2014-2020, correspondant à un doublement des montants au regard de la programmation 2007-2013. À ce jour, les conseils régionaux ont sélectionné 338 groupes d'action locale et ont signé des conventions avec 330 d'entre eux. Les groupes d'action locale ont démarré la sélection des projets locaux dont les conseils régionaux doivent assurer l'instruction. Par ailleurs, l'État, au moyen de l'agence de services et de paiement (ASP), est en charge de la production des outils informatiques nécessaires à l'instruction et au paiement. Début 2018, compte tenu des retards de paiement sur le dispositif, l'État a renforcé sa mobilisation en tant que facilitateur pour appuyer l'action des régions. Sur impulsion des services du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et de l'agence de services et de paiement, les parties prenantes (régions, ASP, MAA) ont validé au printemps 2018, à l'occasion du Comité d'orientation stratégique relatif à l'outil de paiement Osiris, trois objectifs pour 2018 : - finaliser la production des outils informatiques ; - concentrer les efforts sur le rattrapage des dossiers en stock ; - améliorer la gouvernance, en renforçant l'articulation du groupe technique LEADER, qui réunit les autorités de gestion et auquel sont associés le ministère et l'ASP, avec les instances nationales pour la mise en œuvre opérationnelle du FEADER ; - un quatrième axe sur la formation des instructeurs complète l'accompagnement. Sur ces quatre axes, des premiers résultats sont tangibles. Au 3 juin 2019, avec 627 outils de gestion opérationnels en régions, l'essentiel de l'instrumentation pour LEADER est désormais en place. Les conseils régionaux organisent le renforcement des équipes en charge de l'instruction des dossiers afin de progresser

dans le traitement du stock. Selon les cas, des recrutements sont effectués et/ou des formations mises en place. Au total, au mois de juin 2019, pour LEADER, les engagements au niveau national s'élèvent à 22 % de l'enveloppe LEADER et les paiements à 7 %. La date limite pour la consommation de l'enveloppe 2014-2020, c'est-à-dire pour le paiement des aides aux porteurs de projets, interviendra à la fin de l'année 2023. L'État reste attentif et continuera à se mobiliser aux côtés des Régions responsables de la mise en œuvre de LEADER. Il conviendra de tirer tous les enseignements de cette situation afin de simplifier et d'améliorer la répartition des responsabilités entre l'État et les régions pour la mise en œuvre de la future Politique agricole commune.

INTÉRIEUR

Situation préoccupante en matière de sécurité de Roissy-Charles-de-Gaulle et d'Orly

5595. – 14 juin 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, quant à la situation préoccupante en matière de sécurité de Roissy-Charles-de-Gaulle et d'Orly. Victimes de plusieurs fuites d'informations sensibles ces dernières années, les aéroports de Paris constituent des cibles pour le terrorisme. Ces fuites portent atteinte à la sécurité d'autant plus que ces informations contribuent à l'organisation des attentats. En effet, des plans des pistes d'Orly et l'emplacement des caméras de surveillance d'un terminal de Roissy-Charles-de-Gaulle ont été publiés sur internet. Enfin, un dernier incident qui concerne le système de « passage automatisé rapide aux frontières extérieures » (PARAFE) est également à déplorer. Ces incidents représentent un véritable danger pour le fonctionnement des aéroports mais également pour plus de 65 millions de voyageurs qui viennent à Roissy-Charles-de-Gaulle tous les ans. L'usage malveillant des informations menace la sécurité nationale et augmente le risque terroriste. Bien qu'il existe un dispositif de détection des fuites, il serait judicieux d'agir en amont afin que de tels événements ne se reproduisent pas. À ce titre, il semble primordial de contrôler les partenaires d'Aéroports de Paris et de sécuriser l'accès aux informations sur les plateformes internet. En effet, il est fréquent que plusieurs centaines de personnes travaillent et aient accès à des informations sensibles. Or, récemment, lors de la rénovation d'une piste à Orly, les documents étaient accessibles par tous les prestataires et par plus de 700 personnes sans que le serveur ne soit sécurisé. Cette faille souligne la nécessité d'anticiper, de mieux contrôler et de rehausser le niveau de sûreté afin d'éviter des événements dramatiques. Ainsi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de renforcer la sécurité des aéroports de Paris.

Réponse. – Les responsables du groupe Aéroports de Paris (ADP), interrogés sur la diffusion non autorisée de documents, ont précisé qu'une faille de sécurité chez l'un de leurs prestataires, sous-traitants ou employés, était à l'origine de cet incident, mais que ces informations n'avaient été nullement piratées à la suite d'une intrusion dans les serveurs du groupe. Or, les différents services compétents de l'État, tels que l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information et la direction générale de la sécurité intérieure, qui sont en charge de la protection des opérateurs d'importance vitale (OIV) tels qu'ADP, ne sont habilités à intervenir qu'en cas d'intrusion sur les systèmes d'informations de ces entreprises. En aucun cas, ils ne peuvent agir lorsque la diffusion de données concerne les prestataires de service. Il appartiendra au groupe ADP d'exposer les difficultés rencontrées pour protéger les données sensibles dont elle a la responsabilité, ainsi que les mesures mises en place pour mieux sécuriser ces données.

Utilité ressentie d'un dépôt de plainte

8714. – 7 février 2019. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la perception des victimes d'infractions quant à leur dépôt de plainte. En effet, les enquêtes « Cadre de vie et sécurité », menées par l'Insee (Institut national de la statistique et des études économiques), l'ONDRP (Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales) et le SSMSI (Service statistique ministériel de la sécurité intérieure) sur la période 2012-2018 apportent des éléments chiffrés qui permettent d'apprécier l'utilité ressentie à la suite d'un dépôt de plainte. Si les résultats varient selon la nature de l'atteinte subie, on peut s'inquiéter que 52 % des victimes de vols et 46 % des victimes de violences estiment que leur dépôt de plainte a été inutile. Face à cette perception encore trop négative de l'utilité d'un dépôt de plainte, il lui demande ce qui peut être envisagé pour s'assurer que les victimes portent les infractions à la connaissance des pouvoirs publics.

Réponse. – La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice créé, dans son article 26, le cadre juridique du dépôt de plainte en ligne. Cependant et avant même la consécration d'un tel cadre, le ministère de l'intérieur a développé des télé-services permettant de porter facilement à la connaissance

des forces de l'ordre et de la justice des faits susceptibles de recevoir une qualification pénale. Aujourd'hui, la pré-plainte en ligne, expérimentée dès 2008 et généralisée en 2013, permet, pour les atteintes aux biens dont l'auteur est inconnu, d'effectuer, via internet, une déclaration préalable à un dépôt de plainte (en 2018, 469 250 pré-plaintes en ligne ont été déposées par les victimes, contre 363 111 en 2017). Depuis juillet 2018, à titre expérimental, ce dispositif a été étendu aux discriminations, provocations aux discriminations, à la haine ou à la violence ainsi qu'aux diffamations et injures commises par un auteur inconnu. Ce dispositif facilite la démarche de la victime et constitue une action préparatoire à son dépôt de plainte pour lequel elle obtient un rendez-vous au sein du commissariat de police ou de la brigade de gendarmerie de son choix. De plus, le ministère de l'intérieur a mis en place des télé-services qui permettent, dans des domaines particuliers, de signaler certains faits. Il en est ainsi des services suivants : Percev@l en matière de signalement d'escroqueries à la carte bancaire (Percev@l a ainsi reçu plus de 85 000 signalements entre juin 2018 et février 2019) ; PHAROS (plate-forme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements), qui gère le site www.internet-signalement.gouv.fr ouvert en 2009) en matière de signalement de contenus ou comportements illicites sur internet (163 700 signalements en 2018) ; « Info-Escroqueries », plate-forme téléphonique nationale d'information et de prévention sur les escroqueries, créée en 2009, qui conseille les victimes, sur le plan technique et juridique, et les oriente vers les services de police ou de gendarmerie compétents ; la plate-forme de signalement de l'inspection générale de la police nationale), créée en 2013, qui recueille les signalements de tout comportement susceptible de mettre en cause les agents affectés dans un service de police ; le portail de signalement des violences à caractère sexuel et sexiste, créé en novembre 2018, qui réceptionne les signalements des victimes ou témoins de violences sexuelles ou sexistes. Parallèlement à ces télé-services thématiques, la gendarmerie nationale a créé en février 2018 une brigade numérique, basée à Rennes, dont les missions sont similaires à celles d'une brigade territoriale. Cette nouvelle unité, qui a traité depuis sa création plus de 60 000 demandes, accueille également les signalements effectués sur la plate-forme « violences sexuelles et sexistes » lorsque la victime demeure en zone de compétence de la gendarmerie. Enfin, après l'adoption d'un cadre juridique pour la plainte en ligne avec la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, le ministère de l'intérieur travaille actuellement à développer les outils technologiques permettant de recueillir ces plaintes en ligne. Le projet THESEE de l'office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication de la direction centrale de la police judiciaire doit permettre dans un premier temps, prochainement, le recueil des plaintes en matière d'escroqueries commises sur internet. Son élargissement à d'autres champs infractionnels devrait offrir aux victimes un moyen supplémentaire de porter à la connaissance des forces de l'ordre, de manière simple et directe, les infractions dont elles ont fait l'objet.

4239

Vulnérabilité des femmes sans papiers victimes de violences

9901. – 11 avril 2019. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur la vulnérabilité des femmes sans papiers victimes de violences. Dans son rapport du 2 mai 2018, l'association France terre d'asile alerte sur les violences subies par les femmes migrantes en France : viols et agressions, vols, mariages ou grossesses « arrangés », hébergements en échange de prestations sexuelles ou de tâches domestiques, prostitution, etc. Ces violences sont accentuées par des conditions d'accueil inadéquates et précaires. L'ignorance de la langue et des codes du pays ainsi que le manque d'informations relatives à leurs droits sont aussi des facteurs aggravants. La convention d'Istanbul, ratifiée le 4 juillet 2014 et entrée en vigueur en France le 1^{er} novembre 2014, prévoit la protection des droits des victimes y compris des femmes migrantes et réfugiées. Elle impose de reconnaître ces violences et de prendre des mesures adéquates. Or, dans la majorité des cas, ces femmes ne portent pas plainte, souvent par peur de perdre leur titre de séjour dépendant de leur conjoint. En effet, une directive européenne sur le regroupement familial ne reconnaît pas au conjoint rejoignant (la femme dans trois cas sur quatre) de statut autonome, l'obligeant à cohabiter avec son conjoint, le départ du domicile pouvant déboucher sur une obligation à quitter le territoire. Ainsi, certains conjoints utilisent cette menace pour dissuader leurs victimes de porter plainte. Certes, le législateur a prévu un statut autonome en cas de divorce, de veuvage ou de violences conjugales. Mais la quantité de preuves nécessaires à ce statut le rend souvent impossible à obtenir. Une individualisation des droits pour l'obtention des titres de séjour permettrait d'éviter cette dépendance malsaine des victimes envers leur conjoint violent. De plus, les personnels amenés à rencontrer ces femmes ne sont pas suffisamment formés à repérer ces violences de genre et à agir en fonction, par exemple quand le mari parle ou vient à la place de sa femme aux rendez-vous administratifs. Ainsi, elle lui demande si elle a déjà engagé des pistes de réflexion pour

résoudre ce problème, notamment à travers davantage d'hébergements adaptés permettant un accueil digne et un accompagnement adéquat, une meilleure vulgarisation des droits et une simplification des démarches pour dénoncer ces violences spécifiques. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – Le législateur est intervenu à plusieurs reprises pour renforcer la protection des femmes victimes de violences conjugales, familiales ou menacées de mariage forcé en leur ouvrant un droit au séjour autonome afin de leur permettre de s'extraire d'un contexte de violences. Le Gouvernement est particulièrement attaché à lutter contre les violences faites aux femmes. La loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie a complété les dispositifs existants. Elle a ainsi permis de sécuriser le séjour des femmes contraintes de rompre la communauté de vie pour échapper à des violences conjugales ou familiales. La preuve de la réalité des violences peut se faire par tout moyen. En l'absence de dépôt de plainte ou de démarche judiciaire ayant permis d'aboutir au prononcé d'une ordonnance de protection, tout élément peut être apporté pour établir la situation de violence. La loi du 10 septembre 2018 précitée a également permis de créer un parcours spécifique et sécurisé d'admission au séjour de plein droit pour les femmes placées sous ordonnance de protection en raison de violences commises à leur encontre par leur conjoint, leur concubin ou leur partenaire de pacte civil de solidarité ou de menaces de mariage forcé dont elles sont l'objet. Le Gouvernement est attaché à la parfaite application de ces dispositifs. Ainsi, dans l'instruction du 28 février 2019 relative à l'application de la loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, l'attention des préfets a été particulièrement attirée sur ces dispositifs de protection et la nécessité que les personnes qui sont en besoin de protection puissent en bénéficier. En outre, des mesures ont été prises par le Gouvernement pour améliorer la prise en charge des femmes demandeuses d'asile ou réfugiées victimes de violences au sein de structures spécialisées dans l'accompagnement de ces publics. Dans le cadre du plan d'action national sur les vulnérabilités, un plan d'action spécifique en direction des femmes victimes de violences ou de traite des êtres humains est en cours de mise en œuvre et comporte deux volets : d'une part, la spécialisation de centres d'hébergement financés et pilotés par le ministère de l'intérieur et, d'autre part, la mise en place d'une politique d'atténuation des risques de violences fondées sur le genre et de prise en compte de la vulnérabilité des femmes pendant tout le parcours des demandeuses d'asile et réfugiées. Dans ce cadre, 131 places spécialisées sont actuellement ouvertes en région Île-de-France et Provence-Alpes-Côte-d'Azur. Des places supplémentaires sont en cours d'ouverture pour atteindre l'objectif de 300 places spécialisées d'ici fin 2019. Les femmes en danger, qu'elles soient demandeuses d'asile ou réfugiées, pourront bénéficier d'une mise à l'abri et d'une prise en charge dans des structures d'hébergement spécialisées.

Fédération des forains

10485. – 23 mai 2019. – **M. Michel Canevet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** quant aux conditions d'exploitation des fêtes foraines, gérées par des familles qui possèdent et exploitent un ou plusieurs manèges, le plus souvent transmis de génération en génération. Cette communauté des forains français serait aujourd'hui composée de plus de 30 000 familles en France et ce secteur d'activité est loin d'être négligeable puisque l'on estime que près de 35 000 fêtes foraines ont lieu chaque année en France, souvent sur plusieurs jours, et qu'un Français sur trois y passe en moyenne une journée par an. Face à des contraintes réglementaires de plus en plus lourdes et dans le souci d'améliorer et de structurer la mise en place ainsi que les conditions d'exploitation des fêtes foraines, de nombreux forains souhaiteraient pouvoir s'organiser en fédération nationale. En serait membre et souscripteur chaque forain qui détient un registre du commerce. Cette fédération assurerait ainsi une meilleure représentation de cette profession par le biais d'un bureau démocratiquement élu dont les membres pourraient ainsi négocier et défendre, mieux que quiconque, les intérêts de cette activité face aux instances étatiques ainsi qu'au niveau local. Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur cette proposition.

Réponse. – Le Gouvernement est très attaché au maintien de la tradition foraine, prenant en compte ses racines très anciennes, son aspect éminemment populaire et sa diffusion sur l'ensemble du territoire national. Conscient des difficultés que pouvait rencontrer le monde forain, le Gouvernement a décidé en octobre 2017 la création de la commission nationale des professions foraines et circassiennes, rattachée au Premier ministre et associant représentants des ministères concernés, des collectivités territoriales et des professionnels. Cette instance de concertation était réclamée de longue date par ces professions. Dans le cadre de cette commission, plusieurs mesures en faveur du monde forain ont été étudiées et mises en œuvre par le Gouvernement : exonération de la taxe spéciale sur les véhicules routiers, meilleur accès à la fourniture électrique, définition de règles plus claires concernant l'accès au domaine public, etc. Concernant la mise en place d'une fédération nationale des forains, il

n'appartient pas aux pouvoirs publics d'en décider. Il s'agit d'une initiative qui ne peut venir que des professionnels eux-mêmes et qui doit recueillir auprès d'eux le plus large assentiment. Le Gouvernement considérerait cependant avec intérêt la mise en place d'une structure regroupant la plus grande partie des forains, les conditions actuelles de représentation de cette profession ne favorisant pas la défense et la promotion de ses intérêts matériels et moraux.

JUSTICE

Propositions de force ouvrière pour l'administration pénitentiaire

3017. – 1^{er} février 2018. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les propositions que lui a adressées en janvier 2018 force ouvrière (FO) - direction pénitentiaire dans la continuité de leur congrès qui s'est tenu fin 2017 dans le cadre d'une proposition de résolution de crise. Ces propositions vont, d'une part, dans le sens de la nécessaire programmation de formations des personnels à la gestion des conflits et à la communication non violente dans les dispositifs de formation initiale et, d'autre part, dans la mise en place d'équipements spécifiques avec l'utilisation de caméras portatives lors des interventions et l'examen d'une habilitation, sous l'autorité du chef d'établissement, à utiliser de manière strictement encadrée le pistolet à impulsion électrique. Par ailleurs, le critère de la dangerosité pénitentiaire devrait devenir un critère prépondérant pour une spécialisation de la prise en charge notamment pour les personnes radicalisées. Enfin, le statut des personnels pénitentiaires devrait retenir toute l'attention tant dans l'indemnité de leur fonction que dans la considération qu'ils devraient recevoir en les mettant notamment au centre des décisions et des négociations du fait de leur parfaite connaissance des problématiques de leurs établissements. Alors que FO-direction pénitentiaire se positionne de manière responsable aux côtés de son administration et face à sa mission régalienne, ce conflit social dit la détresse de tous les personnels pénitentiaires. Aussi, elle lui demande comment elle entend répondre à ces propositions qui tendent vers une détention apaisée qui respecte les valeurs de la République et qui associe les personnels de direction.

Réponse. – La Ministre de la justice entretient un dialogue social nourri avec l'ensemble des organisations représentatives de l'administration pénitentiaire pour évoquer notamment les problématiques de sécurité et de valorisation des métiers pénitentiaires qui ont été au cœur des revendications du mouvement de janvier 2018 et plus récemment, à la suite de l'attentat du 5 mars au centre pénitentiaire de Condé-sur-Sarthe. Pour renforcer l'attractivité de ses carrières et fidéliser les personnels, l'administration pénitentiaire a mis en œuvre plusieurs revalorisations indemnitaires dans le cadre du relevé de conclusions du 29 janvier 2018 : l'indemnité pour charges pénitentiaires des surveillants pénitentiaires a augmenté de 40 % au 1^{er} janvier 2018 pour être portée à 1400 €, l'indemnité dimanches et jours fériés a augmenté de 10 € au 1^{er} mars 2018 et la prime de sujétions spéciales (PSS) aura augmenté de 2 points pour l'ensemble des personnels de surveillance d'ici à 2021, à raison de 0,5 point d'augmentation chaque année. Cette revalorisation sera poursuivie pour la PSS des surveillants et officiers, avec une hausse supplémentaire de 0,5 point en 2022. En outre, une prime de fidélisation a été créée au bénéfice des agents en fonction dans les établissements les moins attractifs : les agents qui, à l'issue de leur réussite à un concours national à affectation locale, choisiront une affectation pour au moins six ans sur ces établissements pourront bénéficier d'une prime de 8 000 € versée en trois fois, dont 4 000 € dès la prise de fonctions. La ministre souhaite également améliorer les perspectives de carrière des surveillants. La réforme du corps de commandement répond à cette logique, en renforçant les niveaux d'encadrement en détention ; elle s'accompagne d'une réflexion approfondie sur l'évolution du métier de surveillant lui-même (renforcement de la formation continue, rôle accru dans la gestion de la détention, diversification des missions, etc.) qui doit concourir à renforcer l'attractivité du métier et des carrières pénitentiaires. Elle permettra d'élargir les possibilités d'accès à la catégorie B au sein de la filière de surveillance. La loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice, publiée le 23 mars 2019, par ailleurs, a prévu un ensemble de mesures pour renforcer la sécurité des établissements : en matière de renseignement, en étendant certaines techniques, jusqu'ici réservées à la lutte contre le terrorisme et contre la criminalité organisée, aux finalités de maintien du bon ordre et de la sécurité des établissements pénitentiaires ; en modifiant la législation sur les fouilles de personnes détenues ; en permettant l'affectation de détenus dans des prisons adaptées à leur profil carcéral, indépendamment de leur statut pénal de prévenu ou de condamné ; en donnant des moyens d'actions nouveaux aux équipes locales de sécurité pénitentiaire, qui peuvent désormais intervenir aux abords immédiats des établissements afin notamment de lutter plus efficacement contre les projections et les parloirs sauvages ; en fixant les moyens budgétaires du programme de construction de 7 000 places d'ici 2022, assortis de leviers juridiques permettant d'accélérer, au besoin, les

opérations de construction afin d'améliorer les conditions de détention et la prise en charge des personnes détenues ; La Ministre a proposé à l'ensemble des organisations syndicales représentatives, le 14 mars dernier, de compléter ces mesures d'amélioration de la sécurité par la clarification des règles relatives au contrôle d'accès aux établissements, la généralisation de la dotation des personnels de surveillance en gilets pare-lames, l'expérimentation de la dotation de certains surveillants en caméras embarquées, le renforcement et la constitution des groupes de travail sur certains aspects de la sécurité pénitentiaire. Plusieurs de ces mesures ont déjà été mises en œuvre, et l'essentiel d'entre elles trouveront une concrétisation cette année. L'ensemble de ces mesures manifeste aux personnels de surveillance la détermination du Gouvernement à amplifier encore les efforts pour améliorer très concrètement leur sécurité, dans l'intégralité de leurs missions au quotidien au service des citoyens.

NUMÉRIQUE

Accès aux services publics des personnes n'utilisant pas internet

10314. – 9 mai 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique** que par une question écrite du 9 novembre 2017 (QE n° 1921), il a attiré son attention sur les problèmes très graves que rencontrent les personnes âgées qui n'ont pas accès à internet ou qui ne savent pas s'en servir. La réponse ministérielle exprimée au bout d'un an et demi ne répond pas du tout à la question ce qui est d'autant plus regrettable quand on met une telle durée pour simplement exprimer qu'on cherche à recenser « les vrais besoins des publics », à créer « les conditions d'une large coalition des parties prenantes » (ce qui ne veut rien dire) ou à « déployer des outils concrets à impact pour donner des capacités supplémentaires aux acteurs ». Une telle réponse est complètement nulle car cela ne veut rien dire. Ce dont les personnes qui ne savent pas se servir d'internet ont besoin, c'est de continuer à pouvoir contacter les services par écrit ou par téléphone. La question est donc simple : il lui demande si oui ou non le Gouvernement envisage de permettre aux personnes âgées de pouvoir continuer à s'adresser à l'administration par écrit ou par téléphone. Si les pouvoirs publics ont décidé de se comporter avec une désinvolture extrêmement regrettable à l'encontre des personnes âgées qui n'utilisent pas internet, ils devraient avoir au moins le courage et la bonne foi de le reconnaître.

4242

Accès aux services publics des personnes n'utilisant pas internet

11705. – 18 juillet 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique** les termes de sa question n° 10314 posée le 09/05/2019 sous le titre : "Accès aux services publics des personnes n'utilisant pas internet", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La dématérialisation des services publics pour les démarches courantes des Français est une priorité du Gouvernement. Sa seule vocation est de faciliter la vie quotidienne des Français. Le Gouvernement s'est ainsi fixé pour objectif d'aller progressivement vers la dématérialisation de l'ensemble des principales démarches d'ici 2022. Dans une très grande majorité des cas, l'usage d'outils numériques n'est pas l'unique alternative pour effectuer des démarches administratives. Les usagers peuvent toujours contacter l'administration par écrit ou par téléphone. L'ambition du Gouvernement est de rendre accessible à tous ces outils numériques. La Stratégie nationale d'orientation de l'action publique annexée au projet de loi pour un État au service d'une société de confiance affirme ainsi que « l'administration doit assurer, notamment aux personnes vulnérables ou n'utilisant pas l'outil numérique, des possibilités de communication et de médiation adaptées à leurs besoins et à leur situation ». C'est dans cette perspective que s'inscrit le Plan national pour un numérique inclusif. L'ambition de ce plan est de permettre à tous les citoyens ne maîtrisant pas les outils numériques d'acquérir des compétences dans le domaine. Pour ce faire, l'État soutient les collectivités territoriales dans la mise en place de dispositifs en faveur de l'inclusion numérique, visant à déterminer quelles personnes aider, comment les accompagner dans leurs démarches, et comment les orienter pour les rendre autonomes. C'est précisément l'objet du « Pass Numérique », lancé en mars 2019. Il vise à favoriser l'accès au numérique des publics vulnérables en leur permettant d'accéder, dans des lieux préalablement qualifiés, à des services d'accompagnement numérique. Il offre notamment la possibilité de participer à des ateliers dédiés à l'acquisition de compétences de base en bureautique (usage d'un ordinateur, navigation internet, création d'une adresse email) puis au développement de compétences numériques (démarche administrative, gestion de ses données). La dématérialisation s'est parfois effectuée à un rythme soutenu ces

dernières années, privilégiant parfois la quantité sur la qualité, et a pu être vécue comme le symptôme de l'abandon et de la déshumanisation des services publics dans les territoires. Pour nos citoyens les plus âgés, qui n'utiliseront peut-être pas internet, notre mission est de lutter contre leur exclusion numérique. Plusieurs mesures ont d'ores et déjà été prises en ce sens. Outre l'assistance téléphonique généraliste de service-public.fr, le Gouvernement a souhaité améliorer le dispositif existant des Maisons de services au public (MSAP) en proposant un socle minimum de services communs. Le label « France Service » sera ainsi apposé à chacune des maisons capables de proposer *a minima* les démarches relevant des organismes suivants : Caisse d'Allocations familiales, Caisse nationale d'Assurance maladie, Caisse nationale d'Assurance vieillesse, La Poste, Pôle emploi, Ministères de l'Intérieur, de la Justice, des Finances publiques, Mutualité sociale agricole. En janvier 2019, 1271 maisons de services au public ont été ouvertes. D'ici à 2020, 300 maisons « France Service » seront pleinement opérationnelles. Ces Maisons deviendront les interfaces privilégiées entre les usagers et l'administration en délivrant, en un lieu unique, une offre d'accompagnement personnalisé dans les démarches de la vie quotidienne (aide et prestations sociales, emploi, insertion, retraite, prévention santé, accès aux droits, mobilité, énergie, vie associative, etc.). Les personnes âgées pourront donc bien continuer à s'adresser à l'administration, sans maîtriser les outils numériques, à travers ces Maisons dédiées.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Politique de lutte contre l'antibiorésistance

7910. – 29 novembre 2018. – **M. Yves Daudigny** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les enjeux sanitaires de la politique de lutte contre l'antibiorésistance. La résistance aux antibiotiques est un danger grandissant : elle pourrait être à l'origine de quelque 10 millions de décès par an dans le monde à l'horizon 2050. En France en particulier, on constate une augmentation des infections aux bactéries résistantes : d'après l'assurance maladie, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) et Santé publique France, ces bactéries seraient responsables d'au moins 160 000 infections et 12 500 décès par an. Les principales causes de l'antibiorésistance sont connues : d'une part, la surconsommation d'antibiotiques, d'autres part, la transmission croisée - interhumaine ou d'animaux à humains - des bactéries résistantes. Agir contre ces deux problématiques représente donc un enjeu de santé publique majeur, mais aussi un véritable enjeu économique de maîtrise des dépenses de santé. Au-delà d'un coût humain et écologique difficilement quantifiable, l'antibiorésistance entraîne la hausse des dépenses de soins : prolongation des hospitalisations et traitements, prescriptions inutiles ou inadaptées d'antibiotiques... Au fur et à mesure que le phénomène progresse, ce coût augmente. Il pourrait atteindre un pic de 100 000 milliards dans le monde à l'horizon 2050. En France actuellement, les seules prescriptions superflues d'antibiotiques entraînent des surcoûts s'élevant à plusieurs dizaines de millions d'euros. Or, des mesures efficaces peuvent être prises rapidement afin de lutter contre le phénomène et pour protéger la santé des Français d'aujourd'hui et de demain. C'est pour répondre à ces objectifs qu'a été créé, lors de la semaine mondiale de la lutte contre l'antibiorésistance qui rassemblait de nombreux experts du monde médical, vétérinaire et environnemental, un « mode d'emploi » permettant à chacun - élu, professionnel de santé, citoyen - d'agir. Aux vues de ces éléments, il lui demande quelles actions transversales vont être mises en place par le Gouvernement, dans le cadre d'une véritable politique globale de lutte contre l'antibiorésistance. Ces actions, allant de la sensibilisation des Français aux dangers que représente le rejet d'antibiotiques dans la nature aux mesures de « juste prescription », en passant par l'éducation aux mesures d'hygiène visant à réduire la transmission des bactéries résistantes, sont essentielles pour une lutte efficace. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

Réponse. – Depuis le début des années 2000, la France mène une politique de maîtrise de l'antibiorésistance. Plusieurs plans antibiotiques ont été mis en œuvre en santé humaine, animale et dans l'environnement. Ces actions ont été accentuées depuis 2015. Si l'antibiorésistance s'est hissée au rang des priorités parmi les menaces sanitaires au niveau mondial, elle demeure cependant un danger sous-évalué par le grand public et les professionnels eux-mêmes (médecins, professionnels de santé, vétérinaires, éleveurs, agronomes, écologues, évolutionnistes, hydrologues,...). Le phénomène reste encore peu visible, alors que l'image traditionnelle de « toute puissance » des antibiotiques perdure. En conséquence, les antimicrobiens sont encore insuffisamment perçus comme un bien commun, fragile et menacé, qu'il faut préserver. Pour ces raisons, le premier Comité Interministériel pour la Santé (CIS) a été consacré à la préparation et à l'adoption, en novembre 2016, d'une feuille de route interministérielle visant à maîtriser l'antibiorésistance. Celle-ci se compose de 40 actions réparties

en 13 mesures phare, regroupées en 5 axes. Elle a pour objectif de réduire l'antibiorésistance et ses conséquences sanitaires, notamment en diminuant la consommation d'antibiotiques de 25 % d'ici 2020. La feuille de route est interministérielle et aborde des actions aussi bien en santé humaine, en santé animale et en santé des écosystèmes. Elle intègre les plans sectoriels spécifiques à savoir le programme national d'actions de prévention des infections associées aux soins (Propias) et le plan EcoAntibio2 consacré à l'utilisation des antibiotiques dans le secteur vétérinaire, le Plan national santé environnement 3. Son suivi est assuré par un comité interministériel qui se réunit régulièrement. Concrètement, il s'agit de mettre en œuvre des actions de : - Sensibilisation et de communication auprès du grand public et des professionnels de santé : lancement d'un programme de sensibilisation à la prévention de l'antibiorésistance. À ce jour une identité visuelle interministérielle a été lancée (« les antibiotiques : ils sont précieux, utilisons-les mieux ») ainsi qu'un premier document socle sur le concept « une seule santé ». Le ministère des solidarités et de la santé a également publié sur ses réseaux sociaux des messages de sensibilisation en novembre et décembre 2018. L'accent est notamment porté sur l'éducation pour la santé des jeunes et l'information des propriétaires d'animaux via par exemple des logiciels éducatifs ; -Formation des professionnels de santé et incitations au bon usage des antibiotiques en médecine humaine et vétérinaire : amélioration de la formation des professionnels de santé au bon usage des anti-infectieux ; renforcement de l'encadrement de la prescription des antibiotiques lié à l'évolution des logiciels d'aide à la prescription ; amélioration de la pertinence des traitements, notamment grâce à l'usage accru des tests rapides d'orientation diagnostique ; modification des conditionnements de certains antibiotiques afin de mieux les adapter aux durées de traitement ; développement des mesures de prévention, en particulier la vaccination. -Recherche et d'innovation en matière de maîtrise de l'antibiorésistance : Structuration et coordination des efforts de recherche, de développement et d'innovation sur l'antibiorésistance et ses conséquences ; mise en œuvre d'une politique proactive de partenariats public-privé et d'accompagnement de l'innovation ; Valorisation et préservation les produits contribuant à la maîtrise de l'antibiorésistance. Dans ce cadre, plusieurs projets relatifs à la lutte contre l'antibiorésistance ont été sélectionnés par la BPI France lors du récent concours national à l'innovation. De plus, un programme prioritaire de recherche doté de 40 millions d'euros, dédié à la lutte contre la résistance aux antibiotiques a été annoncé par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en novembre 2018. Les enjeux sont bien de structurer les réseaux de recherche et les observatoires afin de renforcer les efforts et d'assurer la coordination de recherche entre les secteurs de la santé humaine, animale et de l'environnement sous le pilotage d'un conseil stratégique transdisciplinaire. -Mesure et de surveillance l'antibiorésistance : renforcement de la surveillance de l'antibiorésistance et de la consommation d'antibiotiques ; diffusion plus large et plus accessible des données de surveillance « one health » avec une publication annuelle des résultats synthétiques. Développement au niveau européen et national de nouveaux indicateurs (globaux et spécifiques) visant à mesurer l'antibiorésistance et l'exposition aux antibiotiques conjointement chez l'homme, l'animal et dans l'environnement, travail dont une partie est en cours de réalisation au cours de l'action conjointe européenne sur la résistance aux antibiotiques et les infections associées aux soins (EU-JAMRA), lancée en septembre 2017 et que la France coordonne.

Méthode de calcul des prélèvements obligatoires des indépendants

9928. – 11 avril 2019. – **M. Jean-François Rapin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la méthode de calcul des prélèvements obligatoires des indépendants. La fusion du régime social des indépendants (RSI) au sein du régime général de la sécurité sociale, désormais sécurité sociale des indépendants (SSI), a engendré de nombreux espoirs inassouvis puisqu'en raison de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG), le montant des prélèvements n'a pas baissé. Par ailleurs, les contribuables regrettent que le Gouvernement n'ait pas profité de l'opportunité de fusion des régimes pour réformer la méthode de calcul des prélèvements. En effet, ces derniers sont imposés sur leurs recettes de l'année n-2 jusqu'en juillet, puis sur leurs recettes de l'année n-1. Or, leurs revenus actuels ne leur permettent pas automatiquement de répondre à de telles exigences fiscales. Outre les annonces du Gouvernement afin d'accompagner davantage les contribuables à travers une assistance personnalisée, il souhaite connaître son avis sur une possible révision des méthodes de calcul des prélèvements obligatoires pour les indépendants. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

Réponse. – L'article 15 de la loi n° 2017-1836 de financement de la sécurité sociale pour 2018 a supprimé le régime social des indépendants (RSI) au 1^{er} janvier 2018. Depuis le 1^{er} janvier 2018, pour leur protection sociale, les travailleurs indépendants relèvent de la sécurité sociale pour les indépendants, structure ad hoc gérée par les organismes du régime général de sécurité sociale [1]. Cette réforme de suppression du RSI n'entraîne, par elle-

même, aucune augmentation ni allègement des taux de cotisations et contributions sociales pour les travailleurs indépendants. Dans le même temps, sont engagées par le Gouvernement des mesures en faveur du pouvoir d'achat afin d'aider les travailleurs indépendants en difficulté économique. Certaines sont applicables depuis janvier 2018, notamment : - La compensation de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) : baisse de la cotisation d'allocations familiales de 2,15 points pour les travailleurs indépendants ; - Le gain de pouvoir d'achat pour 75 % des travailleurs indépendants, par l'exonération dégressive des cotisations d'assurance maladie et maternité. Cela concerne les travailleurs indépendants dont les revenus annuels nets sont inférieurs à 43 000 euros environ, soit l'équivalent de trois fois le salaire minimum de croissance (SMIC) ; - Le doublement des plafonds de chiffre d'affaires et de recettes pour être éligible au dispositif de la micro-entreprise, portés respectivement à 170 000 euros pour des activités de vente de marchandises et 70 000 euros pour des activités de prestation de service ; - Une continuité des droits aux indemnités journalières (IJ) maladie garantie en début d'activité indépendante. En effet, afin d'éviter les ruptures de droits aux IJ en cas de changement d'activité, les assurés anciennement salariés qui débutent une activité indépendante (soit 85 % des créateurs d'entreprise) bénéficient pendant les 12 premiers mois d'un droit à une indemnisation de leurs arrêts de travail au niveau de leurs IJ de salarié. Le travailleur indépendant, à la différence du salarié dont les revenus sont établis déclarés et payés chaque mois par l'entreprise, ne fait qu'une seule déclaration sociale par an. Il y a par conséquent un décalage temporel entre l'activité et le paiement des cotisations et contributions sociales sur le revenu généré. Ce décalage, parfois source d'incompréhension pour les travailleurs indépendants, est susceptible de générer des difficultés financières en cas de fortes fluctuations de revenu. En effet, les cotisations et contributions sociales dues par les travailleurs indépendants sont calculées dans un premier temps sur la base des ressources de l'avant-dernière année dans l'attente de la déclaration des revenus de l'année précédente, puis il est procédé à leur régularisation sur la base de leurs revenus définitifs ainsi qu'à un recalcul des cotisations prévisionnelles dues pour l'année en cours. De récentes évolutions du calcul des cotisations et contributions de sécurité sociale dues par les travailleurs indépendants ont permis une simplification de leurs obligations sociales pour ajuster le montant des cotisations aux revenus effectivement perçus : - Depuis 2012, il est possible pour un travailleur indépendant de demander, une fois par an, la prise en compte d'un revenu estimé de l'année en cours afin de déterminer l'assiette sociale servant à calculer ses cotisations et contributions de sécurité sociale, au lieu et place du revenu de l'avant-dernière année. Cette faculté est utilisée par environ 160 000 cotisants chaque année ; - Dans le souci de réduire le décalage entre perception d'un revenu et paiement des cotisations, l'article 29 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 a généralisé pour les travailleurs indépendants non agricoles la déclaration anticipée de leurs revenus et de leur régularisation. Entré en vigueur au 1^{er} janvier 2015, ce dispositif permet d'ajuster les cotisations appelées sur le dernier revenu connu dès sa déclaration et d'anticiper la date de la régularisation de cotisations et des contributions sociales d'environ six mois. Ces mesures permettent à l'ensemble des cotisants travailleurs indépendants de voir le montant de leurs prélèvements sociaux calculé au plus près des revenus effectivement perçus. L'impact en termes de trésorerie pour cette population, dont les revenus d'activité peuvent varier notablement, est particulièrement important. Ce dispositif a permis d'anticiper le remboursement de 945,7 millions d'euros aux cotisants en 2017. Dans un objectif constant d'amélioration de la qualité de services proposée aux travailleurs indépendants, le Gouvernement a soutenu lors de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, concomitamment à la suppression du RSI, une mesure permettant « l'auto-liquidation » des cotisations et contributions sociales dues. Ce dispositif expérimental est entré en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019, date d'ouverture du télé service de modulation offrant aux cotisants éligibles des régions Ile-de-France et Languedoc-Roussillon la possibilité de déclarer au fil de l'eau leurs revenus pour calculer immédiatement et en temps réel les cotisations et contributions dues. Le service permet également de payer en ligne le montant des cotisations ainsi calculées. Les travailleurs indépendants qui le souhaitent ont ainsi eu la possibilité d'ajuster mensuellement le niveau de leurs acomptes de cotisations et contributions sociales en fonction de leur activité. L'ensemble donnant lieu à une régularisation annuelle une fois la déclaration sociale définitive établie. Un bilan de ce dispositif sera dressé à l'automne 2019. Enfin, plusieurs mesures ont été mises en place ou sont en préparation afin de prévenir les impayés de cotisations et contributions sociales dues par les travailleurs indépendants rencontrant des difficultés. L'article 14 du décret n° 2018-174 du 9 mars 2018 relatif à la mise en œuvre de la réforme de la protection sociale des travailleurs indépendants a abaissé le taux de majorations de retard de 0,4 % à 0,2 %. L'action sociale du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) peut être mobilisée sur demande afin d'accompagner le travailleur indépendant vers un apurement de sa dette. [1] Caisses primaires d'assurance maladie, caisses d'assurance retraite, unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et, pour les collectivités ultra-marines, caisses générales de sécurité sociale.

Devenir et financement des soins palliatifs

10091. – 18 avril 2019. – **M. Jean Sol** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le devenir et le financement des soins palliatifs en France. La loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière a inscrit les soins palliatifs parmi les missions des établissements publics de santé et la loi n° 99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs a ouvert le droit à des soins palliatifs et à un accompagnement à « toute personne malade dont l'état le requiert ». Malgré ces deux textes législatifs, l'estimation des besoins non couverts à l'heure actuelle en matière de soins palliatifs se situerait entre 20 et 40 %. Le Conseil économique, social et environnemental, dans son avis du 10 avril 2018 sur la fin de vie précise que devraient être envisagées à court terme l'ouverture au minimum de 310 à 620 lits d'unités de soins palliatifs (USP), 1 045 à 2 090 lits identifiés soins palliatifs (LISP) et la création de 84 à 168 équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP) supplémentaires pour répondre aux évolutions démographiques ainsi que la mise en place de quinze à trente lits d'USP, de cinquante à cent LISP et de quarante à quatre-vingt-cinq EMSP sur les cinq prochaines années. Le plan national « soins palliatifs 2015-2018 » et les nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie définis dans la loi n° 2016-87 du 2 février 2016 sont déclinés au sein du projet régional de santé (PRS) afin de renforcer l'accès aux soins au sein de nos régions. Il est nécessaire de tout mettre en œuvre pour permettre aux patients de vivre leur fin de vie dans la dignité. Dans ce contexte, il lui demande quel est le devenir des soins palliatifs au sein de nos régions et quel en sera son financement. Aussi, il lui demande s'il est envisagé d'harmoniser le financement des EMSP dans l'ensemble des régions.

Réponse. – Le Plan national pour le développement des soins palliatifs et l'accompagnement en fin de vie qui s'est déployé sur la période 2015-2018, avait pour objectifs de : - sensibiliser nos concitoyens sur leurs droits et sur les dispositifs existants, comme leur possibilité de formuler leurs souhaits de fin de vie ; - assurer la qualité des soins palliatifs dispensés par les professionnels et les meilleures conditions pour l'accompagnement de la fin de vie, en développant la formation et en soutenant la recherche ; - développer les prises en charge au domicile et dans les établissements sociaux et médico-sociaux ; - garantir l'adéquation de l'offre en soins palliatifs aux besoins de la population et l'égal accès à l'accompagnement en fin de vie. Des campagnes nationales ont été menées, consécutivement, en 2017-2018, auprès du grand public et des professionnels soignants, sous l'impulsion du Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie créé dans le cadre du Plan national. En dix ans, l'offre en soins palliatifs s'est structurée, graduée, développée avec la volonté de couvrir les zones sous-dotées tout en offrant la souplesse nécessaire aux organisations, à l'échelle des territoires, sous l'égide des agences régionales de santé. Des recommandations de bonnes pratiques ont été mises à disposition des professionnels de santé, soutenues par les travaux menés sur la période du Plan. Leur appropriation se mène au quotidien, à l'aide d'outils conçus par les acteurs au plus près du terrain, nos partenaires. En décembre 2018, la ministre des solidarités et de la santé a confié pour mission à l'inspection générale des affaires sociales de procéder au bilan du Plan national et d'identifier les actions à poursuivre, les dispositifs à renforcer, les mesures nouvelles à développer dans la perspective d'un nouveau plan. L'évaluation des actions mises en œuvre ainsi que les recommandations sur de nouvelles actions et mesures à mener seront prochainement remises à la ministre chargée de la santé. Sur le fondement de ces recommandations, il importera de poursuivre la dynamique enclenchée afin d'encourager la diffusion et l'appropriation de la démarche palliative partout où elle est nécessaire, pour tous. La ministre est attachée à permettre à chacun de nos concitoyens de rester au cœur des décisions qui le concernent jusqu'à la fin de sa vie et à rendre effectifs les droits que la loi a consacrés dans ce domaine.

Revalorisation des métiers du grand âge

11528. – 18 juillet 2019. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés de recrutement que rencontrent les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Alors que certains font face à un fort d'absentéisme, les offres restent sans réponse faute de candidats. La problématique du défaut d'attractivité des métiers du grand âge est loin d'être nouvelle et la revalorisation de ces professions est même la priorité numéro un du rapport Libault sur la concertation grand âge et autonomie remis à Mme la ministre en mars 2019. Au vu de l'urgence des situations, il souhaite savoir quand et comment le gouvernement compte mettre en œuvre les préconisations de ce rapport.

Réponse. – Répondre aux difficultés de recruter dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et de fidéliser leur personnel est une préoccupation prioritaire du Gouvernement pour garantir un accompagnement de qualité à nos aînés. C'est une priorité de la feuille de route « Grand âge et autonomie », présentée le 30 mai 2018. Les mesures annoncées sont mises en œuvre pour améliorer la qualité de

vie des personnes âgées, de leurs aidants et des professionnels qui les accompagnent dans les établissements et à domicile. Afin d'augmenter les effectifs des personnels soignants dans les EHPAD, plus de 123 M€ ont été alloués en 2017 et 2018 qui ont rendu possible le financement de 3 000 postes supplémentaires dans ces établissements. Les agences régionales de santé ont aussi mobilisé 28 M€ en 2018 pour soutenir des actions de qualité de vie au travail pour les personnels dans les EHPAD. Plus de 72 M€ ont été consacrés à la modernisation des EHPAD en 2018 grâce au plan d'aide à l'investissement porté par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. Ces efforts seront accrus en 2019. Au-delà de ces mesures immédiates, la qualité de vie des personnes âgées, l'accompagnement de la perte d'autonomie et son financement sont des sujets qui engagent l'avenir. C'est pourquoi une vaste concertation nationale a été lancée en octobre 2018 qui a suscité une très forte mobilisation à travers une consultation citoyenne ayant attiré plus de 414 000 participants, 5 forums d'échanges régionaux et des ateliers de travail réunissant les personnes concernées et toutes les parties prenantes. Le rapport remis par Dominique Libault le 28 mars 2019 comporte de nombreuses propositions visant en priorité à permettre aux personnes âgées de choisir leur lieu de vie, à réduire les restes à charge notamment pour les plus modestes et à rendre plus attractifs les métiers du secteur. Une stratégie de lutte contre la maltraitance ainsi qu'un plan pour les métiers du grand âge seront lancés d'ici cet été. Comme l'a annoncé le Président de la République, un projet de loi ambitieux sera présenté avant la fin de cette année pour garantir un financement durable de la perte d'autonomie et repenser l'offre d'accompagnement.

Situation des retraités agricoles

11634. – 18 juillet 2019. – **M. Alain Duran** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des retraités agricoles. Dans sa conférence de presse du 25 avril 2019, le président de la République, qui s'exprimait sur la future réforme des retraites, n'a formulé aucune proposition précise sur la situation des retraités agricoles actuels, qui devraient, au plus et seulement, bénéficier de l'indexation sur l'inflation des retraites inférieures à 2 000 euros en janvier 2020. Si cette annonce est louable, elle ne manque pas d'interroger sur la situation matérielle des retraités agricoles actuels, pour qui la pension de retraite moyenne n'est que de 760 euros, et qui ont de plus en plus de mal à boucler les fins de mois. Leur colère est d'autant plus grande que la proposition de loi sur la revalorisation des retraites agricoles à 85 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) pour une carrière complète n'a pas abouti lors de son examen à l'Assemblée nationale au motif qu'elle serait discutée lors de la prochaine réforme des retraites. De plus, ils ne bénéficieront pas du nouveau plancher sur le montant des pensions, fixé à 1 000 euros pour tous les futurs retraités, créant une distorsion entre les différentes « générations » de pensionnés. C'est pourquoi il convient d'accorder une attention particulière aux modalités de calcul de la revalorisation des pensions, qui sera liée à l'indexation sur l'inflation. Plutôt que de la fonder sur un pourcentage fixe pour l'ensemble des retraités, qui ne ferait qu'accroître les inégalités entre un retraité à 760 euros et un retraité à 2 000 euros, cette revalorisation pourrait être calculée de manière forfaitaire sur la base de la moyenne nationale du montant des pensions, qui est à 1 361 euros mensuels. Ainsi, le montant de l'augmentation serait fixe et semblable pour tous les retraités, sans creuser les inégalités fondées sur la situation de chacun. Il voudrait ainsi savoir quelle est sa position sur ce sujet.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation des agriculteurs qui disposent de faibles niveaux de retraite. En effet, les pensions des exploitants agricoles sont, à durée d'activité comparable, plus faibles que celles des autres retraités. Cette situation reflète d'abord la faiblesse des revenus agricoles, qui se répercute directement sur le niveau des pensions. Elle tient également à la mise en place tardive de certains éléments fondamentaux de la couverture sociale en matière de retraite, comme le régime obligatoire institué seulement en 2003. Face à ce constat, la solidarité nationale est active et manifeste le lien très particulier qui unit les Français et les agriculteurs. Elle se traduit par le financement du régime des retraites agricoles, au travers du mécanisme de compensation démographique et dans l'affectation de diverses taxes. Ces transferts, qui représentent au total 73 % des dépenses du régime de retraite des exploitants agricoles, constituent un soutien important et durable. Ce soutien s'est également traduit dès la création du régime de retraite complémentaire par l'attribution de points gratuits aux chefs d'exploitation agricole qui ont permis d'améliorer les droits à pension. Il a plus récemment pris la forme du plan de revalorisation des retraites agricoles par la mise en œuvre de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, qui a fixé la pension minimale pour une carrière complète de chef d'exploitation à 75 % du salaire minimum de croissance net. Cette mesure est pleinement effective depuis l'an dernier. Par ailleurs, conformément à l'annonce du Président de la République du 10 décembre 2018, la hausse du taux de la contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus de remplacement votée en loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a été annulée pour les retraités ayant une pension

mensuelle nette inférieure à 2 000 euros, soit un revenu fiscal de référence (RFR) de 22 580 euros, pour une personne seule ayant un revenu uniquement composé de pension. La loi du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales instaure donc une nouvelle tranche d'assujettissement à la CSG au taux de 6,6 % pour les revenus compris entre 14 549 euros et 22 579 euros (pour une personne seule correspondant à une part). L'ensemble de ces mesures entrent en vigueur sur les revenus de remplacement attribués au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2019. S'agissant de la revalorisation des pensions de retraite, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 instaure une revalorisation de toutes les pensions de retraite de base de 0,3 % en 2019. Par ailleurs, la valeur du point de retraite complémentaire obligatoire des retraités agricoles a été revalorisée de 0,6 % pour l'année 2018 et de 0,3 % pour 2019. En outre, afin de soutenir le pouvoir d'achat des retraités les plus modestes, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a instauré une revalorisation du minimum vieillesse qui a été augmenté de 30 euros au 1^{er} avril 2018 puis de 35 euros le 1^{er} janvier 2019 et sera de nouveau augmenté de 35 euros le 1^{er} janvier 2020, pour atteindre 903 euros par mois. Cette hausse pourra concerner les retraités agricoles. Enfin, le Gouvernement prépare une refondation de l'architecture globale de notre système de retraite en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. Le cycle de discussion s'est achevé au mois de mai et a permis d'examiner les modalités les plus adaptées à l'évolution des retraites, notamment les retraites agricoles. M. Jean-Paul Delevoye, Haut-Commissaire à la réforme des retraites a remis au Premier ministre ses préconisations pour un système universel de retraite, plus simple, plus juste, pour tous, le 18 juillet 2019.